

LA VRAIE ET LA FAUSSE INFAILLIBILITE DES PAPES PAR Mgr JOSEPH FESSLER

EVÊQUE DE SAIST-HIPPOLYTE (AUTRICHE) SECRETAIRE GENERAL DU CONCILE DU VATICAN
OUVRAGE QUI A ÉTÉ HONORE D'UN BREF APPROBATIF DE S. S. PIE IX

Traduit de l'allemand par ***, précédé d'une introduction par Emmanuel Cosquin, rédacteur du *Français*
et suivi de la constitution dogmatique du concile du Vatican et d'un index analytique

INTRODUCTION

Il n'est rien, on le sait comme les questions religieuses pour faire déraisonner certains esprits, mais jamais peut être il ne s'est débité autant d'extravagances qu'à l'occasion de l'infailibilité du Pape ; jamais, sur aucun autre sujet, l'opinion publique n'a été à un tel point égarée. Confondre avec l'omniscience ou même avec l'impeccabilité le privilège que le divin Fondateur de l'Eglise a accordé à Son représentant sur la terre de ne point se tromper en définissant, d'après l'Écriture et la Tradition, les vérités révélées, attribuer une intention, une portée politiques au décret du concile du Vatican sur l'infailible magistère du Pontife romain : c'est ce qui s'est fait, c'est ce qui se fait encore tous les jours. Rien d'étonnant quand on songe à l'attitude que tant de journaux ont prise dans cette question et à l'immense influence de la presse périodique. N'avons-nous pas vu un journal qui passe pour grave, *le Journal des Débats*, accuser le Concile d'avoir voulu, en proclamant l'infailibilité du Pape, jeter un défi à toute l'Europe «constitutionnelle» ?

Mais ce n'est pas seulement chez les écrivains étrangers au catholicisme que se rencontraient, avant la définition du 18 juillet 1870, de graves erreurs sur l'infailibilité. Le rédacteur en chef d'un grand journal catholique de Paris, écrivain d'un mérite supérieur, ardemment dévoué à l'Eglise, et qui, depuis la publication de la constitution dogmatique du Concile, a bien certainement reconnu son erreur, ne s'imaginait-il pas, - contrairement à renseignement de tous les théologiens -, qu'il exprimait la pure doctrine infailibiliste, en assimilant de la manière la plus formelle l'«infailibilité» avec l'«inspiration», et en faisant les Papes «directement inspirés de Dieu», comme les patriarches et les prophètes ? Et auparavant, un magistral héritier du nom de l'auteur de *la Législation primitive*, n'avait-il pas écrit cette phrase étrange : «Il est nécessaire d'affirmer carrément l'autorité et l'omnipotence du Pape comme étant la source de toute autorité spirituelle et temporelle. La proclamation du dogme de l'infailibilité du Pape n'a pas d'autre objet»¹.

Il n'est pas étonnant qu'en présence de ces affirmations, certains esprits, même parmi les catholiques, se soient sentis troublés, et qu'ils aient eu le tort, ou plutôt peut-être le malheur, de confondre des opinions, des imaginations individuelles, avec l'enseignement de la grande école ultramontaine. Le P. Gratry, cette belle intelligence et ce noble cœur, pour qui avouer ses erreurs était, selon ses propres expressions, «faire acte d'honneur intellectuel et produire l'acte scientifique le plus haut», a exprimé d'une manière saisissante, dans une lettre particulière à un de ses collègues de l'Académie, la joie qu'il avait éprouvée en voyant que la définition du Concile ne justifiait aucune des craintes qu'il n'avait pu s'empêcher d'éprouver.

«J'ai combattu, dit-il, l'infailibilité inspirée ; le décret du Concile repousse l'infailibilité inspirée. J'ai combattu l'infailibilité personnelle ; le décret pose l'infailibilité officielle. Des écrivains de l'école que je crois excessive ne voulaient plus de l'infailibilité *ex cathedra*, comme étant une limite trop étroite ; le décret pose l'infailibilité *ex cathedra*. Je craignais presque l'infailibilité scientifique, l'infailibilité politique et gouvernementale, et le décret ne pose que l'infailibilité doctrinale en matière de foi et de mœurs. Tout cela ne veut pas dire que je n'ai pas commis d'erreurs dans ma polémique. J'en ai commis, sans doute, sur ce sujet et sur d'autres ; mais dès que je connais une erreur, je l'efface, et je ne m'en sens pas humilié»².

En Allemagne, un illustre historien catholique, savant de premier ordre, Mgr Héfélé, évêque de Rottenbourg, dans le Wurtemberg, a passé, lui aussi, par l'épreuve que le P. Gratry avait eu à traverser, et, lui aussi, il en est sorti grandi. Amené, il y a quelques mois, à s'expliquer publiquement au sujet d'une lettre confidentielle qu'il avait écrite le 11 novembre 1870, et que l'indiscrétion la plus coupable avait communiquée à un journal allemand, Mgr Héfélé n'a point fait difficulté d'avouer qu'après la définition de l'infailibilité pontificale, il s'était livré dans son âme un «combat» qui dura jusqu'au mois d'avril 1871.

«Alors, dit-il, je réussis à subordonner sincèrement mon sens propre (*meine Subjectivität*) à la plus haute autorité de l'Eglise et à me réconcilier avec le décret du Concile, ce dont rend témoignage ma lettre pastorale du 10 avril 1871. Ce que je prévoyais, ajoute-t-il, est arrivé ; cette démarche m'a attiré bien des persécutions ; mais, en revanche, elle m'a rendu la paix intérieure. Ce qui a notablement facilité et hâté ma soumission, ç'a été de voir que le parti à l'interrogation duquel je répondais le 11 novembre 1870 (celui qui depuis a pris le nom de «vieux-

¹ Tout l'ouvrage du savant secrétaire général du Concile, dont nous donnons la traduction, est, on peut le dire, la réfutation de cette thèse.

² Voir *le Correspondant* du 25 février 1872, p. 726. - Au moment où le P. Gratry écrivait cette lettre, il ne connaissait pas encore l'instruction pastorale des évêques suisses qui confirme complètement ce qu'il dit ici, et qui a été hautement approuvée par Pie IX.

«On ne saurait dire, enseignent les évêques suisses, que le Pontife romain est personnellement infailible, en ce sens que chacune de ses affirmations serait infailible et qu'il ne dépendrait que de ses vues personnelles d'imposer aux fidèles la foi en de nouveaux dogmes. Le Pape n'est infailible ni comme homme, ni comme savant, ni comme prêtre, ni comme évêque, ni comme prince temporel, ni comme juge, ni comme législateur. Il n'est ni infailible ni impeccable dans sa vie et dans sa conduite, dans ses visées politiques, dans ses relations avec les princes, ni même dans le gouvernement de l'Eglise ; mais il l'est uniquement et exclusivement quand, en qualité de docteur suprême de l'Eglise, il prononce en matière de foi et de mœurs une décision qui doit être acceptée et tenue comme obligatoire par tous les fidèles».

On trouvera cette doctrine développée et éclairée par de nombreux exemples dans l'ouvrage de Mgr Fessler que nous publions.

catholiques»), marche de plus en plus manifestement», et sans pouvoir s'arrêter, vers un schisme, engagé qu'il est dans une funeste alliance avec toute sorte d'éléments qui, par rapport à lui, sont tout a fait hétérogènes».

Quelques jours après la publication de cette lettre, une correspondance de Rome, adressée au principal journal catholique d'Allemagne, la *Germania* de Berlin, correspondance qui n'a pas été démentie, faisait connaître une circonstance qui a exercé une grande influence sur la soumission de l'évêque de Rottenbourg. Dans le courant de mars 1871, un ami de Mgr Héfélé, feu Mgr Fessler, évêque de Saint-Hippolyte en Autriche, qui avait rempli au concile du Vatican, en vertu d'un décret de nomination signé par Pie IX, les importantes fonctions de secrétaire général, envoya à Mgr Héfélé une brochure qu'il venait de publier sous ce titre : *La vraie et la fausse infaillibilité des Papes. Réponse à M. le docteur Schulte*. Après avoir examiné avec soin cet ouvrage, Mgr Héfélé écrivit à Mgr Fessler que, sur les points principaux, il était d'accord avec lui ; seulement il doutait que les idées de Mgr Fessler fussent regardées à Rome comme la véritable doctrine sur le sujet en question. Mgr Fessler répondit aussitôt que, par ordre du Pape, sa brochure avait été soumise à Rome à une commission de théologiens de différentes nationalités, dont le jugement avait été complètement favorable, et que Pie IX lui-même, après avoir lu attentivement l'ouvrage, qu'il s'était fait traduire en italien, en avait exprimé à l'auteur sa pleine satisfaction dans un bref écrit de sa propre main, l'engageant à continuer à rectifier les idées erronées qui pouvaient s'être répandues dans les esprits. Le récit du correspondant de la *Germania* est confirmé par les citations que Mgr Héfélé fait du travail de Mgr Fessler dans la circulaire du 10 avril 1871, par laquelle il communique officiellement à son clergé la constitution du concile du Vatican sur l'infailible magistère du Pontife romain.

Ce livre, qui a produit une telle impression sur un homme de la valeur de Mgr Héfélé, est celui dont nous publions aujourd'hui la traduction. Nous espérons qu'en France aussi il fera du bien.

Quelques détails sur l'auteur et sur son ouvrage ne seront peut-être pas sans intérêt.

Né en 1813, en Autriche, dans le Vorarlberg, enlevé le 25 avril 1872 à l'Eglise et à la science par une mort prématurée, Joseph Fessler professa de 1852 à 1862 l'histoire ecclésiastique et le droit canon à l'Université de Vienne. En 1862, il fut sacré évêque de Nyssa *in partibus* et nommé coadjuteur pour le Vorarlberg ; trois ans après, il était appelé à l'évêché de Saint-Hippolyte (basse Autriche). Quand s'ouvrit le concile du Vatican, ce prélat très instruit, homme de science et homme d'affaires à la fois, et d'un caractère plein de douceur, fut, comme nous l'avons dit, nommé par le Pape secrétaire général du Concile.

On a vu à quelle époque avait été publiée la brochure sur *La vraie et la fausse infaillibilité des Papes* ; il est bon de connaître les circonstances qui en ont amené la publication.

Ceux-là mêmes qui s'occupent le moins des questions religieuses savent quelle agitation s'est produite en Allemagne à la suite des décrets du Concile sur l'infailibilité des Souverains Pontifes. Il s'y est formé, sous la conduite d'une quarantaine de prêtres révoltés, un parti qui rejette les décisions du Concile, et qui se propose d'élever avec l'aide des gouvernements, en face de l'Eglise du Pape et de la hiérarchie catholique du monde entier, je ne sais quelle Eglise qu'il prétend être la seule véritable, la vieille Eglise catholique.

D'une question purement religieuse, ce parti des soi-disant «vieux-catholiques» et ses alliés protestants font une question politique. Pour exciter contre «Rome» les esprits encore tout enivrés des victoires remportées sur la France, on établit une prétendue «connexion intime» entre la proclamation de l'infailibilité pontificale et la déclaration de guerre adressée par la France à la Prusse ; on oppose, dans le domaine théologique aussi bien que sur les champs de bataille, le «germanisme» au «romanisme» ; enfin, pour porter à son comble l'exaspération d'un «patriotisme» aveuglé, on donne comme un axiome, dans d'innombrables brochures et articles de journaux, que Rome vise à exercer sur le monde une domination absolue. La définition de l'infailibilité pontificale au concile du Vatican n'a pas, assure-t-on, d'autre but : elle permet d'ériger en dogme la théorie que les papes ont formulée depuis Grégoire VII. Or, «d'après cette théorie, un Etat dont les citoyens croient réellement à l'infailibilité du Pape ne peut avoir une existence indépendante : il faut qu'il se place complètement sous la domination du Pape».

Cette dernière phrase, nous l'empruntons à un ouvrage qui a fait beaucoup de bruit en Allemagne, et qui a été publié au commencement de 1871 par un des principaux chefs laïques du parti «vieux-catholique», le docteur Schulte, Westphalien de naissance, jusqu'ici professeur de droit canon et de droit allemand à l'Université de Prague, et depuis peu appelé à occuper une chaire à l'Université de Bonn.

Longtemps le docteur Schulte avait joui en Allemagne d'une réputation bien méritée de canoniste, non seulement pour son érudition étendue et pour l'originalité de bon aloi qui distinguait ses écrits, mais aussi pour leur stricte orthodoxie. On ne reprochait guère à ces ouvrages que l'imperfection et parfois l'obscurité de la forme. Vers 1862, des tendances d'opposition religieuse se manifestèrent chez M. Schulte, et à partir de 1865 ces tendances s'accrochèrent de plus en plus. En 1869 on crut reconnaître sa collaboration dans un odieux factum intitulé : *Le Pape et le Concile*, et publié sous le pseudonyme de *Janus*. Enfin, au commencement de 1871, il faisait paraître sous son nom la première des nombreuses brochures par lesquelles il devait se rendre tristement fameux parmi les ennemis de l'Eglise. Cette brochure, éditée à Prague, porte ce titre interminable : *Le pouvoir des Pontifes romains sur les princes, les pays, les peuples et les individus, examiné à la lumière de leurs doctrines et de leurs actes depuis Grégoire VII, pour servir à l'appréciation de leur infailibilité, et mis en regard des doctrines opposées des Papes et des Conciles des huit premiers siècles*.

A l'apparition de ce pamphlet, ce fut une explosion de cris d'admiration dans les journaux «libres penseurs» d'Autriche et d'Allemagne. Une feuille viennoise, *la Presse*, déclarait que «toutes les attaques qui avaient été dirigées jusque-là contre le dogme de l'infailibilité n'étaient que des piqûres d'épingle auprès des terribles coups de massue qu'assénait M. Schulte».

Mgr Fessler ne crut pas devoir laisser cet écrit sans réponse, et telle a été l'occasion de l'ouvrage qu'on va lire.

Dans cette réfutation, le savant prélat suit pas a pas, chapitre par chapitre, l'argumentation de son adversaire, signalant les altérations que celui-ci fait subir aux enseignements du Concile, exposant en même temps la véritable doctrine,

rétablissant les faits, prévenant les lecteurs contre les fausses interprétations. Arrivé au terme de cette marche un peu lente peut-être, mais sûre, il pose ses conclusions, et de tout le livre du docteur Schulte il ne reste plus rien.

M. Schulte affirmait que la définition de l'infaillibilité pontificale avait changé complètement les rapports existant actuellement entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Le but de son ouvrage était de montrer «aux gouvernants et aux gouvernés» ce qu'un catholique est en conscience obligé de croire s'il admet l'infaillibilité des Papes. Et M. Schulte dressait, d'après des déclarations et des actes des Papes du moyen âge, une liste de propositions doctrinales qu'il présentait à ses lecteurs terrifiés comme étant des décisions du magistère infaillible des Souverains Pontifes, et, par conséquent, d'après le concile du Vatican, des dogmes catholiques. Si l'on démontre que tout ce que cite M. Schulte n'a rien à faire avec l'infaillibilité, son livre est jugé. Or c'est ce que fait victorieusement Mgr Fessler. De l'examen des passages invoqués par M. Schulte, il résulte que ces passages ne doivent nullement être regardés comme des définitions infaillibles de la doctrine catholique sur la foi ou les mœurs. Par conséquent, en acceptant, conformément à leur devoir, la constitution du Concile sur l'infaillible magistère du Pontife romain, les catholiques ne sont pas tenus de croire ce que M. Schulte avance dans ses prétendues propositions doctrinales des Papes,

Mgr Fessler eût pu se borner à cette réponse, mais, dans l'intérêt des lecteurs que pourraient troubler les actes et déclarations des Papes, cités par M. Schulte, encore que ces actes et déclarations ne constituent pas un objet de foi catholique, le savant évêque n'a pas négligé d'indiquer brièvement, vers la fin de son ouvrage, les principaux points de vue auxquels on doit se placer pour les apprécier avec justice.

Tel est, en résumé, l'ouvrage de Mgr Fessler, réfutation anticipée des théories présentées avec tant d'assurance par M. de Bismarck dans son discours du 10 mars dernier, prononcé devant la Chambre des Seigneurs de Prusse, Des documents importants, bien connus en France, la déclaration collective des évêques allemands de mai 1871, l'instruction pastorale des évêques suisses, ont déjà mis sous les yeux de ceux d'entre nous qui ne sont pas théologiens les principes formulés par Mgr Fessler. On y a vu d'une manière générale comment il fallait appliquer ces principes aux bulles et autres documents pontificaux dont les adversaires de l'infaillibilité prétendent se prévaloir. Mais le grand avantage du livre de Mgr Fessler, et ce qui lui donne un intérêt particulier, c'est l'application que l'auteur fait de ces mêmes principes à des exemples nombreux. Ce que les adversaires du dogme ont tiré de l'histoire pour le combattre a fourni à l'éminent prélat l'occasion de le mettre dans son véritable jour, et de montrer aux hommes de bonne foi, insuffisamment éclairés, que le dogme contre lequel leur esprit se révolte n'est pas la «vraie infaillibilité», définie au concile du Vatican, mais bien une création de l'ignorance et de la passion, une «fausse infaillibilité».

EMMANUEL COSQUIN.

Nous avons confronté très attentivement avec le texte allemand la traduction que nous présentons au public : elle nous paraît d'une rigoureuse fidélité. Nous y avons ajouté, en ayant soin de les distinguer de celles de Mgr Fessler, quelques notes explicatives, empruntées aux autorités les plus sûres, et nous l'avons fait suivre d'un Index analytique, que nous avons cherché à rendre aussi complet que possible. Nous espérons que cet Index, qui manque dans l'édition allemande, facilitera l'usage du livre si important du regrettable secrétaire général du concile du Vatican.

E. C.

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION ALLEMANDE.

L'éditeur de cet écrit m'ayant fait savoir, peu de semaines après la mise en vente de la première édition, qu'il était nécessaire d'en publier une seconde, et m'ayant en même temps demandé si je ne trouvais pas à y faire quelques modifications, je ne vis rien à y changer, à part quelques fautes typographiques, et çà et là quelques expressions.

Depuis lors il a paru de l'écrit de M. le docteur Schulte, que je combattais, une seconde édition augmentée, dans laquelle il n'est encore tenu aucun compte de ma réfutation, par cette raison sans doute que nos deux écrits étaient en même temps à l'impression.

Cette seconde édition de M. Schulte a reçu des additions dans plusieurs de ses parties ; mais la plupart n'ont pour but que de confirmer et d'étendre les affirmations de la précédente.

Elle contient aussi, il est vrai, quelques nouvelles «propositions doctrinales des Papes», que M. Schulte a récemment découvertes ; mais, pour quiconque aura lu attentivement ma réponse à son premier écrit, ces prétendues propositions n'ont besoin d'aucune réfutation spéciale : en effet, d'après les principes que j'ai posés dans cette réponse et qui n'ont été réfutés par personne, elles ne sauraient être regardées comme des jugements *ex cathedra*, et par suite elles n'ont absolument rien à faire ici. Citons seulement une ou deux de ces nouvelles «propositions pontificales» ; celle-ci, par exemple : «Le Pape a le droit de déterminer par des règlements la façon dont chacun doit s'habiller» (p. 64) ; et cette autre encore plus étrange : «Dans les questions religieuses, d'après l'enseignement du pape Léon le Grand, l'Empereur est infaillible» (p. 111). Cette dernière assertion me parut un peu forte, et, pour défendre l'honneur de ce grand Pape, je crus de mon devoir de l'examiner sérieusement. Mais je compris bientôt que M. le docteur Schulte lui-même ne la prenait réellement pas au sérieux, et qu'il voulait seulement montrer par là tout ce qu'une exégèse passionnée et inintelligente pourrait tirer des paroles mal comprises ou mal interprétées des anciens sur l'infaillibilité. Cela me parut évident, et je renonçai à mon projet, me contentant de noter cette phrase de M. Schulte que «dans les questions religieuses, d'après l'enseignement du pape Léon le Grand, l'Empereur est infaillible», comme une simple curiosité historique dont la réfutation serait aussi superflue que fatigante pour le lecteur. Toutefois, à ce sujet, je ne veux point passer sous silence une sentence du saint pape Léon, qui m'a particulièrement frappé dans une lecture que j'ai faite dernièrement de ses lettres, et que je tiens pour très remarquable. C'est celle-ci : *Veræ fidei sufficit scire quis doceat* ; ce qu'il dit non de l'Empereur, mais du Pape et des Évêques.

Mais si la seconde édition du livre de M. le docteur Schulte ne me met pas dans la nécessité de rien changer à mon ouvrage dans cette troisième édition que je publie aujourd'hui, d'autres voix se sont fait entendre, qui m'offrent l'occasion toujours bienvenue d'expliquer et de défendre ma manière de voir.

Un critique viennois, rendant compte de mon ouvrage, après plusieurs chicanes sans grande importance, s'exprime ainsi : «Le point capital, duquel tout dépend dans l'ouvrage de M. Schulte, est de savoir si le nouveau dogme de l'infaillibilité pontificale a réellement toute la portée que celui-ci lui attribue. Sur ce point, Mgr Fessler n'a pas contredit son adversaire en principe. Il accorde que le privilège de l'infaillibilité n'appartient pas seulement aux décisions que les Papes prononceront à l'avenir, mais qu'il appartenait déjà à celles qu'ils ont prononcées dans le passé, pourvu qu'elles l'aient été réellement *ex cathedra*».

Or, ce que ce critique donne ici comme le point en litige entre M. le docteur Schulte et moi, sur lequel je lui aurais fait cette concession «en principe», n'a été aucunement débattu ni mis en question. **Les adversaires comme les défenseurs de l'infaillibilité conviennent d'un commun accord que la déclaration relative à l'infaillible magistère des Papes s'applique non seulement aux actes des Papes futurs, mais encore aux actes des Papes des siècles passés.** Personne, au concile du Vatican, n'a un instant pensé à cette absurdité théologique, qui consisterait à dire que Pie IX et ses successeurs seraient seuls infaillibles dans leur magistère, alors que les Papes précédents ne l'auraient pas été. Non, le point en discussion est tout autre. Il s'agit de savoir si la définition dogmatique du concile du Vatican, relative au magistère infaillible des Pontifes romains, s'étend à toutes les diverses déclarations qu'un Pape a pu faire même accidentellement dans une bulle, dans un bref ou de toute autre façon, et même si elle s'étend aux actions des Papes ; ou bien si cette définition dogmatique s'applique **exclusivement aux déclarations des Papes du temps passé ou de l'avenir, dans lesquelles se rencontrent tous les signes caractéristiques d'une définition doctrinale infaillible, indiqués dans la constitution dogmatique de ce même concile.** Là est toute la question, et sur ce terrain, je n'ai pu rien concéder à M. le docteur Schulte. J'ai appris, en effet, dans l'Eglise catholique, non pas (comme le prétend un critique de *la Gazette d'Augsbourg*) à «subtiliser», en interprétant la décision d'un concile général, mais à m'y attacher fermement et étroitement, à n'y rien ajouter, mais aussi à n'en rien laisser retrancher. Voilà la position que je prends dans mon écrit ; voilà l'état de la question entre mes adversaires et moi.

Dans le cours de son compte rendu, le même critique a commis une autre grave erreur et une autre confusion, qu'il dissimule sous des expressions qui ne s'appliquent pas ici : «L'un (Mgr Fessler), dit-il, fait ses démonstrations d'après la théorie pure ; l'autre (M. Schulte) envisage la question uniquement au point de vue pratique». Puis il ajoute qu'il n'y a d'autre «contradiction» entre nous que celle qui existe «entre l'exposition purement théorique et l'application pratique de la doctrine de l'infaillibilité». - Une telle affirmation méconnaît absolument le véritable état des choses. Ce qu'il nomme l'application pratique est en réalité **l'obéissance sincère, la véritable soumission, que tout catholique doit aux ordres et aux décisions du Pape. Or, cette obéissance, cette soumission, le concile du Vatican n'a pas été le premier à l'établir dans l'Eglise. Elle y existait depuis longtemps, et elle tire sa raison d'être de la nature même de la primauté.**

Ce que le concile du Vatican a décidé comme article de foi est quelque chose de bien différent. Il a décidé, en effet, que les **définitions doctrinales du Pape en matière de foi ou de mœurs**, lorsqu'elles sont revêtues de tous les caractères énoncés dans la définition mûrement délibérée du Concile, sont exemptes de toute erreur ; et cette décision du Concile a son côté théorique, aussi bien que son côté pratique. Le côté théorique affirme que, grâce à une assistance spéciale de Dieu, de telles décisions du Pape sont à l'abri de l'erreur ; le côté pratique exige que tout catholique les accepte avec la conviction intime que telle est la vérité parfaitement certaine avec cette foi qui est due à la vérité révélée de Dieu, et déposée par lui dans Sa sainte Eglise. Je puis, d'ailleurs, au sujet de cette distinction, bien fondée en théologie, m'épargner de plus longues explications, le savant Evêque de Paderborn, Mgr Conrad Martin, l'ayant exposée très clairement et avec détails dans son écrit intitulé : *Le véritable sens de la définition du concile du Vatican, relative à l'infaillible magistère du Pape.* (Paderborn, 1871)

Un autre critique de *la Gazette d'Augsbourg* se scandalise de ce que j'ai dit que, chez les théologiens catholiques, ce n'était nullement une chose admise comme certaine, que le *Syllabus* avec ses quatre-vingts propositions appartînt aux décisions doctrinales devant être qualifiées d'infaillibles ; et il en a conclu qu'il ne fallait pas faire grand fond sur ce que je disais des signes auxquels doit se reconnaître une décision *ex cathedra*. À cela je réponds : ici, et dans cent autres cas, les signes distinctifs qui ont été indiqués peuvent être parfaitement sûrs, comme d'ailleurs ils le sont en réalité, et pourtant leur application à tel ou tel cas particulier peut avoir ses difficultés. Ce sera tout d'abord à la science théologique que s'imposera le devoir de rechercher les diverses raisons qui militent en faveur des diverses opinions sur cette question, et peut-être arrivera-t-elle de cette façon à faire généralement prévaloir la manière de voir exacte. Si cela n'avait pas lieu, il peut toujours intervenir à ce sujet une décision de l'autorité doctrinale. **Dès avant le concile du Vatican, tout catholique était tenu de se soumettre et d'obéir au *Syllabus* ; le concile du Vatican n'a rien changé à cette obligation de conscience.** On ne pouvait donc que se poser la question de savoir si le *Syllabus* présente tous les signes caractéristiques qui, d'après la constitution dogmatique de la quatrième session du concile du Vatican, chapitre IV, doivent accompagner un jugement infaillible *ex cathedra* du Pape.

Le *Syllabus*, comme son titre l'indique, n'est pas autre chose qu'un résumé des erreurs de notre temps, déjà déclarées et condamnées comme telles par le pape Pie IX dans différentes occasions. Ces sortes de condamnations, d'après les anciennes coutumes de l'Eglise, ne sont pas toujours prononcées de la même manière. Tantôt les opinions réprouvées sont désignées comme hérétiques, tantôt comme approchant de bien près de l'hérésie, tantôt comme schismatiques, tantôt simplement comme erronées ou fausses, tantôt comme dangereuses ou scandaleuses, ou téméraires, tantôt comme conduisant au schisme ou à l'hérésie, ou à la révolte contre l'Eglise et ses chefs, etc. **Quand donc quelque doctrine a été condamnée comme hérétique par le Pape, de la manière indiquée dans le décret du Concile, il est hors de doute qu'il y a là une décision *ex cathedra*.** Or, comme dans le *Syllabus*, pour aucune des quatre-vingts pro-

positions qui y sont désignées en bloc sous le nom d'erreurs (*Syllabus errorum*), on ne fait connaître à quelle catégorie de doctrines condamnables appartient chaque proposition en particulier ; comme d'autre part on doit, ainsi que nous l'avons dit, d'après l'antique usage de l'Église, bien distinguer les diverses erreurs, il faut, si on veut savoir à quoi s'en tenir sur chacune d'elles, remonter aux sources dans lesquelles les diverses propositions du *Syllabus* ont déjà précédemment été condamnées par le Pape, et voir si telle ou telle proposition a été déclarée seulement erronée, ou si elle a reçu une autre qualification, notamment si elle a été condamnée comme hérétique.

Le critique de *la Gazette d'Augsbourg* fait ensuite observer que j'ai blâmé M. le docteur Schulte de n'avoir donné, dans la citation qu'il a faite du décret de foi du concile du Vatican sur l'infailible magistère du Pape, que la définition proprement dite, laissant de côté le préambule et les considérants qui précèdent cette définition ; et qu'ensuite, quand il cite en entier la bulle *Unam Sanctam*, je ne suis pas non plus satisfait. Si par là on veut me mettre en contradiction avec moi-même, je dois réclamer. Ce que je croyais pouvoir équitablement exiger de M. le docteur Schulte comme écrivain, c'est qu'il traitât de la même manière la constitution dogmatique du Vatican et la bulle pontificale *Unam Sanctam*, ainsi que je les ai traitées moi-même, en ne faisant commencer dans l'une et dans l'autre la véritable définition qu'après **le solennel «definimus - nous définissons»**, et en regardant dans les deux cas le préambule comme très digne d'attention, mais non comme la décision véritable. Quand, au contraire, M. le docteur Schulte supprime et passe complètement sous silence le préambule de la définition de foi du concile du Vatican, préambule qui est de nature à tranquilliser les esprits excités, et qu'ensuite, pour la bulle *Unam Sanctam*, il donne en entier le préambule qui pourrait causer certaines inquiétudes; qu'il le traite même comme une décision doctrinale ; c'est là un procédé que je ne pourrai jamais approuver. Et j'ai cru, non sans fondement, devoir exprimer énergiquement cette désapprobation d'un procédé qui n'a pour résultat que d'augmenter les appréhensions actuelles, d'exciter encore davantage les esprits, et qui, de plus, est insoutenable même au point de vue de l'examen scientifique impartial.

Un autre écrivain me conteste le droit d'affirmer, comme je l'ai fait, que **«la bulle de Paul IV *Cum ex Apostolatus officio*, du 15 février 1559, n'est pas une définition dogmatique, un jugement pontifical *ex cathedra*, mais seulement une loi pénale»**, et il ajoute que comme preuve de mon dire, je ne cite «absolument que le titre de la bulle dans le Bullaire». Puis il conclut en disant : «Ainsi, ce qui devrait décider du caractère *ex cathedra* des bulles pontificales, et par suite des plus hautes questions de conscience, ce serait non pas le contenu des décrets, mais le bon plaisir de celui qui leur a mis des titres. Pitoyables subterfuges!» - Pour bien montrer toute la déloyauté d'une telle manière de discuter, qu'il me soit permis d'élucider brièvement ce passage. L'adversaire dit que je «ne cite comme preuve absolument que le titre de la bulle dans le Bullaire», et que par suite, «ce n'est point le contenu des décrets, mais bien le bon plaisir de celui qui leur a mis des titres, qui décide du caractère des bulles pontificales» ; et il se donne l'air de regretter que je recoure à d'aussi «pitoyables subterfuges». Or je disais en réalité (p. 105) : «Ce titre, qui fait connaître très exactement le contenu de la bulle, suffit, etc». Evidemment on ne saurait renvoyer d'une manière plus claire et plus précise au texte même de la bulle en discussion. Toutefois, afin qu'aucun lecteur ne puisse avoir de doute sur le caractère pénal de cette bulle, qu'on me permette de citer le passage suivant, extrait de la bulle même (§ 2) :

«Habita cum S. R. E. Cardinalibus deliberatione matura, de eorum concilio et unanimi assensu omnes et singulas excommunicationis, suspensionis et interdicti, ac privationis, et quasvis alias sententias, censuras et pœnas a quibusvis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris, aut pro talibus habitis, etiam per eorum literas extravagantes, seu sacris Conciliis ab Ecclesia Dei receptis, vel Sanctorum Patrum decretis et statutis, aut sacris Canonibus, ac Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis contra hæreticos aut schismaticos quomodolibet latis et promulgatas apostolica auctoritate approbamus et innovamus, etc.»¹.

Les expressions soulignées dans ce passage de la bulle en question forment, à la page 105 de mon écrit, le titre de la bulle, comme chacun peut facilement s'en convaincre par un simple rapprochement des deux textes. Tel est l'état des choses. Et l'on ose soutenir publiquement que j'ai eu recours au «pitoyable subterfuge» de puiser uniquement mes preuves dans le titre de la bulle, et non dans son texte même, alors qu'au contraire je m'en suis formellement référé à ce texte et que c'est seulement pour abrégé que j'ai cité, au lieu du passage que je viens de donner en entier, le titre qui n'en diffère en aucune façon ! Voilà les adversaires à qui nous avons affaire ! - Et quand le même adversaire de la décision du Concile dit plus loin : «Mgr Fessler lui-même n'ose affirmer que cette bulle ne contient pas une doctrine touchant la morale», je lui réponds simplement : La matière de cette bulle se rapporte à la morale, si toutefois on veut faire rentrer les lois pénales dans la morale. Je ne sais pas si telle est l'opinion de mon adversaire ; mais ce que je sais, c'est que les définitions infailibles *de fide vel moribus*, dont traite la constitution du concile du Vatican, ne comprennent pas les simples lois pénales. Or la bulle de Paul IV n'est qu'une loi pénale et non une définition dogmatique. Lorsque le critique voudra du reste se donner la peine de parcourir les anciennes lois romaines et les lois postérieures des empereurs contre les hérétiques, il verra où ont été puisées les dispositions pénales si blessantes pour ses yeux, qui se trouvent dans la bulle de Paul IV.

L'écrivain déjà cité de *la Gazette d'Augsbourg* dit à la fin de son compte rendu : «Sur quoi s'appuiera-t-on pour se tranquilliser complètement, comme le veut Mgr Fessler ? C'est ce qu'il n'est pas possible de découvrir. Il n'existe aucun document, aucun argument logique qui puisse permettre de croire que ce qu'un Pape proclame solennellement, ce qu'il fait signer par les cardinaux, et ce qu'il adresse à tous les évêques, ne doit pas être regardé comme une décision de la nature de celles visées par le concile du Vatican». Je renvoie ce critique à l'exposition très simple, littérale, dogmatique et logique que j'ai faite dans mon écrit (pag. 61-70) du sens du décret conciliaire ; c'est là le «document et l'argument logique» qu'il réclame à l'appui de mon assertion. Je ne connais pas en réalité de meilleur document ni d'argument plus conforme à la saine logique. Et cette interprétation que j'ai donnée n'a été jusqu'ici contestée par personne.

¹ *Bullarium Romanum*, Ed. Cocquelines. Romæ, ap. Mainardi. 1745), t. IV, P. I, p. 355.

Un autre critique veut avoir découvert dans mon écrit une prétendue contradiction intime, qui consisterait en ceci : j'affirme à la page 87 que le célèbre bref *Multipliques inter* de Pie IX, une des principales bases du *Syllabus* et dans lequel diverses doctrines entre autres sont condamnées, selon lui, comme hérétiques, n'est pas une décision dogmatique ; tandis que j'admets, page 100, qu'en théologie une marque certaine du caractère dogmatique d'une décision pontificale, c'est quand une doctrine est déclarée hérétique par le Pape. Je ne connais rien de mieux à faire dans cette circonstance que de prier ici publiquement le savant qui a cru découvrir cette contradiction, de me montrer dans le bref *Multipliques inter* une seule doctrine qui soit expressément condamnée comme hérétique par le Pape ; s'il le fait, je lui donnerai très volontiers gain de cause. Jusque-là, non.

Enfin je dois encore à ceux de mes lecteurs qui se soucient des textes bibliques, une petite explication. Il s'agit de ces paroles du Christ à saint Pierre : «J'ai prié pour toi, afin que la foi ne défaille pas, et toi, à ton tour, confirme un jour tes frères...» A ce propos, le critique de *la Gazette d'Augsbourg* fait cette réflexion : «L'auteur, nous ne savons pourquoi, cite inexactement ce passage, car il est ainsi conçu : «Toi, lorsque tu seras converti, confirme...» - Je puis fort bien dire à ce critique pourquoi j'ai cité ainsi le passage en question. C'est parce que, à l'exemple de M. le docteur Schulte, je me suis servi, sans rien y changer, de la traduction de la constitution dogmatique sur l'Église du Christ, faite par M. le docteur Molitor, ce qu'un lecteur attentif devrait savoir rien que par mon écrit, la chose y étant dite expressément (p. 40), Or, la traduction du docteur Molitor donne ce passage de cette façon, comme on peut le voir page 33 de mon travail. Si maintenant le critique veut savoir pourquoi ce passage a été ainsi traduit, il peut l'apprendre des exégètes, qui, dans leurs interprétations, tiennent compte des hébraïsmes.

LA VRAIE ET LA FAUSSE INFAILLIBILITÉ DES PAPES RÉPONSE À M. LE DOCTEUR SCHULTE

Lorsqu'un homme, regardé depuis longues années comme un fils dévoué de l'Église catholique et comme un ardent défenseur de ses droits, se tourne soudainement contre le Pape et les Évêques pour les attaquer violemment, c'est alors pour tous ceux qui aiment l'Église un spectacle bien douloureux, tandis que les ennemis du catholicisme manifestent bruyamment leur joie et le saluent comme un des leurs. Cet homme, c'est M. le docteur Schulte, professeur de droit canon et de droit allemand à l'Université de Prague, qui vient de publier un écrit sous ce titre pompeux : *Le pouvoir des Papes sur les princes, les pays, les peuples, les individus, examiné à la lumière de leurs doctrines et de leurs actes, pour servir à l'appréciation de leur infaillibilité*. L'examen ainsi annoncé a été fait, il faut le dire, de la façon la plus partielle. Le sujet y est présenté sous un jour absolument faux et avec une grande exagération. Aussi l'amour de la vérité réclame-t-il impérieusement que les choses soient mises dans leur pleine lumière. C'est dans ce but que paraissent ces pages, écrites sans passion et sans partialité, avec cette compétence, s'il est permis de le dire, que donnent à l'auteur une étude de bien des années et une connaissance exacte de la question.

Les chapitres les plus importants de l'écrit de M. Schulte sont ceux dont voici les titres ;

Déclaration en guise de préface (p. 1-20)

Ce que contient la constitution du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain (p. 21-28)

Les jugements dogmatiques des Papes, simples, *ex cathedra*, et leurs actes touchant leurs rapports avec l'État, avec les divers pays, les peuples, les individus. (p. 28-51)

Les objections faites pour tranquilliser les consciences et leur réfutation. (p. 51-68.)

Considérations de droit public. (p. 69-75)

Nous allons examiner successivement ces divers chapitres.

I. - DÉCLARATION (DE M. SCHULTE) EN GUISE DE PRÉFACE.

1. La déclaration préalable de M. le docteur Schulte, déclaration qui sert en même temps de préface à son écrit, commence par la traduction allemande de la requête que plusieurs archevêques et évêques, à la date du 10 avril 1870¹, adressèrent aux présidents des congrégations générales du Concile pour les prier de ne pas mettre en délibération et de ne pas faire décider la question de l'infaillibilité des Papes avant qu'on eût étudié et examiné sous toutes ses faces la question du pouvoir du Saint-Siège en matière temporelle, autrement dit des rapports du pouvoir ecclésiastique avec le pouvoir civil ; et par suite, ou de présenter séparément la question de savoir si le Christ, Notre-Seigneur, a donné à saint Pierre et à ses successeurs pouvoir sur les rois et les empires, ou de faire discuter en premier lieu la question des rapports du pouvoir ecclésiastique avec le pouvoir civil. Il ajoute que cette requête resta sans effet.

Cette requête de plusieurs Archevêques et Evêques forme, pour ainsi dire, le bouclier dont se couvre l'auteur, et la base sur laquelle il s'appuie pour ouvrir son attaque contre le Pape. La requête en question reconnaît que la tâche principale du Concile est «de chercher les meilleurs moyens d'accroître la gloire de Dieu et d'augmenter le bonheur des hommes», et elle trouve naturel que dans une assemblée aussi nombreuse des opinions diverses se produisent, sans toutefois la diviser en partis. Elle mentionne en particulier ce fait, que la question de l'infaillibilité présente plusieurs difficultés, notamment une de la plus grande importance, qui touche directement aux rapports de la doctrine catholique avec la société civile, et qui pourrait faire trouver une contradiction entre la doctrine exposée jusqu'ici par ces Evêques sur les rapports de l'Église avec l'État, et les conclusions à tirer de la doctrine de l'infaillibilité du Pape.

¹ Je crois nécessaire de faire ici expressément remarquer qu'au sujet de cette requête de plusieurs archevêques et évêques, du 10 avril 1870, je n'ai en tout et pour tout sous les yeux que la traduction donnée par M. le docteur Schulte dans son écrit, et qu'il dit absolument littérale.

Sans doute, c'est un fait que cette difficulté n'a pas été mise séparément en discussion ; comme c'est aussi un fait qu'on n'a point placé la question des rapports du pouvoir ecclésiastique avec le pouvoir civil en tête des sujets à discuter, mais bien la doctrine de l'Eglise touchant le Pape considéré comme fondement et comme chef visible de l'Eglise catholique. Mais quiconque examine tout ceci sans prévention, accordera néanmoins qu'il pouvait y avoir à ce sujet deux appréciations différentes : on pouvait se demander s'il ne valait pas mieux discuter d'abord la doctrine catholique touchant le Pape considéré comme le fondement et le chef visible de l'Eglise, sauf à examiner ensuite la question des rapports du pouvoir ecclésiastique avec le pouvoir civil. On pouvait aussi se demander si c'était le contraire qu'il fallait faire. On accordera, en outre, qu'il existait des raisons sérieuses de part et d'autre, et que l'opinion qui voulait que l'on commençât par la doctrine relative au Pape était parfaitement raisonnable et bien fondée.

Mais, pourrait-on dire, il fallait donc au moins examiner les difficultés qui ont été soulevées contre l'infaillibilité du Pape. - Oui, certainement, et c'est aussi ce qui a eu lieu, bien que ce n'ait pas été tout à fait dans la forme désirée et proposée d'un certain côté. La discussion qui s'est poursuivie pendant plusieurs semaines et à laquelle des évêques de tous pays ont pris part, avait précisément pour but d'élucider la question dans tous les sens.

Mais, dira-t-on peut-être encore, toutes les difficultés n'ont pas été suffisamment résolues.

Si, dans l'Eglise catholique, avant de définir un dogme, on eût toujours voulu attendre que toutes les difficultés eussent été complètement résolues, les conciles généraux auraient souvent pu attendre longtemps. Lorsqu'au premier concile général de Nicée, on proclama comme dogme cette vérité que le Fils de Dieu est vrai Dieu, les difficultés étaient encore si peu résolues, que pendant tout le quatrième siècle les plus grands docteurs de l'époque, Athanase, Hilaire, Basile, Ambroise, durent employer toutes leurs forces à les résoudre. Il en a été de même pour les conciles généraux suivants. C'est en quoi précisément consiste la belle et grande tâche de la science catholique. Après que la vérité révélée de Dieu a été solennellement énoncée et formellement proclamée par l'autorité de l'Eglise enseignante, elle doit s'attacher à résoudre les difficultés qui s'opposent à chaque dogme, et travailler à faire accepter la vérité par l'esprit humain et à lui assurer la victoire dans le monde. Après chaque définition dogmatique, il s'est trouvé dans l'Eglise, d'une part, des hommes pour la combattre et pour en accroître les difficultés, et, d'autre part, des hommes pour la défendre de toute leur énergie et pour en résoudre heureusement les difficultés. Les premiers ont eu depuis longtemps à répondre de leur conduite devant le jugement de l'histoire et devant le tribunal de Dieu ; les autres, l'Eglise répète avec honneur leurs noms à travers les siècles, et ils ont reçu de Dieu leur récompense.

2. M. le docteur Schulte ne fait pas connaître les noms des Evêques, quatre exceptés, qui ont signé cette requête. Il dit seulement : «C'était la majorité des Evêques austro-hongrois, et plusieurs de ces Evêques allemands qui, depuis la lettre pastorale de Fulda du 31 août 1870, cherchent, quelques-uns avec une précipitation effrénée, véritablement inconcevable, à ouvrir les voies à cette même doctrine» (la doctrine de l'infaillibilité du Pape). C'est un mot bien dur que celui par lequel le savant Allemand veut flétrir une partie des évêques allemands, auxquels il reproche, en outre, de «n'avoir pas dit un seul mot, même dans la lettre pastorale de 1870, de ce qui constitue l'essence même du dogme de juillet». - Et, au sujet de tous ces Evêques (austro-hongrois et allemands), il ajoute cette remarque : «Après avoir déposé avec constance et courage leur non placet dans la séance décisive du 13 juillet, ils demeurèrent malheureusement absents de la session toute de forme du 18 juillet 1870, et cela pour des considérations purement humaines ou personnelles». Je dois le dire encore une fois, ce sont là de bien dures paroles de la part d'un savant Allemand à l'égard d'Archevêques ou d'Evêques de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, que de leur dire publiquement et en pleine face qu'ils se sont abstenus par des considérations purement humaines ou personnelles de l'acte solennel qui consiste à se prononcer au sujet d'un dogme révélé. Ni le Pape, ni les Evêques, leurs frères, n'ont porté sur eux un jugement aussi sévère. Il était réservé à un laïque de s'ériger ainsi en juge des intentions et d'oser dire à des Evêques : Vous vous êtes tenus à l'écart de la session solennelle du 18 juillet par des «considérations purement humaines». A quoi sert-il d'ajouter qu'on ne veut pas pour cela les blâmer ? Le reproche de n'avoir agi, dans une aussi grave circonstance, que guidé par des considérations humaines, est bien le plus dur reproche qui puisse atteindre un Evêque.

Ce n'est pas ainsi que les Evêques, leurs frères, jugent ce fait de s'être abstenus de paraître à la dernière session. Ce n'est pas, en effet, dans la congrégation générale qu'a lieu le vote décisif, mais bien dans la session solennelle, ce dont on peut se convaincre sans peine par l'examen des actes des conciles généraux. Si donc un Evêque, dans la dernière congrégation générale avant la session publique, ne trouve pas encore toutes ses difficultés résolues, ou s'il pense qu'il est meilleur de ne pas porter actuellement de décision sur telle ou telle doctrine, il peut, dans l'intervalle de la congrégation générale à la session publique, se former par des conférences avec d'autres, par l'étude et par la prière, une pleine conviction, triompher des dernières difficultés, et arriver à reconnaître qu'en définitive il est bon de porter une semblable décision. Bien plus, quand même il ne pourrait parvenir par ses propres efforts à une conviction pleine et entière, il attendra la décision du concile dans une tranquille confiance, sans prendre part lui-même au vote, la conviction préalable indispensable lui faisant défaut. Mais lorsque le concile a porté définitivement sa décision, alors ses propres convictions catholiques lui disent ce qu'il a à penser et ce qu'il a à faire. Alors l'Evêque catholique, que des difficultés non résolues avaient tenu éloigné de la session publique et du vote solennel, se dit : Désormais il est absolument certain que cette doctrine est une doctrine révélée de Dieu et qu'elle forme par conséquent une partie essentielle de la foi catholique ; mon devoir est donc de l'accepter en vrai croyant et de la communiquer à mon clergé et à mon peuple comme un dogme catholique. Les difficultés qui m'avaient retenu dans mon assentiment, et dont peut-être je n'ai pu encore trouver aujourd'hui la complète solution, doivent néanmoins pouvoir se résoudre ; je travaillerai loyalement et de toutes mes forces à en trouver la solution pour moi et pour ceux dont l'instruction m'a été confiée par Dieu.

Quant aux Evêques qui ont voté *non placet* dans la dernière congrégation générale et se sont abstenus de paraître à la session publique, uniquement parce qu'ils pensaient qu'il n'était ni bon, ni nécessaire, ni profitable au salut des âmes dans les pays qu'ils connaissaient, de décider cette question, et parce qu'en conséquence ils ne voulaient pas concourir

à la décision, ils peuvent après la décision solennelle, quand ils le jugent convenable, exposer aux fidèles de leur diocèse leur ancien point de vue, afin que le peuple ne se méprenne pas sur leur attitude ; mais en même temps ils doivent accepter sans hésiter le dogme lui-même au sujet duquel le concile a prononcé, et le proclamer de telle façon que les conséquences qu'ils avaient redoutées soient écartées autant que possible. Car il n'est pas permis à un Évêque, établi par Dieu docteur du clergé et du peuple, de cacher ou de retenir le dogme révélé de Dieu, par cette raison qu'il penserait ou qu'il craindrait que ce dogme ne fut pour quelques-uns un sujet de scandale. Mais, en publiant la vérité, il doit s'attacher à ce que le véritable sens de la doctrine soit clairement exposé, que les conceptions fausses et défigurées disparaissent, que les raisons du dogme soient mises nettement en relief, que les objections soient énergiquement réfutées.

C'est ainsi qu'ont pensé et agi les Evêques allemands, parmi lesquels mérite d'être cité l'Archevêque de Cologne, qui s'exprime de la manière suivante : « Bien que je n'aie jamais hésité sur le fond même de cette doctrine, j'ai eu, - et plus d'un Evêque ou d'un laïque avec moi, - différents doutes tant sur l'opportunité de la décision dans notre temps que sur quelques-unes des conditions de cette décision ; ce dont d'ailleurs je n'ai fait nul mystère. Mais depuis que, après une discussion très solide et très approfondie, la question a été tranchée par le décret du Concile œcuménique, j'ai abandonné à l'instant même tous mes doutes et mes scrupules antérieurs, dans la conviction inébranlable que tout catholique croyant doit soumettre sans restriction son opinion individuelle aux décisions d'un tel concile, la plus haute autorité doctrinale légitime dans l'Eglise ; et à cette occasion je me crois obligé de déclarer ici publiquement que j'attends cette soumission, comme l'accomplissement d'un simple devoir de catholique de la part de tous ceux qui appartiennent à ce diocèse !¹ » (Lettre pastorale du 10 septembre 1870)

Quant à la forme que les Evêques choisissent pour porter ce décret à la connaissance de leurs subordonnés, - que ce soit par insertion dans la feuille officielle du diocèse (comme on a fait à Vienne, Prague, Leitmeritz, etc.), que ce soit par une lettre pastorale spéciale (comme cela a eu lieu à Cologne, Salzbourg, Munich, Ratisbonne, etc.), ou par une publication du haut de la chaire (comme à Lintz, etc.), - cela est indifférent. Le fait de la publication dans n'importe laquelle de ces formes montre suffisamment, en effet, que l'Evêque regarde la doctrine proclamée comme un dogme catholique et qu'il veut qu'elle soit ainsi considérée par chacun de ses subordonnés. On sait d'ailleurs que les définitions de foi de l'Eglise catholique, lorsqu'elles parviennent d'une manière indubitable à la connaissance d'un catholique, l'obligent par cela même en conscience à les accepter, sans qu'il soit besoin d'aucune publication particulière dans les différents diocèses.

3. M. le docteur Schulte insiste ensuite sur l'importance d'une connaissance exacte et approfondie de l'histoire, lorsqu'on veut examiner et apprécier le dogme de l'infaillible magistère du Pape.

C'est ce qu'on accordera certainement très volontiers, sans que l'opinion particulière de M. le docteur Schulte y gagne rien. Tous ceux, en effet, qui connaissent les nombreux ouvrages écrits dans les temps passés et de nos jours sur ce sujet, savent bien que les défenseurs de l'infaillibilité pontificale, comme ses adversaires, s'en réfèrent tous à l'histoire de l'Eglise et aux sources de cette histoire. L'histoire subit en ce point absolument le sort que la Sainte Écriture a subi avant elle. Les défenseurs aussi bien que les adversaires de chacun des dogmes catholiques, dont il a été successivement défini un si grand nombre, s'en sont toujours référés à la Sainte Écriture. Ainsi en est-il aujourd'hui de cet appel à l'autorité de l'histoire, avec cette grande différence, toutefois, que nous vénérons la Sainte Écriture comme la source divine de notre foi (bien qu'elle n'en soit pas la source unique), tandis que l'histoire (en tant qu'elle ne se confond pas avec la tradition comme source de foi) n'a qu'une autorité purement humaine et demeure pleinement soumise au droit illimité d'une saine critique. L'histoire fournira donc aux défenseurs sérieux du dogme de l'infaillibilité du Pape des matériaux abondants et du plus haut prix. Ce que les adversaires de ce dogme tirent de l'histoire pour le combattre, nous offrira une excellente occasion de le mettre dans son véritable jour, et de montrer par divers exemples dans quels cas il doit s'appliquer et dans quels cas il ne le doit pas. Aussi les sources seront-elles pour nous, non pas comme le prétend M. le docteur Schulte, « une chose incommode », mais bien une chose nécessaire et précieuse, puisqu'il n'y a pas d'histoire solide sans étude des sources. Et s'il est un point dont on doive savoir gré à l'auteur de ces pages, c'est justement d'avoir exactement cité les sources.

4. M. le docteur Schulte déclare, en outre, « qu'il n'a jamais cru à l'infaillibilité pontificale » (p. 16), et qu'aujourd'hui il n'accepte pas davantage les décrets du 18 juillet 1870 (p. 19), parce que, pour le troisième et le quatrième chapitre de cette constitution dogmatique, « il ne trouve aucun fondement ni dans l'Écriture, ni dans les Pères, ni dans les sources anciennes et authentiques ».

Après cette déclaration, on doit reconnaître qu'il a exposé sa manière de voir, profondément déplorable, avec une franchise qui ne laisse rien à désirer. Il refuse d'accepter la définition dogmatique du Concile œcuménique ; ce n'est plus l'autorité de l'Eglise enseignante qui fait loi à ses yeux, mais seulement ce qu'il trouve lui-même dans l'Écriture, dans les Pères et dans d'autres documents anciens et authentiques. En s'engageant dans cette voie, on abandonne l'Eglise ;

¹ On peut rapprocher de l'attitude de l'Archevêque de Cologne ce que nos journaux nous rapportent d'une manière digne de foi, au sujet de l'opinion du primat de Hongrie, Mgr Jean Simor, Archevêque de Gran, dont le sentiment doit être regardé comme conforme à celui de tous les autres Evêques de Hongrie. Le primat, nous disent ces journaux, est bien éloigné de mettre en doute le caractère œcuménique du Concile. « Il n'avait jamais été opposé à la doctrine d'après laquelle le Pape, lorsqu'il parle *ex cathedra*, ne peut errer, selon la promesse formelle du divin Fondateur de l'Eglise » ; mais il avait été opposé à l'opportunité d'une semblable et si grave décision, au milieu des regrettables circonstances actuelles. Mais après que le Concile, et par la voix du Concile le Saint-Esprit Lui-même, d'après la doctrine infaillible et inattaquable de l'Eglise catholique, a parlé, il ne pouvait venir à l'esprit du prince-primat d'élever le moindre doute contre la validité et le caractère obligatoire du dogme de l'infaillibilité, pas plus qu'une semblable idée ne pourrait venir à l'esprit d'aucun membre fidèle de la sainte Eglise ». (Deutsch-ungarische Monatschrift. - Revue mensuelle allemande-hongroise, décembre 1870, p. 15, 16.)

chacun suit sa propre opinion, son sentiment personnel : l'un trouve ceci, l'autre cela ; chacun peut crier : «Venez à moi, j'ai trouvé la vérité». C'est ainsi qu'ont pris naissance de tous temps les hérésies. Ce point de vue anticatholique s'unit, en outre, à une confusion d'idées toute particulière. M. le docteur Schulte exprime son opinion en ces termes :

«De même que ni le Pape, ni mon Évêque, ni mon curé ne me conduiront au ciel par leurs prières, si moi-même je ne crois pas au Christ et si je ne vis pas en chrétien; de même je ne peux pas, - et tous ceux qui sont en état de reconnaître la vérité ne le peuvent pas non plus, - confier mon salut à la responsabilité d'un tiers qui, par hasard, voudrait s'en charger. Un jour le Seigneur me demandera compte de ma vie» ; c'est à cet enseignement de l'Apôtre que je me tiens (Rom., XIV, 12 ; II Corinth., v, 10¹), et jamais je ne me couvrirai d'une responsabilité étrangère» (p. 10).

- Quand M. le docteur Schulte écrit cette phrase : «De même que ni le Pape, ni mon Évêque, ni mon curé ne me conduiront au ciel par leurs prières, si moi-même je ne crois pas au Christ et si je ne vis pas en chrétien» ; il dit, sans doute, une chose parfaitement vraie, car personne ne saurait aller au ciel uniquement par l'effet d'une prière étrangère, lorsque lui-même ne croit pas au Christ et ne vit pas selon la foi !² Mais quand il ajoute : «De même moi, - et tous ceux qui sont en état de reconnaître la vérité, - je ne puis pas confier mon salut à la responsabilité d'un tiers qui voudrait s'en charger», alors il émet une proposition à double sens, qui peut être vraie comme elle peut être fausse. Elle peut être parfaitement vraie quand il s'agit, par exemple, d'un crime que je dois commettre, et dont un tiers déclare vouloir prendre la responsabilité, comme si quelqu'un me dit : Tue cet homme ou commets cet adultère, ce vol, cette fraude, le tout sous ma responsabilité. Dans ce cas, la responsabilité de celui qui m'a tenu ce langage ne me couvrira certainement pas devant Dieu. Entendue dans ce sens, la proposition en question est rigoureusement vraie. Mais lorsqu'on veut en étendre la portée jusqu'à prétendre que je puis bien ne pas accepter un dogme catholique, bien que l'Église enseignante l'ait proclamé, parce que je ne le trouve point par moi-même dans l'Écriture, dans les Pères et dans les sources anciennes et authentiques de la doctrine catholique ; alors cela devient d'une application absolument fausse, puisque l'on confond ainsi l'acte de foi subjective avec l'établissement de la vérité de foi objective, pour lequel Dieu a placé un magistère infaillible dans son Eglise. Quelle différence n'y a-t-il pas entre la situation d'un homme qui porterait pour les autres les conséquences ou la responsabilité d'actes ordinaires, par exemple de la foi ou de l'incrédulité, d'une bonne ou d'une mauvaise action, et la situation du catholique qui, se reposant sur l'autorité de l'Église enseignante, à laquelle Dieu lui-même le renvoie, accepte un dogme comme révélé de Dieu, parce que l'Église, sous l'assistance particulière du Saint-Esprit, l'a déclaré tel ! Si l'on ne peut pas, si l'on ne doit pas s'en rapporter à cette déclaration, alors s'évanouit la distinction entre l'Eglise catholique avec son infaillible magistère, et le protestantisme sous toutes ses formes avec sa liberté illimitée d'examen. M. le docteur Schulte a parfaitement raison de dire : «Le Seigneur me demandera un jour compte de ma vie». Oui, cela est certain. Un jour Il lui en demandera compte, et Il pourra lui dire justement : Je t'ai accordé la grâce de naître et d'être élevé dans l'Eglise catholique ; tu pouvais et tu devais savoir, en ta qualité de savant catholique, qu'il existe dans l'Église un magistère infaillible, auquel tout catholique doit se soumettre avec foi ; celui qui se révolte contre ce magistère et qui rejette ses décisions, Je lui en demanderai compte un jour ; et Je demanderai un compte deux et trois fois plus sévère à celui qui, en qualité de professeur public, détourne les jeunes gens confiés à ses soins de la foi de l'Eglise catholique, les excite à la révolte contre la divine autorité qui existe dans cette même Église, et met ainsi sur sa conscience la perte de leurs âmes.

5. Partant de ce faux point de vue, M. le docteur Schulte en vient ensuite à soutenir qu'il garde fidèlement la foi des Pères et la doctrine de l'ancienne Église et s'y tient fermement attaché, alors qu'il rejette la définition du concile du Vatican sur l'infaillibilité du Pape (la «constitution de juillet», comme il se plaît à l'appeler).

Or, le concile du Vatican a solennellement déclaré que c'était en «s'attachant fidèlement à la tradition, qui remonte à l'origine de la foi chrétienne», qu'il proclamait ce dogme. Si ce dogme est contenu dans la tradition, qui remonte à l'origine de la foi chrétienne, il a dû être également la foi des Pères et la doctrine de l'ancienne Église catholique. Il y a donc ici affirmation contre affirmation. Le concile du Vatican déclare que le dogme de l'infaillible magistère du Pontife romain existe dans l'Église depuis les temps les plus reculés ; et M. le docteur Schulte prétend, de son côté, tout en rejetant cette doctrine comme dogme, s'en tenir fidèlement à la foi des Pères et conserver la doctrine de la primitive Église. Dans cette alternative, lequel des deux le monde devra-t-il croire ? M. le docteur Schulte ou le Pape et les Evêques ?

M, le docteur Schulte n'osera pas répondre, j'espère : C'est moi que le monde doit croire, et non pas le Pape et les Évêques.

Mais, d'après le point de vue où il se place, il ne voudra pas répondre non plus : Ce n'est pas moi que le monde doit croire, mais bien le Pape et les Évêques. C'est pourquoi il ne lui reste plus qu'à dire : Chacun doit examiner lui-même la Sainte Écriture, les Pères et les anciens documents authentiques, afin d'y trouver la vérité.

Ce dernier point de vue, je m'abstiens de le désigner par son véritable nom, par égard pour l'auteur. Il s'apercevra lui-même, en effet, par une réflexion calme et tranquille, dans quelle voie il se trouve, et où de tels principes doivent naturellement et nécessairement conduire.

Combien ce qu'exige M. Schulte est inexécutable, impossible, les lecteurs le comprendront sans peine, quand ils songeront qu'il serait alors de leur devoir de scruter eux-mêmes la Sainte Écriture, les Pères et les anciens documents authentiques concernant la doctrine de l'Église, pour savoir ce qu'ils doivent croire au sujet de l'infaillible magistère du Pape, et s'ils doivent l'accepter ou non comme dogme catholique et dans quelle étendue.

¹ Je crois nécessaire de transcrire les passages bibliques cités par M, le docteur Schulte, afin que le lecteur puisse juger comme ils s'appliquent ici. Le premier est conçu en ces termes : «Ainsi chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi» ; - et le second : «Car nous devons tous comparaître devant le tribunal du Christ, afin que chacun, selon qu'il aura bien ou mal fait, étant dans son corps, reçoive son salaire».

² Il va sans dire que cette proposition générale ne s'applique pas aux enfants, qui vont au ciel par la réception du baptême, sans pouvoir produire eux-mêmes un acte de foi.

Je dois cependant, pour éviter tout malentendu, faire encore remarquer que si je combats le point de vue de M. le docteur Schulte en ce qui concerne la nécessité de recherches personnelles, je suis très éloigné pourtant de combattre et de regarder comme une chose condamnable, en général, le fait même de scruter la Sainte Écriture, les Pères et les documents originaux authentiques. Bien au contraire, je tiens ces recherches en très grande estime, et je les considère comme une chose excellente, à la condition toutefois qu'elles soient faites comme il convient.

Mais quand ces recherches sont glorifiées et hautement recommandées dans l'intention de présenter une solennelle définition dogmatique de l'Église enseignante comme une erreur ; alors une chose excellente en elle-même, au lieu de servir à l'établissement et à la défense de la vérité, se trouve tournée contre elle et employée à l'ébranler dans les âmes : voilà ce qui est mauvais et condamnable.

6. Il est encore une autre assertion de M. le docteur Schulte, qui a besoin d'être examinée. Elle est ainsi conçue : «L'Église n'est pas instituée pour que la hiérarchie gouverne et que les laïques obéissent, mais elle a été fondée par le Seigneur, afin que chacun trouve en elle le moyen certain d'opérer son salut». Présentée de cette façon, cette assertion a un sens véritable, à savoir que le but de l'établissement de l'Église n'est pas le gouvernement de la hiérarchie et l'obéissance des laïques, mais que l'Église a été fondée pour cette fin que tout homme y trouve son salut. Mais si l'on attachait à la proposition de M. Schulte cette idée, qu'en fondant l'Église, la volonté de Dieu n'a pas été que le Pape et les Évêques enseignent et gouvernent cette Église sainte, et que les laïques qui en font partie leur obéissent, ce serait une idée tout à fait fautive. Quand je dis que c'est la volonté de Dieu que le Pape et les Évêques enseignent et gouvernent Son Église, j'entends cette proposition dans le sens où elle a été de tout temps entendue et pratiquée dans l'Église.

En effet, le divin Fondateur de la sainte Église a confié au Pape et aux Évêques, dans la personne de saint Pierre et des autres Apôtres, le dépôt entier de la vérité révélée ; et ce dépôt, ils le conservent avec un soin fidèle sous l'assistance spéciale du Saint-Esprit, comme un bien précieux que Dieu a confié à leur garde pour le salut des hommes, et comme un trésor commis à leur sollicitude ; et ils le communiquent soit par eux-mêmes, soit par leurs auxiliaires, les prêtres, à tous les hommes qui sont entrés ou qui entreront dans l'Église en adhérant par la foi à cette même vérité et en recevant le saint baptême. C'est ainsi que le Pape et les Évêques enseignent l'Église d'après la volonté même de Dieu.

Mais ils gouvernent également la sainte Église d'après la volonté de Dieu, c'est-à-dire qu'à l'aide de la vérité reçue de Dieu avec les moyens de transmettre la grâce, et en vertu des pouvoirs spirituels reçus également de Lui, ils conduisent les fidèles confiés à leur sollicitude pastorale dans le chemin du ciel. En même temps, ils savent très bien et ils ne perdent pas de vue que dans ce gouvernement de l'Église ils doivent suivre avant tout l'exemple du divin Sauveur, le premier et le suprême Pasteur des âmes, qui leur a dit : «Je vous ai donné l'exemple, afin que vous fassiez vous-mêmes comme Je vous ai fait». – «Apprenez de Moi que Je suis doux et humble de cœur». - «Que celui qui veut être le plus grand parmi vous soit votre serviteur ; que celui qui veut être le premier se fasse votre esclave ; de même que le Fils de l'homme n'est point venu pour se faire servir, mais bien pour servir lui-même et donner Sa vie pour la rédemption d'un grand nombre». - Ce dévouement au salut des âmes s'exerce, il est vrai, de la manière la plus diverse, tantôt par des paroles amicales, tantôt par des paroles sévères, tantôt par un enseignement oral, tantôt par des écrits, d'après l'exemple des Apôtres, selon la doctrine et dans l'amour du Christ.

Il est bien regrettable que M. le docteur Schulte, dans le «coup d'œil qu'il jette sur la situation de l'Église dans beaucoup de diocèses», ait découvert, comme il dit, de si tristes choses. Mais, d'après ce que je sais de l'état de l'Église et des sentiments de beaucoup d'Évêques, je crains que M. Schulte n'ait puisé ses informations dans les divers diocèses auprès d'hommes de parti ou auprès de mécontents, ce qui rend son tableau beaucoup plus sombre que n'est la réalité. D'ailleurs, toutes les institutions de ce monde, même quand elles reposent sur des fondements divins, se ressentent plus ou moins, en tant qu'elles sont mises en œuvre par des hommes, des imperfections humaines : c'est là une vérité trop connue pour qu'il soit nécessaire de l'affirmer ou qu'il soit possible de la nier. Mais ce n'est pas une raison pour rejeter les institutions divines de l'Église, pour les attaquer ou porter sur elles un faux jugement.

Dieu a voulu et ordonné que dans Son Église le pouvoir d'enseigner et de gouverner appartint au Pape et aux Évêques, et que les laïques obéissent. Quand donc un laïque se révolte contre le Pape et les Évêques sous prétexte que le «bien de l'Église» l'emporte à ses yeux sur la «volonté momentanée de la hiérarchie», et déclare qu'il n'a aucune crainte, du moment que sa conscience est en paix (p. 17), je dois lui faire observer que nous autres Évêques, et avant tout le Pape, nous avons aussi une conscience. La décision doctrinale sur le magistère infaillible du Pape a été pesée longuement et mûrement devant Dieu et dans la prière, et c'est avec une conscience tranquille qu'elle a été promulguée après de longues et sérieuses études ; comme aussi les Évêques qui y ont donné ensuite leur assentiment et qui l'ont justifié dans d'excellentes lettres pastorales, ont été déterminés à cet acte par leur conscience. Pour ce qui est enfin du «bien de l'Église», que M. le docteur Schulte regarde comme mis en péril par la «volonté momentanée de la hiérarchie», qui pourrait croire qu'au dix-neuvième siècle l'Église de Dieu en soit arrivée à ce point que le Pape et les Évêques trahissent le bien de l'Église, et que M. le docteur Schulte soit obligé d'en prendre la défense contre eux ? Est-ce que réellement le Pape et les Évêques sont tellement abandonnés de Dieu, qu'il les laisse s'enfoncer tous ensemble dans une erreur aussi dangereuse ? Est-ce que par hasard le Seigneur a oublié Ses promesses ? Est-ce qu'Il peut les oublier jamais et laisser se perdre Son Église ?

II. - CE QUE CONTIENT LA DÉCISION DU CONCILE DU VATICAN. DE L'INFAILLIBLE MAGISTÈRE DU PONTIFE ROMAIN.

7. La partie de l'écrit de M. le docteur Schulte ainsi intitulée renferme, traduit en allemand, le texte même de la décision en question. Elle énumère l'une après l'autre toutes les propositions qui y sont formulées, et en tire ensuite les conséquences logiques et juridiques.

Ici je trouve un défaut essentiel : c'est que l'auteur cite la décision du Concile sans les considérants dont le Concile l'a fait précéder et qui sont d'une si grande importance pour l'intelligence exacte de la question. Pour remédier à ce défaut, je crois nécessaire de faire connaître intégralement aux lecteurs, d'après la traduction allemande dont M. le docteur Schulte s'est servi¹ le chapitre *Du magistère infallible du Pontife romain* tel que ce chapitre a été voté par le Concile. Toute cette partie du quatrième chapitre de la première constitution dogmatique sur l'Eglise du Christ est ainsi conçue :

«Le Saint-Siège a toujours tenu, l'usage permanent de l'Eglise prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Eglise universelle, en sa qualité de successeur du Prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : «Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre Je bâtirai Mon Eglise, ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits, car dans le Siège apostolique la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans cette unique communion que prêche le Siège apostolique, en qui se trouve l'entière solidité de la religion chrétienne»².

- «Avec l'approbation du second concile de Lyon, les Grecs ont professé : Que la sainte Eglise romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît, en toute vérité et humilité, avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur Lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, Prince ou Chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur ; et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement». Enfin le concile de Florence a défini : «Que le Pontife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis par Notre-Seigneur Jésus-Christ le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle».

«Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, Nos Prédécesseurs ont toujours travaillé sans relâche à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec une égale sollicitude à **la conserver pure et sans altération** partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les Evêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Eglises et la forme de l'antique règle, ont toujours eu soin de signaler à ce Siège apostolique les dangers qui se présentaient, surtout dans les choses de la foi, afin que les dommages portés à cette même foi trouvassent leur souverain remède, là où la foi ne peut éprouver de défaillance³. De leur côté, les Pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, **une doctrine nouvelle**, mais pour que, avec son assistance, **ils gardassent saintement et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi**. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que **ce Siège de Pierre reste toujours exempt de toute erreur**, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au Prince de Ses disciples : «J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, à ton tour, confirme un jour tes frères».

«**Ce don de la vérité et de la foi qui ne peut faillir** a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette Chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée **tout entière dans l'unité**, et qu'appuyée sur son fondement elle se maintint inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, en ce temps, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où il se trouve beaucoup d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre à la suprême charge pastorale⁴.

«C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte à l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu, notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous **enseignons et définissons**, avec l'approbation du saint Concile, que c'est un dogme divinement révélé : Que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une **doctrine sur la foi ou les mœurs** doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infallibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine

¹ La première constitution dogmatique sur l'Eglise du Christ, décrétée dans la quatrième session publique du concile du Vatican, traduite en allemand par le docteur Guillaume Molitor (Ratisbonne, chez Pustel, 1870). Cette traduction, accompagnée de notes explicatives de M. le docteur Scheeben, mérite d'être recommandée à tous ceux qui veulent avoir une idée exacte et approfondie du sujet.

² Tiré de la formule du pape Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et souscrite par les Pères du huitième concile œcuménique, quatrième de Constantinople.

³ Voyez lettre 190 de saint Bernard.

⁴ Tout ce qui procède, depuis le commencement du chapitre jusqu'ici, a été supprimé par le docteur Schulte. Il a seulement reproduit ce qui suit : «C'est pourquoi, etc.»

touchant la foi ou les mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont indéformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église.

«Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire Notre définition, qu'il soit anathème».

8. Il ne saurait échapper à aucun de ceux qui lisent complètement et avec attention ce quatrième chapitre, que les considérants et l'explication historique qui précèdent la définition sont d'une grande importance pour l'exacte intelligence de la question. M. le docteur Schulte a donc eu tort de n'admettre dans son écrit que les termes mêmes de la définition du Concile, et de cacher à ses lecteurs ce que le Concile lui-même avait étroitement uni à cette définition dans le but, digne d'éloges, de la motiver et de prévenir tout malentendu.

C'est pourquoi je tenais avant tout pour nécessaire de mettre en entier sous les yeux des lecteurs de mon écrit ce que le concile du Vatican a dit au sujet de l'infaillible magistère du Pontife romain.

De plus, il me paraît convenable d'attirer leur attention particulière sur quelques points de cette constitution dogmatique.

Et d'abord le titre même du chapitre est très digne de remarque. Il est conçu de façon à déterminer très exactement la question dont il s'agit : *De l'infaillible magistère du Pontife romain*. Cette expression, *De l'infaillible magistère*, a été choisie à dessein au lieu de cette autre, *De l'infaillibilité*, afin d'enlever tout prétexte à ceux qui, tirant du mot général d'infaillibilité de fausses conclusions, combattaient pour cette raison la chose elle-même, la présentaient aux autres sous de fausses couleurs, et par suite la faisaient regarder comme un objet de scandale. Le titre adopté indique d'une manière précise et exacte dans quel sens il faut entendre cette qualification d'«infaillible» appliquée au Pontife romain.

Le contenu de ce chapitre *De l'infaillible magistère du Pontife romain* peut se résumer ainsi qu'il suit dans ses idées fondamentales.

C'est l'antique et constante doctrine de l'Église que le suprême pouvoir ecclésiastique a été donné par Dieu au Pontife romain, afin de **maintenir à jamais l'unité** de cette même Église. Dans ce suprême pouvoir ecclésiastique est contenu aussi **le suprême pouvoir d'enseigner**, comme cela a toujours été reconnu dans l'Église, principalement dans les conciles généraux de l'ancien temps, par exemple au quatrième concile de Constantinople (869), au deuxième concile de Lyon (1274) et au concile de Florence (1439). La constitution conciliaire montre ensuite comment procédaient les Papes, lorsque les Evêques, suivant en cela les anciens usages et préceptes, posaient au Siège apostolique des questions difficiles à résoudre ; comment, suivant les circonstances, ils réunissaient des conciles œcuméniques ou se renseignaient d'une autre manière au sujet de la croyance générale de l'Église dispersée sur toute la terre, ou bien réunissaient des synodes particuliers, ou enfin employaient d'autres moyens que la Providence mettait à leur disposition. Et à l'aide de ces moyens, ils déclaraient doctrine révélée de Dieu, et par suite devant être acceptée par tous, ce qu'avec l'assistance de Dieu ils reconnaissaient comme s'accordant avec la Sainte Écriture et avec la tradition apostolique, - conservant religieusement et exposant avec fidélité, grâce à cette même assistance divine, le dépôt de la foi mis dans la sainte Église.

De toute antiquité, les vénérables Pères et les docteurs orthodoxes de l'Église ont accepté avec une pleine conviction cette doctrine apostolique, que le Siège de saint Pierre, en vertu de la divine promesse de notre Seigneur et Sauveur, demeure constamment exempt de toute erreur, car le Christ a dit à Pierre : «J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas, et toi, à ton tour, confirme un jour tes frères». (Luc, xxii, 32) Ensuite est indiquée la raison pour laquelle Dieu a accordé cette grâce insigne à saint Pierre et à ses successeurs dans le magistère suprême de l'Église : c'est afin qu'ils exercent la suprême charge d'enseigner pour le salut de tous les fidèles ; afin que l'Église, confiée par Dieu à leur suprême charge pastorale, soit **maintenue dans la vérité divine par eux**, qui exercent le suprême magistère toujours sans danger d'erreur, et afin qu'ainsi, en même temps, **l'unité de l'Église entière reste à l'abri de toute atteinte**.

C'est pourquoi, conformément à la tradition fidèlement conservée dans l'Église depuis l'origine de la foi chrétienne, pour l'honneur de Dieu et pour le salut des peuples chrétiens, le concile général du Vatican proclame comme partie intégrante de la foi catholique révélée par Dieu la proposition suivante :

«Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que Son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi et les mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont indéformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église».

Maintenant que l'exposition de M. le docteur Schulte a été complétée, comme nous venons de le faire, par l'importante introduction, omise par lui, de la constitution doctrinale du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain ; maintenant que les idées principales de cette introduction ont été bien nettement mises en relief dans le résumé ci-dessus, il sera évident pour tout esprit impartial que le passage «décisif», selon l'expression de M. le docteur Schulte, le passage qu'il insère séparé, isolé de son contexte, fait une impression tout autre, quand on le considère dans son enchaînement avec les motifs dont le Concile lui-même l'a fait précéder, et avec le préambule historique qui montre comment le suprême et infaillible magistère a constamment été exercé par les Pontifes romains, et comment, par suite, il le sera aussi dans l'avenir. Voilà pourquoi j'ai signalé et blâmé, comme le premier défaut grave de l'écrit de M. le docteur Schulte, d'avoir ainsi supprimé les considérants et les éclaircissements historiques de la définition dogmatique sur l'infaillible magistère du Pontife romain.

9. Mais le passage «décisif» lui-même a également besoin de quelques explications, afin d'être mieux compris. Car c'est ici précisément que commence dans l'écrit de M. Schulte la théorie erronée qu'il émet au sujet de la définition dogmatique prononcée par le concile du Vatican. Il est donc nécessaire de mettre à découvert la source même de cette

fausse idée et de cette fausse exposition ; et la meilleure manière, c'est de bien faire d'abord ressortir le sens exact de cette définition et par là d'indiquer clairement le point précis où l'auteur a dévié du sentier de la vérité.

La définition du Concile dit que le Pontife romain, en vertu de l'assistance divine, possède dans son magistère l'infaillibilité promise par Dieu à Son Église, alors qu'il parle *ex cathedra*, - du haut de son siège doctrinal, - pour employer l'expression scientifique usitée depuis des siècles, et que le Concile, pour cette raison, a maintenue dans sa définition.

Mais comme cette expression - parler *ex cathedra* ou du haut du siège doctrinal - étant un terme technique de la science théologique, n'est pas intelligible pour tous, le Concile lui-même y a ajouté une courte explication dans les paroles suivantes : «

Lorsqu'il (le Pape), remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, définit qu'une doctrine touchant la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle»¹.

a) Ainsi, d'après les expressions très précises de la définition, le Pontife romain, chef visible de l'Église catholique, et auquel a été donné, dans la personne de saint Pierre, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église entière, ne jouit pas dans tous les cas de l'infaillibilité : ce n'est que dans l'exercice de sa charge de «pasteur et docteur de tous les chrétiens» que le Concile lui reconnaît la prérogative, conférée par Dieu, de l'infaillibilité dans l'explication de la doctrine révélée touchant la foi et les mœurs.

Le Pape est, en effet, en sa qualité de chef visible de l'Église :

Le suprême docteur de la vérité révélée de Dieu ;

Le prêtre suprême ;

Le suprême législateur dans les affaires ecclésiastiques ;

Le suprême juge des causes ecclésiastiques, *in causis ecclesiasticis*.

Mais, d'après le texte très clair de la définition du concile du Vatican, il ne possède le don de l'infaillibilité que dans l'exercice de sa charge de suprême «docteur», enseignant la vérité nécessaire au salut, révélée de Dieu ; et non dans celle de prêtre suprême, ni de suprême législateur dans les affaires de discipline, ni de suprême juge des causes ecclésiastiques, ni dans les autres fonctions auxquelles sa charge de chef de l'Église peut encore s'étendre². Quand je ne mets pas ici dans le domaine de l'infaillibilité pontificale les causes ou procès ecclésiastiques, je comprends dans cette expression les causes qui se présentent ordinairement devant les tribunaux ecclésiastiques, comme les causes matrimoniales, les bénéfices, les patronages, etc. Mais les points en litige sur la foi, le Pape les décide, naturellement, en sa qualité de docteur suprême.

b) Puisque les définitions doctrinales de l'Église comprennent et les dogmes et la morale, il peut parfaitement arriver, d'après la nature des choses, que les décisions concernant les mœurs soient aussi adressées par le Pape à l'Église universelle sous forme d'ordres ou de défenses (*præcepta morum*).

c) On comprendra mieux toutes ces choses si l'on rapproche de ce chapitre de la constitution du Concile, le chapitre précédent, où **il est dit expressément que le Pape possède le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église entière, «non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue sur toute la terre»**³. On voit par là qu'il y a **quatre** classes principales d'objets du domaine ecclésiastique qui sont soumises au suprême pouvoir du Pape, savoir : **Ce qui se rapporte à la foi, Ce qui se rapporte à la morale, Ce qui se rapporte à la discipline, Ce qui se rapporte au gouvernement de l'Église.**

Dans toutes ces matières, il est du devoir de tous d'obéir sincèrement au Pape.

d) Le chapitre quatrième, intitulé *De l'infaillible magistère du Pontife romain*, s'occupe ensuite, au point de vue de l'autorité enseignante du Pape, des objets de la première et de la seconde classe (la foi et les mœurs), laissant de côté ceux de la troisième et de la quatrième (la discipline et le gouvernement de l'Église). Et c'est uniquement au sujet des décisions du Pape touchant la foi et les mœurs qu'il est déclaré comme dogme révélé de Dieu, que ces décisions, grâce à l'assistance divine promise au Pape dans la personne de saint Pierre, ont un caractère de certitude à l'abri de toute erreur, autrement dit infaillible⁴.

¹ En latin ces derniers mots sont les suivants : *Doctrinam de fide vel moribus definit*, c'est-à-dire : Il prononce que telle ou telle doctrine doit être regardée comme partie intégrante de la doctrine catholique touchant la foi et les mœurs, et par suite qu'elle doit être tenue par l'Église entière.

² C'est dans ce sens que s'exprime le P. Perrone, *Prælectiones theolog.*, vol. VIII, *De locis theologicis*, P. I, sect. II, cap. IV, n° 726 (Louvain, 1843, p. 497) : «

Quapropter neque facta personalia, neque præcepta, neque rescripta, neque opinionones, quas identidem promunt Romani Pontifices, neque decreta disciplinæ, neque omissiones definitionis aliaque id genus plurima in censu veniunt decretorum de quibus agimus. Quamquam enim hæc omnia pro summa auctoritate, ex qua dimanant, magno semper in pretio habenda sint, ac humili mentis obsequio ac veneratione sint excipienda, nihilo tamen minus non constituunt definitionem ex cathedra, de qua loquimur et in qua sola adstruimus pontificiam infallibilitatem».

Je cite le P. Perrone comme autorité, parce qu'il ne saurait être en aucune façon suspecté de vouloir enlever aux Papes rien de ce qui leur appartient. Du reste, Ballerini parle tout à fait de même dans son écrit *De vi ac ratione Primatus Rom. Pontif.*, cap. XV, § 6 (Verona, 1766, p. 287-288) :

«*Solas itaque fidei definitiones id (inerrantiæ privilegium) respicit a Summis Pontificibus Ecclesiæ propositas contra insurgentes dissensiones et errores in materia fidei ; non autem opinionones, quibus etsi aliquid statuant, nihil tamen decernunt credendum ex catholica fide nihilque damnant tanquam alienum ab eadem ; non simplicia præcepta, quæ ad fidei definitionem referri non possint : non judicia de personis tantum, non decreta disciplinæ, quæ ad fidem non pertinent, non tandem omissiones definitionum fidei, etc.»*

³ *Non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent.*

⁴ Le cardinal Bellarmin faisait déjà une pareille distinction quand il dit, au sujet des mœurs (*De Rom. Pontif.*, lib. IV, cap. v) :

«*Non potest errare Summus Pontifex, in præceptis morum quæ toti Ecclesiæ præscribuntur, et quæ in rebus necessariis ad salutem, vel in iis quæ per se bona vel mala sunt, versantur».*

e) Cette infaillibilité, accordée au Pape dans l'exercice de sa charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, est encore désignée pour plus de précision, comme «cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi ou les mœurs». Si donc l'on demande quelle est l'étendue de l'infaillibilité du Pape même dans les choses de la foi et des mœurs, il s'agit de rechercher au préalable quelle est en ces matières l'étendue de l'infaillibilité de l'Eglise. Sans entrer dans l'examen de cette question très vaste, qu'on trouve traitée avec détails dans les grands ouvrages théologiques, je me contente de citer la proposition suivante depuis longtemps admise en théologie : Même dans les décrets dogmatiques, bulles dogmatiques, etc., on ne doit pas regarder indistinctement tout ce qui s'y trouve comme décision dogmatique¹, et par suite comme objet de l'infaillibilité² : en particulier, il ne faut pas considérer comme tel ce qui n'est mentionné qu'en passant ou ce qui ne sert que d'introduction ou de considérants.

f) Enfin le Concile ajoute encore que les décisions du Pape, dans lesquelles, en sa qualité de pasteur et docteur de tous les chrétiens et en vertu de sa suprême autorité apostolique, il formule une doctrine touchant la foi ou les mœurs comme devant être tenue par l'Eglise tout entière, «sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise». Ce qui assurément ne veut dire en aucune façon que le Pape puisse jamais décider quelque chose de contraire à la tradition de l'Eglise ou qu'il puisse jamais se tenir seul en opposition avec tous les autres Evêques ; mais seulement que **l'infaillibilité de ses décisions doctrinales ne dépend pas du consentement de l'Eglise, mais bien de l'assistance divine qui lui a été spécialement accordée dans la personne de saint Pierre pour l'exercice de sa charge de docteur suprême**³. - Et puisqu'il est dit expressément au sujet des décisions auxquelles se rapporte l'infaillibilité du magistère pontifical, quelles sont «irréformables par elles-mêmes», il s'ensuit que les lois que le Pape publie relativement à des matières disciplinaires, lesquelles sont sujettes à changement, ne sont point comprises, précisément à cause de ce caractère de mutabilité, dans la décision de foi du concile du Vatican.

10. Après ces observations et ces explications sur le sens véritable de la définition de foi du concile du Vatican, il est encore nécessaire de porter un regard attentif sur les conclusions que M. le docteur Schulte tire de cette définition.

On peut accorder sans hésiter que les premières de ces conclusions sont vraies. Ainsi on peut accorder : que c'est un devoir pour tout catholique de croire au dogme proclamé le 18 juillet 1870 ; que la proclamation solennelle de ce dogme a non-seulement un but théorique, mais encore un but pratique, qui est de faire connaître par les définitions *ex cathedra* des Pontifes romains, les vrais principes suivant lesquels on doit vivre lorsqu'on veut faire son salut ; que, par le fait de cette décision, ce n'est pas le Pape actuel qui, le premier de tous les Papes, est devenu infaillible, mais que chacun de ses prédécesseurs l'a été sous les conditions posées dans la constitution du Concile ; qu'une telle définition pontificale n'est pas subordonnée à l'emploi d'une formule déterminée ; qu'une telle définition est indéformable par elle-même et ne reçoit aucune force supérieure du consentement de l'Eglise.

11. Mais la conclusion suivante, conclusion de la plus haute importance, qui pose d'abord une proposition exacte, s'égaré ensuite d'une manière très-dangereuse dans les développements qu'elle en donne. L'auteur dit : «Il est inadmissible qu'une proposition soit solennellement déclarée révélée de Dieu, sans qu'elle puisse ou doive avoir une influence sur la foi et sur la vie des chrétiens». «Chacun doit pouvoir reconnaître à des signes extérieurs si une telle décision existe réellement...; il faut par conséquent qu'il existe des marques objectives, positives, afin que tout homme sensé puisse reconnaître les jugements *ex cathedra*». De plus, «ces signes extérieurs doivent avoir été toujours les mêmes». «Il y a sentence *ex cathedra* quand le Pape porte, au sujet de la foi ou des mœurs, une décision qu'il veut que l'on considère comme la doctrine de l'Eglise». Et cela peut se conclure tantôt directement des termes employés, tantôt des circons-

Ce qu'il dit ensuite au même endroit se rapporte à la discipline :

«*Non est erroneum dicere Pontificem in ahis legibus posse errare, nimirum superfluum legem condendo, vel minus discretam, etc. Ut autem jubeat (Papa) aliquid, quod non est bonum neque malum ex se, neque contra salutem, sed tamen est inutile, vel sub pœna nimis gravi illud præcipiat, non est absurdum dicere posse fieri, etc.*» D'autres l'ont suivi sur ce point.

¹ Quand j'emploie ici et ailleurs l'expression décision dogmatique ou décision de foi, au sens du latin *dogmatica definitio*, je le fais dans l'intérêt de la brièveté. J'entends par la *doctrina de fide vel moribus*, expression que Ballerini (*De vi ac ratione Primatus Rom. Pontif.*, cap. xv, § 10 ; Veronæ, 1766, p. 312) a expliquée ainsi : «Fidei dogma, in quo continentur et morum naturalis ac divini juris doctrina».

² *Quæ in conciliorum vel Pontificum decretis vel explicandi gratia inducuntur, vel ut objectioni respondeatur, vel etiam obiter et in transcurso præter institutum præcipuum, de quo erat potissimum controversia, ea non pertinent ad fidem, hoc est, non sunt catholicæ fidei judicia.* (Melch. Canus, *De locis theologicis*, lib. V, cap. v).

³ Empruntons, pour compléter ce que dit ici Mgr Fessler, un passage de *l'Instruction pastorale des Evêques suisses*, de juin 1871, qui a été approuvée par un bref de Pie IX.

«La définition du Concile, disent les Evêques suisses, n'a nullement opéré une séparation entre le chef et les membres du corps enseignant de l'Eglise. Après comme avant le Concile, les Papes exerceront leur charge de docteurs et de pasteurs suprêmes dans l'Eglise, sans oublier que les Evêques sont établis avec eux par le Saint-Esprit, et selon la constitution de l'Eglise, comme successeurs des Apôtres, afin que de concert avec le Pape et subordonnés au successeur du Prince des Apôtres, ils gouvernent l'Eglise de Dieu. Après comme avant le Concile, les Papes continueront à affermir dans la foi leurs frères les Evêques ; comme aussi, dans le gouvernement de l'Eglise, jamais ils n'entreprendront rien qui soit d'un intérêt universel sans prendre le conseil et l'avis des Evêques. Après comme avant la définition, ils convoqueront les conciles, prendront l'avis des Evêques dispersés, se serviront de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour acquérir une parfaite connaissance du dépôt de la foi qui a été confié à l'Eglise. Ce sera d'après cette unique et immuable règle de la foi qu'ils décideront en suprême et dernière instance et infailliblement pour l'Eglise universelle, toutes les questions qui pourront s'élever dans les choses de la foi et des mœurs».

Toutefois, ajoutent les Evêques suisses, alors même que les Papes emploient tous les moyens pour obtenir une connaissance approfondie de la question de foi qui est soulevée, ainsi que le comporte le devoir de leur charge, ce n'est pas pourtant cette connaissance purement humaine, si complète qu'elle soit, **mais c'est l'assistance du Saint-Esprit, c'est-à-dire une grâce d'état toute particulière**, qui donne au Pape l'assurance indubitable de l'infaillibilité, et qui garantit à tous les fidèles, avec une certitude absolue, que les définitions de foi de la suprême autorité enseignante du Pape sont exemptes d'erreur». (EMM. C.)

tances ; tantôt cela ressortira de la décision elle-même». Pour établir ces marques dites objectives et extérieures auxquelles tout le monde doit pouvoir reconnaître une décision *ex cathedra*, M. Schulte indique l'objet du magistère infaillible, qui est la foi et les mœurs ; il énonce ensuite ce qui appartient à la foi, et extrait d'un ouvrage de théologie morale les titres des différents traités contenus dans cet ouvrage, afin de montrer dans le détail tout ce qui se rapporte aux mœurs d'un chrétien, et pour tirer cette conclusion, «que les mœurs comprennent tout le domaine de la vie des individus considérés comme tels».

Cette conclusion, ainsi présentée par M. le docteur Schulte, mérite un minutieux et sérieux examen, parce que le vrai s'y trouve mêlé avec le faux d'une manière dangereuse, et parce que le faux y sert de point de départ au développement ultérieur du raisonnement.

Il est exact que chacune des vérités révélées par Dieu a son influence sur la foi et la vie des chrétiens, et par conséquent qu'elle doit être reconnaissable d'une manière certaine. Et c'est avec raison que cela est dit aussi des décisions *ex cathedra* du Pape.

Quand ensuite on ajoute que de telles décisions doivent être reconnaissables à des signes objectifs et extérieurs, cela est encore vrai dans un certain sens.

Mais quand on conclut qu'il y a un jugement *ex cathedra* lorsque le Pontife romain porte, au sujet de la foi ou des mœurs, une décision qu'il veut que l'on considère comme la doctrine de l'Église, - ce qui peut se conclure tantôt directement des termes employés, tantôt des circonstances, tantôt de la décision elle-même», - alors de ces deux propositions la première est vraie, mais la seconde est fautive, et elle est la source de beaucoup d'erreurs.

La seconde proposition énumère, en effet, les marques objectives et extérieures auxquelles, d'après l'opinion de M. le docteur Schulte, on peut reconnaître si une décision du Pape doit être considérée comme sentence *ex cathedra*. M. Schulte indique trois de ces marques objectives, dont tantôt l'une, tantôt l'autre, doit nous faire connaître que le Pape veut que telle doctrine soit regardée comme doctrine de l'Église ; ainsi, tantôt ce sont directement les termes employés par le Pape, tantôt les circonstances, tantôt enfin la décision elle-même, c'est-à-dire l'objet ou la matière de la décision, quand celle-ci se rapporte à la foi ou aux mœurs dans le sens le plus large du mot.

Or c'est ici justement, dans cette énumération de ces «marques objectives» auxquelles on doit reconnaître un jugement *ex cathedra*, que commence la grave erreur développée dans la suite de l'écrit de M. Schulte.

C'est déjà un point de vue faux que celui auquel se place M. le docteur Schulte, - point de vue qui d'ailleurs ne peut surprendre aucun de ceux qui ont lu sa «déclaration en guise de préface» analysée plus haut, - quand il part de cette supposition que tout catholique, sans l'intervention du ministère doctrinal de l'Église, des Evêques et des prêtres, doit pouvoir reconnaître les jugements pontificaux *ex cathedra*, «parce que chacun a le devoir d'opérer lui-même son salut».

Si M. le docteur Schulte accordait qu'en parlant ainsi il voulait dire, bien qu'il ne fait pas dit expressément, que, par l'entremise du ministère doctrinal de l'Église, des Evêques et des prêtres, chacun peut arriver et même arrivera, en cas de difficultés, à reconnaître si une sentence pontificale a été prononcée *ex cathedra*, et par conséquent si elle est infaillible, - alors assurément il rectifierait son point de vue par cette explication ; mais alors aussi il arriverait à de tout autres résultats.

En effet, les Evêques et les prêtres savent, en vertu des règles du ministère doctrinal de l'Église, que, tout le temps que des éclaircissements authentiques n'ont pas été donnés, il faut consulter au sujet des marques d'un jugement pontifical *ex cathedra*, la science théologique qui s'est occupée d'une manière très approfondie de cette question depuis des siècles ; de sorte que la courte explication mise par le Concile dans la définition de foi, résume en peu de mots ce que la science théologique a examiné depuis longtemps en détail, et appliqué à toute sorte de cas douteux que présentent les temps anciens.

Mais on ne trouvera nulle part que les jugements *ex cathedra* doivent se reconnaître, comme M. le docteur Schulte l'a imaginé, tantôt d'après les termes employés, tantôt d'après les circonstances, tantôt d'après la décision même, comme si chacune de ces marques était suffisante à elle seule.

L'avis des théologiens catholiques est au contraire que **deux marques** sont à la fois requises : l'objet de la décision doit être **une doctrine relative à la foi ou aux mœurs**, et le Pape doit exprimer l'intention de déclarer, de proclamer, en vertu de sa suprême autorité doctrinale, cette doctrine de foi ou de mœurs, comme faisant partie intégrante de la vérité révélée par Dieu, qui doit être crue par l'Église catholique tout entière, et de donner par conséquent dans cette question **une véritable définition (definire)**. Ces deux marques devront se trouver réunies. Les simples circonstances accompagnant une déclaration émanant d'un Pape ne sauraient suffire en aucune façon à faire reconnaître dans cet acte pontifical un jugement *ex cathedra* ou une définition de foi. Ce n'est que là où l'on trouve les deux marques que j'ai indiquées, que les circonstances peuvent servir à appuyer et à renforcer la preuve de l'intention du Pape, preuve qui doit être tirée de ses propres paroles.

Si pourtant les marques en question ne conduisaient pas à une certitude complète sur le point de savoir si dans tel cas on a affaire à un jugement *ex cathedra*, alors on s'adresserait au suprême docteur de l'Église pour lui demander à lui-même quelle a été son intention dans telle décision¹, ou si telle décision rendue dans les anciens temps doit être regardée comme un jugement *ex cathedra*.

Tout le monde comprendra facilement, d'après cela, qu'à partir du point où nous sommes arrivés, la manière de voir de M. Schulte et la mienne devront forcément s'écarter beaucoup l'une de l'autre dans l'exposition de ce qui doit être regardé comme la doctrine proclamée par les Papes en vertu de leur infaillibilité.

¹ Une telle question n'est pas aussi «comique» que le pense M. le docteur Schulte (p. 25) ; au contraire, lorsqu'il existe une suprême autorité sur l'intention de laquelle il s'élève des doutes dans un cas particulier, une telle question va de soi, et elle est parfaitement raisonnable de la part des subordonnés.

Il pose trois marques, dont chacune suffit à elle seule pour faire reconnaître dans un décret pontifical une décision infaillible et par suite indéformable, un jugement *ex cathedra*.

Moi, de mon côté, me conformant aux termes et au sens de la constitution dogmatique du concile du Vatican, et ayant égard aux éclaircissements scientifiques de la théologie, je pose **deux marques**, mais **qui doivent se trouver réunies**, tandis que je n'accorde d'importance à la troisième que comme venant à l'appui des deux autres.

M. Schulte parviendra naturellement, en se plaçant à son point de vue, à découvrir une grande quantité de jugements *ex cathedra* ou de décisions infaillibles.

Moi, au contraire, d'accord avec la science théologique, je n'en trouverai qu'un petit nombre.

12. A la suite de cette explication, M. le docteur Schulte affirme «que le Pape seul peut fixer» lui-même l'objet, l'étendue et les limites d'une décision *ex cathedra*. Cette affirmation est vraie en ce sens qu'aucune autorité humaine ne peut lui rien prescrire à ce sujet. Mais si par là on veut donner à entendre que le Pape peut, à son gré et tout à fait arbitrairement, étendre ses décisions infaillibles même à des «matières juridiques», qui ne sont point contenues dans la révélation divine, alors cette manière de concevoir la chose serait tout à fait erronée. Le Pape n'exprime, en effet, dans ses décisions, que ce que, avec l'assistance particulière de Dieu, il trouve existant déjà dans la vérité révélée de Dieu, et déposée au sein de l'Église catholique (dans le divin *depositum fidei*). Cette divine assistance, qui le maintient à l'abri de l'erreur dans ces décisions, l'empêche également de proclamer comme doctrine de foi ou de mœurs, révélée de Dieu et déposée dans l'Église, ce que Dieu n'a ni révélé ni déposé dans Son Église¹. Donc, bien que, comme M. le docteur Schulte le dit (p. 26), «le magistère infaillible de l'Église puisse s'étendre à tous les objets et à tous les domaines qui ont quelque importance pour l'homme au point de vue de sa conduite morale», ce magistère infaillible ne portera jamais une telle décision de foi sans qu'elle soit fondée sur la vérité révélée de Dieu pour notre salut.

Si pareille chose pouvait arriver, ce serait que Dieu aurait abandonné Son Église, ce qu'Il ne saurait faire, puisqu'Il nous a promis de ne jamais l'abandonner jusqu'à la fin du monde, et que nous devons ajouter foi à cette promesse si nous voulons être et demeurer catholiques.

13. Ici M. le docteur Schulte passe à la partie principale de son écrit, qui traite la question au point de vue pratique. Il dit : «Pour arriver à connaître en toute sûreté la doctrine de l'Église touchant les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, nous devons rechercher toutes les décisions des Papes. Tout ce qu'ils ont exprimé en cette qualité, tout cela est vrai et doit être cru, et par conséquent observé par les catholiques».

Ainsi donc, M. le docteur Schulte veut exposer ici la doctrine de l'Église catholique touchant les rapports du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel, telle qu'elle doit être crue et observée par les catholiques, si l'infaillible magistère du Pape est un article de foi². Libre à lui de le faire. Mais nous demandons formellement qu'il ne cite dans l'exposition de cette doctrine que des documents qui soient bien réellement des décisions doctrinales des Papes. S'il ne le faisait pas, s'il citait comme décisions doctrinales, dogmatiques, des décrets pontificaux qui n'appartiennent qu'au domaine de la législation variable ou aux actes purement administratifs, ou bien s'il extrayait de décisions dogmatiques des choses accessoires pour les donner comme jugements *ex cathedra*, alors il induirait en erreur ses lecteurs crédules, il troublerait leur conscience d'une manière inexcusable, il exciterait inutilement les gouvernements, il les ameuterait contre le dogme décrété par le concile du Vatican, et de cette façon, de propos délibéré ou à son insu (ce que Dieu voit et juge), il causerait à l'Église un grand préjudice. Son argumentation, il faut le dire, commence d'une façon bien malheureuse.

Pour prouver, en effet, que ce que les Papes ont déclaré doctrine de l'Église est vrai et doit être cru et par conséquent observé par les catholiques³ il continue sans plus de préambule : «En effet, Léon X parle ainsi dans sa bulle *Exsurge*,

¹ Dans leur instruction pastorale, postérieure à l'ouvrage de Mgr Fessler, et approuvée, comme on sait, par Pie IX, les Évêques suisses citent le passage suivant de la constitution du concile du Vatican :

«Le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement et exposassent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi».

Et ils ajoutent : «C'est donc la révélation donnée de Dieu, le dépôt de la foi, qui est le domaine parfaitement tracé et exactement circonscrit auquel peuvent s'étendre les infaillibles décisions du Pape, et au sujet duquel la foi des fidèles peut être astreinte à de nouvelles obligations... Il ne dépend nullement du caprice du Pape ou de son bon plaisir de faire que telle ou telle doctrine soit l'objet d'une définition dogmatique ; il est lié, il est limité à la révélation divine et aux vérités qu'elle contient ; il est lié, il est limité par les symboles de la foi déjà existants et par les précédentes définitions de l'Église. Il est lié et limité par la loi divine et par la constitution de l'Église ; enfin il est lié et limité par cette doctrine divinement révélée qui affirme qu'à côté de la société religieuse il y a la société civile, qu'à côté de la hiérarchie ecclésiastique il y a le pouvoir des chefs temporels, investis dans leur domaine d'une pleine souveraineté ; et auxquels on doit en conscience obéissance et respect dans toutes les choses moralement permises, et qui sont du domaine de la société civile». (EMM. C.)

² A la page 18 de son avant-propos il exprime ainsi son intention : «Je publie ce livre d'abord, afin que les gouvernements et les gouvernés sachent bien ce qu'un catholique doit en conscience croire désormais en même temps que l'infaillibilité des Papes».

³ Je disais plus haut à dessein : «On ne peut prendre ici en considération que des documents qui soient bien réellement des décisions doctrinales, dogmatiques des Papes». En effet, les expressions employées par M. le docteur Schulte (p. 27) : «Ce que les Papes ont énoncé comme tel (c'est-à-dire probablement comme doctrine de l'Église), tout cela est vrai et doit être cru par les catholiques et par conséquent observé par eux» ; ces expressions, dis-je, sont à double entente et peuvent être vraies ou être fausses. Car on ne peut pas dire que tout ce que les Papes ont simplement énoncé quelque part comme doctrine de l'Église, soit pour cela vrai et doit être cru et par conséquent observé par les catholiques ; mais seulement ce qu'ils ont énoncé dans une définition dogmatique *ex cathedra* comme doctrine de foi ou de mœurs devant être tenue par l'Église entière, ainsi que l'exprime très nettement Ballerini dans ce passage (loc. cit.) :

«Multæ sententiæ, quæ in Pontificum sive epistolis, sive concionibus, sive aliis quibuslibet eorum operibus inspersione, etiam si veritatem aut aliquod dogma contineant, et verissimæ sint, non tamen fidei definitiones dici queunt, sicuti similes sententiæ in aliis Patribus inventæ, opinionis vel dogmatis, uti materies fert, testimonia sunt, definitiones autem fidei non item».

Domine, du 15 juin 1520, bulle qui excommunie Luther et condamne sa doctrine (§ 6) : «Si Luther eût fait cela (s'il fût venu à Rome), nous l'eussions instruit et nous lui eussions montré plus clair que le jour que les saints Pontifes romains, nos prédécesseurs, n'ont jamais erré dans leurs canons ou constitutions». Et voilà ce qu'on nous donne comme un jugement du Pape *ex cathedra* ! Effectivement, M. Schulte ajoute dans une note : «Contester que cette bulle soit *ex cathedra*, c'est ce qu'assurément personne n'osera faire».

Si M. le docteur Schulte eût cité entièrement la phrase dont il donne un lambeau à ses lecteurs, tout homme intelligent eût pu juger par lui-même s'il est possible que ce soit là une décision de foi, un jugement du Pape *ex cathedra*. C'est pourquoi je veux citer ici en entier cette phrase, dont M. le docteur Schulte ne donne qu'une partie, afin que le lecteur puisse juger en connaissance de cause. La voici : «S'il (Luther) eût fait cela¹, alors certainement, nous le croyons, il serait venu à résipiscence : il aurait reconnu ses erreurs et n'eût pas tant trouvé à critiquer dans cette curie romaine, qu'il blâme avec tant de violence, en accordant une importance exagérée aux vains discours d'hommes malveillants ; et nous lui eussions montré clair comme le jour que les Saints Pontifes romains, nos prédécesseurs, qu'il déchire et injurie sans aucune mesure, n'ont jamais erré dans leurs canons ou constitutions qu'il s'efforce d'attaquer². Est-il possible de regarder les diverses parties de cette phrase comme autant de jugements *ex cathedra*, quand le Pape lui-même se contente de dire : «Croyons-nous», *ut arbitramur* ? Et qui donne le droit à M. le docteur Schulte, dans une phrase qui contient certainement trois parties principales (en faisant abstraction des propositions incidentes), de rejeter la première et la seconde, comme non dogmatiques, et de citer seulement la troisième comme jugement *ex cathedra*, et encore en la mutilant ?³

Si M. le docteur Schulte voulait soutenir que la raison qui l'a porté à détacher du contexte cette troisième partie de la phrase et à la citer comme jugement *ex cathedra*, c'est qu'il y était dit que si Luther était venu à Rome, le Pape «lui eût montré que les Papes n'ont jamais erré dans leurs canons ou constitutions» ; si M. Schulte prétendait qu'il est ici question expressément du rôle du Pape comme docteur suprême de l'Église catholique, et que c'est pour cela qu'il a donné place à ce passage dans son livre, je me verrais obligé de lui répondre : Ce n'est pas ce que les auraient enseigné dans telle ou telle hypothèse, mais ce qu'ils ont réellement enseigné, ou, pour mieux dire, ce qu'en vertu de leur suprême autorité apostolique, ils décident comme doctrine de foi ou de mœurs devant être tenue par toute l'Église⁴ c'est là seulement ce qui est une décision infaillible, un jugement *ex cathedra*.

M. Schulte dira peut-être encore : Pourtant on voit bien à ces paroles du Pape Léon X quelle était sa pensée, et de quelle façon il espérait instruire Luther si celui-ci était venu effectivement à Rome. A cela je réponds : Il ne s'agit pas dans notre question de savoir ce que pense le Pape, quel qu'il soit. Pour constituer une décision *ex cathedra*, il ne suffit pas qu'un Pape pense telle ou telle chose ou se propose d'enseigner à un particulier telle ou telle doctrine.

Après cette première preuve, des moins concluantes, M. le docteur Schulte en apporte une seconde qui n'est pas beaucoup meilleure. Il dit : «De même, le pape Pie IX, parlant *ex cathedra*, a littéralement déclaré ce qui suit à l'occasion de la condamnation d'un livre : «Enfin, pour ne pas rappeler d'autres erreurs, cet auteur s'égaré jusqu'à un tel degré de présomption et d'impiété⁵, qu'avec une inconcevable témérité, il affirme que les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont outre-passé la limite de leur pouvoir, ont usurpé les droits des princes et ont erré même dans leurs définitions touchant la foi et les mœurs ?⁶»

Ici je serais tenté de demander très sérieusement si jamais dans l'Église catholique, avant M, le docteur Schulte, il est venu à l'idée de personne de soutenir que des décisions dogmatiques infaillibles, des jugements *ex cathedra*, sont ainsi promulgués par le Pape incidemment, à l'occasion de la condamnation d'un livre. Franchement il n'y a pas ici la moindre base théologique. Tout le raisonnement s'appuie sur cette idée, de l'invention de l'auteur, qu'un décret pontifical, qui condamne et interdit un mauvais livre en faisant précéder la condamnation de courts considérants, doit être élevé au rang de décision dogmatique, et que ce qu'un Pape énumère parmi les considérants doit être désigné comme jugement *ex cathedra*⁷.

Le cardinal Bellarmin s'exprime de même : «Multa esse in epistolis decretalibus, quæ non faciunt rem aliquam esse de fide, sed solum opiniones Pontificum ea in re nobis declarant». (De Rom. Pontife lib. IV, c. xiv)

¹ Cela signifie, d'après le contexte : Si Martin Luther fut lui-même venu à Rome.

² Quod si fecisset, pro certo, ut arbitramur, ad cor reversus, errores suos cognovisset, nec in Romana curia, quam tantopere vanis malevolorum rumoribus plus, quam oportuit, tribuendo vituperat, tot roperiisset errata, docuissimusque eum luce clarius, sanctos Romanos Pontifices prædecessores Nostros, quos præter omnem modestiam injuriose lacerat, in suis canonibus seu constitutionibus, quos mordere nititur, nunquam errasse. (*Bullarium Romanum*, ed. Cocquelines, t. III, P. III. Romæ, 1743, p. 491)

³ Il a omis en effet, après le mot «constitutions», les mots suivants, qui se trouvent dans la bulle pontificale : «qu'il s'efforce d'attaquer», - mots qui contiennent une restriction à l'expression générale précédente «constitutions».

⁴ *Définit*, telle est l'expression choisie après mûre réflexion par le concile du Vatican.

⁵ Le mot allemand *Gottlosigkeit* (impiété), employé par M. Schulte, ne rend pas bien le mot latin *impietas* employé dans le bref ; les mots *pious*, *impious*, *pietas* et *impietas*, peuvent exprimer et le rapport de l'homme à Dieu, et le rapport du fils avec ses parents ; c'est dans ce dernier sens qu'ici le mot est employé, puisque, dans ces propositions, le Pape est attaqué comme *pater omnium christianorum*.

⁶ Bref *Multiplices inter* du 10 juin 1851.

⁷ Dans la note de la page 28, M. le docteur Schulte essaye de prouver que ce bref est *ex cathedra*, et voici les raisons qu'il donne :

1° Le bref «se réfère au devoir qu'a le Pape de préserver le troupeau du Christ, qui lui a été confié par le premier Pasteur». - Mais je lui réponds : Le préserver de quoi ? Cela, M. le docteur Schulte l'a prudemment passé sous silence, parce que cela ne convenait pas à son but. Le texte complet s'exprime ainsi : «de les préserver de ces choses funestes, la lecture et la détention de mauvais livres». Tel est le but de ce bref, indiqué, expressément par le Pape lui-même ; il n'est pas ici question de décision de foi. - Les autres raisons que M. Schulte invoque ne sont pas meilleures. Ainsi :

2° «Le Pape parle de sa charge apostolique» ;

3° de la plénitude de son autorité apostolique». - Comme s'il ne pouvait employer et comme s'il n'employait pas ordinairement ces expressions chaque fois qu'il exerce sa suprême autorité dans l'Église !

La troisième et dernière raison que M. le docteur Schulte allègue se lie étroitement à la deuxième. Elle est ainsi conçue : «Et, s'appuyant sur ce bref, le *Syllabus* condamne sous le n° XXIII la proposition suivante : «Les Pontifes romains et les Conciles œcuméniques ont outrepassé les limites de leur pouvoir, ont usurpé les droits des princes, et ont erré même dans leurs définitions touchant la foi et les mœurs».

«Conséquemment, continue M. Schulte, le *Syllabus* pose comme doctrine de l'Église cette proposition : «Les Pontifes romains n'ont pas outrepassé les limites de leur pouvoir, n'ont pas usurpé les droits des princes, et n'ont pas erré dans leurs définitions touchant la foi et les mœurs».

En citant ce passage du *Syllabus*, M. le docteur Schulte n'a pas formellement ajouté qu'il regarde ce document comme une définition dogmatique, un jugement pontifical *ex cathedra*. Du moment qu'il ne l'a pas fait, il me dispense de la peine d'entrer plus avant dans cette question. Il me suffit d'attirer l'attention sur ce fait que dans la première et la deuxième partie de la proposition citée (où il est dit que les Pontifes romains n'ont pas outrepassé les limites de leur pouvoir ni usurpé les droits des princes), nous n'avons pas affaire à une vérité révélée de Dieu, mais bien à des faits historiques appartenant à une époque postérieure à la révélation, et ne concernant ni la foi ni les mœurs, mais simplement les actes des Papes. D'où il suit tout naturellement qu'il manque ici la matière d'une définition dogmatique.

Tout le monde voit maintenant que ces trois arguments positifs, - et M. le docteur Schulte n'en produit pas davantage, - ne sont rien moins que solides, et ne peuvent être acceptés comme valables à l'appui de cette assertion que les Papes, dans leurs décisions infaillibles, dans leurs jugements *ex cathedra* y auraient donné comme doctrine de l'Église ou comme article de foi la proposition que voici : Les Souverains Pontifes n'ont jamais erré dans leurs constitutions, jamais outrepassé la limite de leur pouvoir, ni usurpé les droits des princes. Si M. le docteur Schulte n'a pas prouvé cette assertion, - et il ne l'a pas prouvée, - il est alors très mal fondé à venir soutenir que, par suite des décrets dogmatiques du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain, tout catholique est obligé de croire que les Papes n'ont jamais erré dans leurs constitutions, qu'ils n'ont jamais outre-passé la limite de leur pouvoir, et qu'ils n'ont jamais usurpé les droits des princes. Qu'ici pourtant personne ne se méprenne sur ma pensée. Je dis seulement que, par suite de la définition de foi du concile du Vatican, on n'est pas obligé de croire également tout ce que M. Schulte, s'appuyant sur des arguments insoutenables, s' imagine trouver compris dans cette définition de foi¹.

Tel est le peu de solidité des fondements sur lesquels M. le docteur Schulte a élevé tout son édifice.

III. PROPOSITIONS DOCTRINALES SIMPLES, *EX CATHEDRA*, ET ACTES DES PAPES TOUCHANT LEURS RAPPORTS AVEC L'ÉTAT, AVEC LES PAYS, LES PEUPLES ET LES INDIVIDUS.

14. Dans cette partie de son écrit, dont je viens de reproduire le titre, M. le docteur Schulte a recueilli avec grand zèle tout ce qu'on pouvait découvrir d'odieux contre les Papes, particulièrement au moyen âge.

Avant d'examiner ce chapitre, je dois rappeler brièvement au lecteur les résultats de l'examen que je viens de faire relativement à la portée de l'infaillibilité pontificale, telle que le concile du Vatican l'a définie : cela est nécessaire, en effet, pour bien juger ce qui va suivre,

a) Dans le débat entre M. le docteur Schulte et moi, il ne s'agit pas de ce que les Papes ont pu penser, dire, faire ou ordonner, mais bien de ce qu'ils ont déclaré *ex cathedra* doctrine catholique sur la foi ou les mœurs. La question est par suite de savoir quels articles de foi le catholique, qui accepte, conformément à son devoir, les décisions du concile du Vatican, doit accepter en même temps comme ayant été l'objet d'une définition prononcée *ex cathedra* par les Papes, en vertu de leur autorité doctrinale infaillible.

b) Les actes des Papes ne constituent indubitablement pas de jugement *ex cathedra*.

c) Ce qu'ont pu dire les Papes dans les circonstances journalières de la vie, ou ce qu'ils ont pu écrire dans leurs livres (quand ils en ont composé), ou dans des lettres ordinaires, tout cela n'est pas décisions dogmatiques, jugements *ex cathedra*.

d) Les jugements portés par les Papes, même dans les décrets solennels qu'en vertu de leur suprême pouvoir de juridiction ils publient en matière de législation disciplinaire, dans leurs sentences judiciaires² et pénales, ou dans les autres actes concernant le gouvernement de l'Église, qu'ils soient adressés d'ailleurs à des particuliers ou à l'Église tout entière, tout cela ne constitue pas non plus des décisions dogmatiques, des jugements infaillibles *ex cathedra*.

e) Par conséquent, tous les simples actes (b) des Papes, toutes leurs déclarations (c) et jugements (d) dont il vient d'être parlé, n'ont rien à faire dans un débat où il est uniquement question, comme ici, des décisions infaillibles.

f) En outre, quand il existe une réelle et véritable décision dogmatique du Pape, on ne doit considérer et accepter comme jugement *ex cathedra* que ce qui est expressément désigné comme la définition, et non ce qui s'y trouve de plus ou accessoirement.

4° «Le Pape ordonne la publication» de son bref. - Comme si on ne publiait pas d'ordinaire non-seulement les définitions de foi, mais encore les prohibitions de livres, etc. !

5° «Le *Syllabus* s'y réfère». - Comme si tout ce à quoi se réfère le *Syllabus* devait être regardé pour cela comme décision dogmatique !

6° «Le Pape décide après mûr examen, après avoir pris conseil des cardinaux». - Comme s'il n'y avait pas d'autres choses que des définitions dogmatiques qui soient décidées après mûr examen et avec le conseil des cardinaux !

Si, par hasard, telles devaient être les «circonstances» auxquelles on doit reconnaître les jugements du Pape *ex cathedra*, d'après l'opinion de M. le docteur Schulte, c'est pour le coup qu'on verrait clairement le peu de fondement de son opinion.

¹ Comment, du reste, le catholique doit se comporter vis-à-vis de ces propositions du bref *Multiplices inter*, du 10 juin 1851, et du *Syllabus* n° XXIII, bien qu'elles ne soient pas des dogmes, c'est ce qu'on peut voir plus haut, n° 9, c. - Cf. Ballerini, *De vi ac ratione Primatus Romanorum Pontificum*, Veronæ, 1766), cap. xv, § 10.

² Il a été dit plus haut dans quel sens il faut entendre ces deux choses, n° 9, a, c et d.

En examinant la partie de l'écrit de M. le docteur Schulte que je viens d'indiquer, je me propose, pour plus de clarté, de traiter séparément les deux questions suivantes :

Les diverses propositions que présente M. le docteur Schulte ont-elles été l'objet d'un jugement pontifical infaillible qui les aurait déclarées doctrine catholique de foi ou de mœurs ?

Que faut-il, du reste, penser de ces propositions ?

15. Je commence par répondre à la première question, qui, d'après le but de l'ouvrage, constitue évidemment la question capitale.

La première proposition que M. le docteur Schulte présente comme doctrine de l'Église formulée par les Papes est la suivante : «Le pouvoir séculier vient du démon et doit conséquemment être soumis au Pape».

Pour cette proposition. M. Schulte renvoie à plusieurs lettres de Grégoire VII, où elle ne se présente pas d'ailleurs exactement dans ces termes, et où le contexte lui donne un autre sens. Mais comme M. le docteur Schulte lui-même ajoute à la fin : «Ces passages ne doivent probablement pas être regardés comme ayant été formulés *ex cathedra*», il m'épargne la peine de démontrer que cette proposition n'a rien à voir avec l'infaillibilité pontificale, et par suite, qu'elle n'a nullement sa place ici.

16. La deuxième proposition découverte par M. le docteur Schulte est celle-ci : «Le pouvoir temporel doit, sans aucune restriction, se conduire d'après les ordonnances du pouvoir spirituel».

Pour preuve que cette proposition est un jugement pontifical *ex cathedra*, M. le docteur Schulte allègue la fameuse bulle *Unam Sanctam* du pape Boniface VIII. Cette bulle, prenant son point de départ dans un article de foi proclamé depuis longtemps dans l'Église par le symbole de Nicée et de Constantinople, contient des considérations détaillées sur les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et se termine par la définition dogmatique suivante : «C'est pourquoi nous déclarons, nous disons, nous définissons et prononçons, que toute créature humaine, pour opérer son salut, doit être soumise au Pontife romain !»¹ Or, ces mots, et ces mots seuls, constituent la définition de foi de la bulle *Unam Sanctam*. Tout ce qui précède, après les premiers mots, qui posent comme point de départ un article de foi parfaitement reconnu, est une sorte de traité théologico-canonique conçu d'après les idées de ce temps au sujet des rapports en question, et pas du tout une définition dogmatique ; cette dernière ne commence évidemment qu'aux mots : «Nous déclarons, nous définissons (*definimus*)²». La définition elle-même ne fait qu'énoncer la doctrine catholique touchant la primauté du Pontife romain ; car si le Pape est établi par Dieu le chef suprême de son Église, et si tout homme qui veut faire son salut doit appartenir à l'Église du Christ, alors il doit être soumis au Pape comme au chef de l'Église (*subesse Romano Pontifici*). Cette vérité a été du reste reconnue de tout temps par les princes catholiques, et je ne crois pas que même aujourd'hui aucun d'entre eux la nie.

On fera cette objection : Soit, le prince catholique est au-dessous du Pape dans les choses spirituelles, mais il ne l'est pas dans les choses temporelles. A cela je réponds : La définition doctrinale de la décrétale en question ne dit pas du tout que le prince soit subordonné au Pape dans les choses temporelles, ou, pour employer les expressions dont M. le docteur Schulte s'est servi dans sa deuxième proposition, «que le pouvoir temporel doive, sans aucune restriction, se conduire d'après les ordonnances du pouvoir spirituel».

Mais on dira peut-être encore : Sans doute ce n'est pas dans les mots, mais c'est du moins dans la pensée.

Je réponds : D'après les considérations théologico-canoniques mises en tête de cette bulle, ce pourrait, je le veux bien, être la pensée du Pape ; mais lorsqu'une définition dogmatique a laissé de côté sans la toucher une question qui se rapporte au sujet traité (et c'est ici le cas pour la question de savoir si la définition prononcée s'applique également aux choses temporelles), alors cette question ne doit pas être regardée comme résolue³. Elle eût été résolue si le Pape eût dit dans la définition que toute créature humaine est soumise au Pape non-seulement dans les choses spirituelles, mais encore dans les choses temporelles. Mais cela le Pape ne l'a pas dit, bien que le sujet pût l'y porter.

Mais, pourrait-on encore objecter, bien que le Pape ne l'ait pas dit, il a fait voir assez clairement, par sa manière d'agir envers le roi Philippe le Bel, le sens et la portée de la décision qu'il avait prononcée.

A cette objection je réponds : Quand même l'intention du Pape eût été plus loin dans cette décision que ne l'exprime le texte, quand même elle eût été aussi loin que le montre la conduite de Boniface VIII vis-à-vis du roi Philippe le Bel, il ne faut pas perdre de vue que la seule intention non exprimée, surtout lorsqu'elle était facile à exprimer, - quand même elle ressortirait de tels ou tels faits, - ne doit pas être regardée comme décision dogmatique. Je réponds en outre que le pape Clément V, dans une déclaration postérieure sur la portée de cette définition⁴, a réduit à sa juste mesure l'interprétation

¹ Porro subesse Romano Pontifici omni humanæ creaturæ declaramus, dicimus, definimus et prononciamus omnino esse de necessitate salutis. (*Extravag. Comm.*, c. I, *De Majorit. et Obed.*) L'expression *omni humanæ creaturæ* est tirée de la première épître de saint Pierre, cap. II, vers. 43 ; et au cinquième concile de Latran, le pape Léon X l'a interprétée par ces paroles : «*omnes Christi fideles*». (Harduin, *Acta Concil.* t. IX, Paris, 1714, col. 1830.) Je ferai remarquer d'ailleurs que le mot latin de cette définition, *subesse*, est très bien et très exactement rendu en allemand par le mot *unterstehen*.

² Si le pape Boniface VIII eût voulu déclarer définition de foi tout l'exposé des rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel contenu dans la bulle *Unam Sanctam*, il n'aurait qu'à mettre en tête de la bulle le mot *definimus*, «nous définissons». Or cela, il ne l'a pas fait. Et si un homme qui s'est distingué entre tous les Papes par ses hautes qualités de législateur, place le mot décisif non pas au commencement de la décrétale, mais seulement avant la conclusion citée plus haut, personne n'est autorisé à soutenir que ce qui précède aussi doit être considéré comme décision pontificale *ex cathedra*.

³ En pareil cas, il y a cette *omissio definitionis*, dont le P. Perrone dit expressément, dans le passage cité plus haut (p. 63), qu'elle ne constitue pas un jugement *ex cathedra*. Il faut donc mesurer la portée de la définition d'après ce qui est dit et non d'après ce qui est omis.

⁴ *Extravag. Commun.* c. 2. *Meruit : De privilegiis*.

exagérée qu'on en faisait, interprétation déduite des actes du Pape Boniface VIII, et qui du reste répondait peut-être à son intention¹.

Au reste, on peut accorder que dans cette constitution *Unam Sanctam* du pape Boniface VIII, il se trouve encore une seconde définition dogmatique, savoir : «Qu'il n'y a pas deux principes, comme se l'imagine l'hérésie manichéenne»². En effet, la théologie donne comme marque certaine d'une décision dogmatique le fait qu'une doctrine est déclarée hérétique, ce qui est ici le cas, puisque l'affirmation contraire est notée comme hérétique.

17. La troisième proposition de M. le docteur Schulte est formulée ainsi : «L'Église est autorisée à conférer et à retirer tous les pouvoirs temporels».

a) La première preuve à l'appui de ce dire est tirée des paroles que le pape Grégoire VII prononça à Rome en l'an 1080 dans une session solennelle d'un concile. Mais, en réalité, qu'est-ce que renferment ces paroles citées par M. le docteur Schulte ? Qu'on regarde et qu'on s'étonne ! Une prière que le Pape adresse aux deux apôtres saint Pierre et saint Paul, les suppliant d'exécuter promptement leur sentence contre l'empereur Henri IV, et de montrer par là qu'ils peuvent sur cette terre prendre et donner à chacun, suivant ce qu'il mérite, empires, royaumes, principautés et tous les biens de ce monde. - Et cette prière, adressée aux princes des apôtres, serait une définition dogmatique ! En vérité, c'est supposer aux lecteurs bien peu de jugement.

b) «En fait, le pape Grégoire VII déposa l'empereur Henri IV, délia ses sujets de leur serment de fidélité, et confirma l'élection de Rodolphe de Souabe». - C'est bien là sans doute un acte du Pape³, mais ce n'est pas une définition infaillible de foi que le devoir d'un catholique serait d'accepter comme telle.

c) Le pape Grégoire IX déclare, en l'an 1239, l'empereur Frédéric II excommunié, et délie du serment de fidélité tous ceux qui lui avaient prêté ce serment⁴. - C'est là une sentence pénale, dans laquelle est décrétée l'excommunication avec toutes les conséquences légales qu'elle entraînait d'après le droit de ce temps ; mais ce n'est pas une décision de foi, un jugement doctrinal *ex cathedra* sur une doctrine de foi ou de mœurs. C'est ce que doit voir quiconque veut ouvrir les yeux.

d) Il faut dire la même chose au sujet de la déposition du même empereur Frédéric II par le pape Innocent IV, en l'an 1245, déposition qui était accompagnée des suites ordinaires d'une semblable sentence pénale, d'après le droit public de cette époque⁵.

e) Le pape Nicolas V déposa l'antipape Félix (duc Amédée de Savoie), et déclara, en l'an 1447, tous ses biens confisqués comme biens d'un hérétique et d'un excommunié⁶, etc. - Cela non plus n'est pas une définition de foi, mais seulement la mise à exécution des peines qui, d'après le droit de ce temps, étaient attachées à l'excommunication ; mise à exécution (*executio*) dont fut chargé dans ce cas le roi Charles de France⁷.

f) Il y a tout aussi peu une décision dogmatique dans les bulles pontificales qui d'abord menacèrent d'excommunication le roi Henri VIII d'Angleterre (1535), et qui, quelque temps après (1538), le frappèrent réellement de cette peine avec toutes les conséquences légales qu'elle entraînait, selon le droit public d'alors⁸. C'est là tout simplement une sentence pénale dans l'esprit et dans la forme, comme il était autrefois en usage d'en prononcer ; ce qui plus tard tomba de soi-même en désuétude.

g) Même chose à dire de la sentence pénale portée en 1570 par le pape Pie V contre la reine Elisabeth d'Angleterre⁹.

Toutes les bulles citées jusqu'ici (c-g) ne portant pas en elles-mêmes le moindre caractère de définitions doctrinales, de jugements *ex cathedra*, et appartenant bien évidemment et sans conteste à une tout autre classe de décrets pontificaux, il saute aux yeux de tout le monde que les assertions qui s'y trouvent ne doivent pas être considérées comme des jugements infaillibles des Papes, jugements que, d'après la constitution dogmatique du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain, tout catholique doit désormais croire et observer comme doctrine de l'Église catholique. Il est presque impossible d'admettre qu'un savant comme M. le docteur Schulte ait voulu véritablement formuler une semblable thèse. Ce serait par trop anti-scientifique et par trop déraisonnable. Mais s'il n'a pas voulu soutenir sérieusement

¹ C'est pourquoi il faut bien remarquer, comme une chose très importante dans la question, que le renouvellement et l'approbation de la constitution *Unam Sanctam* de Boniface VIII dans la onzième session du cinquième concile de Latran (Harduin, *Acta Concilii*, t. IX, Paris, 1714, col. 1830), n'a eu lieu qu'avec l'addition expresse de la déclaration du pape Clément V, contenue dans la décrétale *Meruit* que nous avons citée.

² *Nisi duo (sicut Manichæus) fingat esse principia, quod falsum et hæreticum judicamus.*

³ Je fais-remarque encore une fois, à propos de ce point et des suivants, que, dans le but d'être plus clair, je traite séparément deux questions dans mon exposition : la première, de savoir si les actes et déclarations des Papes rapportés par M. le docteur Schulte doivent être considérés comme des décisions de leur magistère infaillible, et par suite, d'après le concile du Vatican, comme des dogmes catholiques ; la seconde, de savoir ce qu'il faut penser, du reste, de ces mêmes actes et de ces paroles. Toutefois la première question se rapporte seule, à la rigueur, au but de cet écrit ; et si l'on peut démontrer que tout ce que cite M. le docteur Schulte n'a rien à faire avec l'infaillibilité au sens de la constitution doctrinale du concile du Vatican, alors son écrit est jugé. Cependant, dans l'intérêt des lecteurs que pourraient troubler les actes et les déclarations des Papes cités par M. le docteur Schulte, encore que ces actes et déclarations ne se rapportent pas au magistère infaillible et qu'ils ne constituent pas un objet de foi catholique, je ne négligerai pas d'indiquer plus loin brièvement les principaux points de vue auxquels on doit se placer pour les apprécier avec justice.

⁴ Voir la bulle *Quia Fridericus* dans le *Bullar. Rom.*, edit. cit., t. III, p. 292.

⁵ Voir la bulle *Ad Apostolicæ* dans le *Bullar. Rom.*, ed. cit., t. III, p. 300, et dans les *Acta Concilii Lugdun.* I, Sess. III, dans Harduin, *Acta Concilii*, t. VII (Paris, 1714), col. 381.

⁶ Raynaldi, *Annales Eccles.* ad a. 1447, n° 18 (t. XVIII, p. 338). Cf. ad a. 1446, n° 11 (ibid., p. 325).

⁷ «*Brachium auxilii sæcularis Caroli régis Francorum invocandi facultatem concedimus*», dit le Pape à l'Archevêque d'Aix, auquel cette dépêche est adressée.

⁸ Dans la bulle *Ejus qui* (*Bull. Rom.*, ed. cit., t. IV, P. I, pag. 125), et ensuite dans la bulle *Cum Redemptor* (*Bull. Rom.*, ed. cit., pag. 130).

⁹ Dans la bulle *Regnans in excelsis* (*Bull. Rom.*, ed. cit., t. IV, P. III, pag. 98).

cette thèse, pourquoi a-t-il entassé (pages 32 et 34 de son écrit) tous les extraits des bulles pontificales précitées, qui n'ont absolument rien à démêler avec le magistère infaillible des Papes ?

h) M. le docteur Schulte cite ensuite une autre bulle du pape Paul IV, de l'année 1559¹, bulle qui porte avec raison dans la collection des bulles pontificales le titre de *Renouvellement des anciennes censures et peines portées contre les hérétiques et les schismatiques, avec addition de nouvelles peines*, etc. Ce titre, qui fait très exactement connaître le contenu de la bulle, suffit à lui seul pour montrer au lecteur que ce décret pontifical n'est pas une définition de foi, ni par suite un jugement *ex cathedra*.

Et pourtant M. le docteur Schulte le soutient de la manière la plus formelle. Il dit (page 34) : «La bulle est adressée à l'Église universelle, signée par les cardinaux, par conséquent dans la forme la plus solennelle ; donc certainement elle a été promulguée *ex cathedra*»². On en croit à peine ses yeux quand on voit présenter avec une assurance aussi tranchante des assertions aussi évidemment erronées. Je regrette vraiment que M. le docteur Schulte prête tellement le flanc à la critique de quiconque connaît un peu la matière. Il est absolument certain, malgré ce qu'il dit, que cette bulle n'est pas une définition de foi, une décision doctrinale, un jugement *ex cathedra*. Elle est évidemment un acte émanant du suprême pouvoir législatif et pénal des Papes, mais non de leur suprême autorité doctrinale. Ce serait abuser de la patience du lecteur que de vouloir démontrer longuement ce qui ressort ici de chaque ligne. A qui est-il venu à l'esprit, avant M. le docteur Schulte, d'affirmer que les Papes sont infaillibles dans le domaine du droit pénal ?

M. le docteur Schulte trouve dans cette bulle diverses choses «curieuses», «plus curieuses» et «des plus curieuses», et même des choses absolument «inconcevables». (P. 34-35) Dans ces réflexions de M. le docteur Schulte, je trouve aussi quelque chose de «très-curieux» et même «d'inconcevable» : c'est qu'en sa qualité de canoniste, il n'ait pas du tout compris le préambule de la bulle en question, ni le sens d'un passage qui se trouve plus loin (§ 6). C'est là un grave reproche, et il est de mon devoir de le justifier. Je demande donc au lecteur un peu de patience.

M. le docteur Schulte trouve par trop curieux que dans cette bulle «**l'élection d'un hérétique comme Pape soit d'avance cassée et déclarée nulle et non avenue**», et, qui plus est, que le Pape et avec lui le collège tout entier des cardinaux admettent la possibilité qu'un Pape infaillible puisse être atteint et convaincu de s'être écarté de la foi».

Pour faire bien comprendre cette question, les remarques suivantes pourront ne pas être inutiles. Le Pape évidemment se représente ici comme possible (bien que des plus invraisemblables) le cas où un homme attaché à une doctrine hérétique serait élu Pape : il suppose que, même une fois parvenu au trône pontifical, cet homme adhère encore en son particulier à cette doctrine hérétique ou peut-être la manifeste dans des conversations ; mais non qu'il l'enseigne à l'Église universelle, dans une décision de son suprême magistère (*ex cathedra*). Une décision semblable ne se produira pas. Dieu, par Son assistance spéciale, en préservera toujours le Pape et l'Église. Ainsi donc, si la personne élue Pape adhérerait à une doctrine hérétique, sans pourtant la déclarer formellement doctrine de foi catholique et sans prescrire à l'Église universelle de l'observer comme telle, alors ce serait le cas prévu par la bulle citée (§ 6), celui pour lequel Paul IV prend des précautions, quand il casse l'élection d'un tel homme comme Pape, et la déclare nulle et non avenue. C'est un des cas que les théologiens ont en vue, lorsqu'ils disent que le Pape peut errer comme personne privée (*homo privatus*) dans une question de foi, si on le considère simplement comme homme avec son opinion purement humaine sur une doctrine de foi. Mais il ne saurait errer, lorsque, comme Pape, comme suprême docteur de l'Église catholique, en vertu de l'assistance spéciale que Dieu lui a promise et accordée, il définit solennellement la doctrine révélée de Dieu et prescrit à l'Église de la tenir fidèlement. Il y a ici deux modes distincts de l'activité d'une seule et même personne : la manière ordinaire de penser et de voir les choses³, et la décision doctrinale solennelle s'adressant à l'Église universelle ; cela est évident. Je voudrais éclairer la question en comparant le Pape à un juge qui doit décider une affaire litigieuse. Ce juge peut avoir son opinion particulière et la manifester en dehors du tribunal ; et cette opinion peut être très différente de la sentence. Et pourtant il n'y a de décisif dans l'affaire que le jugement qu'il prononce à son tribunal, jugement qui d'ailleurs n'est assurément pas infaillible. Mais on voit clairement par cet exemple qu'un individu qui est investi d'une fonction publique, peut parfaitement être distingué dans ses opinions et ses paroles comme homme, et dans ses décisions et ses actes comme magistrat. Après cette explication, qui, je le crois, est claire, on comprendra facilement les paroles du préambule de cette bulle, où le Pape exprime cette considération qu'il serait dangereux qu'un Pape, même dans sa vie privée, fût partisan d'une hérésie, et que ce fait pourrait amener de graves complications, puisque la même personne, considérée comme homme privé, serait coupable d'hérésie, et, par suite, tomberait sous le coup des lois pénales édictées contre les hérétiques, tandis qu'en qualité de Pape elle n'aurait personne au-dessus d'elle pour la juger⁴.

i) Plus loin, M. le docteur Schulte dit encore : «Dans les bulles on trouve souvent, en guise de préambule, cette déclaration que le Pape est maître du monde, ce qui ressort d'ailleurs des paroles et des actes rapportés plus haut». Ainsi, par exemple, la bulle *ex cathedra, Divina disponente* de Léon X, lue dans la onzième session du cinquième concile de Latran, le 15 décembre 1516, s'exprime ainsi : «Placé par la clémence de Dieu... au sublime poste de l'apostolat et au-dessus des peuples et des empires». (P. 33)

¹ La bulle *Cum ex Apostolatus* (*Bull. Rom.*, ed. cit., t. IV, P. 1, p. 354). *Innovatio quarumcumque censurarum et poenarum contra hæreticos et schismaticos*, etc.

² Pour un homme au fait de ces questions, il est vraiment plaisant d'entendre affirmer que du moment où une bulle du Pape est adressée à l'Église universelle et signée par tous les cardinaux, elle doit être une définition doctrinale infaillible.

³ De cette manière ordinaire de penser, Ballorini, *l. c.*, dit très bien : «*Ex quo Summi Pontifices ad Pétri sedem promoti sunt, sicut non idcirco exuerunt humanam naturam, ita neque humanam agendi et opinandi rationem deposuerunt*».

⁴ La question de savoir, *an Papa, si in hæresim incidit* (comme *homo privatus*), *doponi possit* ? a été dans l'ancien temps résolue de diverses façons. Le préambule de la bulle en question indique la solution dans le sens du Pape : ici le point capital est le véritable sens à donner au mot *redargui*.

Ainsi, d'après l'opinion de M. le docteur Schulte, voici encore une «bulle *ex cathedra*» ! Et que peut-elle contenir ? Ni plus ni moins que le célèbre concordat conclu entre le Pape Léon X et François I^{er}, roi de France¹ ; ce concordat qui a réglé en France pendant plus de deux siècles les rapports de l'Église et de l'État, et qui a été si énergiquement maintenu par les Rois de France. Or, depuis quand les concordats ont-ils été élevés à la hauteur de définitions de foi, de jugements pontificaux *ex cathedra* ? L'honneur de cette découverte appartient à M. le docteur Schulte. Et à qui fera-t-il croire que les Rois de France, depuis François I^{er}, eux qui étaient si jaloux des prérogatives de leur couronne, un Louis XIV, par exemple, et d'autres ardents défenseurs des droits de la royauté, se fussent accommodés d'une bulle dans laquelle le Pape se serait, selon M. le docteur Schulte, déclaré «maître du monde» ? Ou bien était-il réservé à M. le docteur Schulte de découvrir dans cette bulle une doctrine aussi dangereuse, qui eût ainsi échappé complètement, pendant plus de deux siècles, aux Rois de France et aux savants français ? Il est vrai que M. le docteur Schulte a mutilé le début de cette bulle dans une partie essentielle. Elle commence en effet par ces mots : «Placé par la clémence de Dieu, par laquelle règent les Rois et commandent les princes² au sublime poste de l'apostolat et au-dessus des peuples et des empires». Or ces mots : «par laquelle règnent les Rois et commandent les princes», c'est-à-dire justement les mots par lesquels l'autorité souveraine des Rois et des princes est expressément reconnue comme venant de la grâce de Dieu, M. le docteur Schulte a cru devoir les supprimer. Je laisse au lecteur le soin de porter un jugement sur de telles suppressions, sur de telles mutilations.

k) Enfin dans une dernière citation tirée d'une bulle du pape Sixte V, de l'an 1586, M. le docteur Schulte se montre particulièrement choqué du passage suivant : «De même que le Pontife romain sur le siège de Pierre, vrai successeur et vrai vicaire du Christ par une divine préordination (*divina præordinatione*), occupe le sommet de la suprême dignité apostolique et tient sa place sur la terre ; de même aussi les Cardinaux de la sainte Église romaine, représentant la personne des saints Apôtres, tandis que ceux-ci servaient le Christ Notre-Seigneur, alors qu'il prêchait le royaume de Dieu et opérerait le mystère de la Rédemption humaine se tiennent aux côtés du Pape». A quoi M. Schulte ajoute comme explication : «La théorie est simple : Le Pape est Pierre, les Cardinaux sont les Apôtres ; ergo, toute l'Église catholique se concentre dans l'Église romaine. Les Évêques, abstraction faite des six Cardinaux-Évêques, sont de simples aides. Maintenant il y a accord avec le chapitre III de la Constitution dogmatique du 18 juillet 1870». (P. 36.)

Chose singulière ! voilà près de trois cents ans que le pape Sixte V a publié sa bulle, et nous autres Evêques, nous ne nous sommes pas encore aperçus que le Pape ne nous regardait plus comme successeurs des Apôtres et que nous étions rabaissés au rôle de «simples aides». L'honneur de cette découverte était encore réservé à M. le docteur Schulte. Il paraît ne pas savoir que saint Ignace, Evêque d'Antioche et disciple immédiat des Apôtres, a dit autrefois : «Efforcez-vous de tout faire en union avec Dieu, sous la présidence de l'Evêque, qui tient la place de Dieu, et des prêtres qui tiennent lieu du conseil des Apôtres»³. Si ce grand et illustre disciple des Apôtres s'est ainsi exprimé, le pape Sixte V a bien pu parler comme il l'a fait. La bulle du pape Sixte V n'est pas d'ailleurs une définition de foi, un jugement pontifical *ex cathedra* ; c'est simplement la bulle d'organisation du collège des Cardinaux, bulle qui détermine quel peut être le nombre des Cardinaux, quelles conditions doivent réunir ceux qui sont nommés à cette dignité, etc.⁴ La fixation du nombre des Cardinaux, les qualités qu'ils doivent présenter, etc., tout cela, aucun homme raisonnable ne voudra le ranger parmi les dogmes de l'Église catholique. Et pour qu'on se rassure pleinement et qu'on sache que par la publication de cette bulle les Évêques n'ont rien perdu de leurs anciens droits et de leur ancienne dignité, on peut citer un document du 24 avril 1870. Ce jour-là, en effet, dans la troisième session du concile du Vatican, Pie IX prononce la définition de foi, «les Évêques du monde entier, réunis par Notre autorité dans le Saint-Esprit à ce synode œcuménique» - ce sont ses propres paroles, - «siégeant avec Nous et jugeant». Absolument comme dans l'ancienne Eglise. Par conséquent, de l'an 1586 à l'an 1870, cette bulle n'avait encore rien enlevé aux Evêques de leurs droits les plus importants. - Quand M. le docteur Schulte ajoute ici en passant «qu'il comprend parfaitement que quelqu'un se refuse à assimiler un jugement pontifical à l'Évangile» (p. 36), je suis une fois par exception de son avis, bien que ce soit pour une tout autre raison. Je suis convaincu, en effet, qu'il n'y a personne qui soutienne une telle absurdité théologique, et qui assimile un jugement pontifical à l'Évangile. L'Évangile est, comme la Sainte Écriture tout entière, inspiré de Dieu ; tandis que ni le concile du Vatican, ni aucune autorité doctrinale dans l'Église n'a jamais enseigné que les décisions pontificales de foi, les jugements infaillibles *ex cathedra* fussent inspirés de Dieu.

18. La quatrième proposition de M. le docteur Schulte est ainsi conçue : «Le Pape a le droit, vis-à-vis des pays et des peuples qui ne sont pas catholiques, de les donner à des princes catholiques, qui peuvent alors les réduire en esclavage».

Comme preuve de cette proposition, il dit : «Le pape Nicolas V, par la bulle *Romanus Pontifex*, accorda au roi Alphonse de Portugal la pleine liberté d'attaquer dans l'Afrique occidentale, etc., tous les Sarrasins, païens et autres ennemis du Christ, et de conquérir leurs royaumes».

¹ Pour le savoir, il suffit de considérer les termes dont se servent les actes du cinquième concile de Latran en relatant la lecture de cette bulle dans la onzième session de ce concile. Les voici : «Postmodum vero, Rev. Pater D. Maximus, episcopus Iserniensis, ascendit ambonem et legit schedulam, in qua continentur concordata cum Christianissimo Rege Francorum. Cujus tenor sequitur, et est talis : Léo Episcopus, servus servorum Dei, etc. Divina disponente clementia...» (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, Paris, 1714, col. 1809)

² «Divina disponente clementia, pe quam Reges regnant et principes imperant». (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, Paris, 1714, col. 1809)

³ S. Ignatii Epist. ad Magnes, c. 6. (*Patrum Apostolicorum Opéra*, ed. G. Jacobson, Oxonii, 1840, t. II, p. 314) Des passages analogues se trouvent Epist. ad Trall, c. 3. (Ibid., p. 336) ; Ep. ad Smyrn. c. 8. (Ibid., p. 430) ; Ep. ad Philadelph. c. 5. (Ibid., p. 394)

⁴ Voyez la bulle en question du pape Sixte V, *Postquam verus*, dans le *Bullar. Rom.*, ed. cit., I. IV, P. IV, p. 279. L'objet en est indiqué dans le titre ainsi conçu : *De S. R. E. Cardinalium creandorum præstantia, numéro, ordine, ætate et qualitatibus, et de optione sex Cathedralium Ecclesiarum, quæ Cardinalibus conferuntur.*

Il sera, j'espère, évident pour tout le monde que la donation d'une chose temporelle, qu'on l'appelle comme on voudra, n'est pas un article de foi catholique. D'ailleurs, en fait, les bulles citées par M. le docteur Schulte et adressées au roi Alphonse de Portugal, ne présentent pas la moindre trace d'une définition dogmatique¹. Il ne faut pas, ce semble, une bien grande sagacité pour distinguer d'une définition infaillible de foi les mesures qui, à une certaine époque, ont paru, d'après les circonstances, propres à répandre la foi chrétienne parmi les Turcs et les païens, mesures dont s'occupent les bulles citées ici par M. le docteur Schulte. La même remarque s'applique à toutes les bulles citées à l'appui de cette quatrième proposition. Quiconque voudra prendre la peine de les lire attentivement peut facilement s'en convaincre.

On objectera peut-être : Mais les Papes du quinzième siècle ont fait ces donations de pays «en vertu de la plénitude de leur autorité apostolique». - A cela il faut répondre : Ce n'est pas ce que les Papes font en vertu de la plénitude de leur autorité apostolique, mais bien ce qu'ils définissent et enseignent en matière de foi en vertu de leur suprême autorité doctrinale, qui est un jugement *ex cathedra*, et se rapporte à notre question. Or ici il n'est évidemment pas question d'une pareille décision doctrinale.

19. La cinquième proposition de M. le docteur Schulte est ainsi conçue : «Le Pape peut faire esclaves et donner en présent les sujets chrétiens dont le prince ou le chef a été par lui excommunié».

Ce serait, en vérité, à faire frémir si cette proposition était un article de foi que, par suite de la définition du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain, tout catholique fût obligé de croire et d'observer pour faire son salut. Mais si par hasard quelqu'un se sent déjà pris d'un frisson à cette idée, qu'il se rassure. Le cas n'est pas aussi terrible. C'est encore là un de ces dogmes catholiques inventés par M. le docteur Schulte, et dont l'Eglise catholique n'a jamais entendu parler ; un de ces dogmes qu'il a inventés pour épouvanter le monde et le détourner d'accepter avec foi le véritable dogme de l'infaillibilité du Pape en matière de définitions doctrinales.

A l'appui de sa thèse, il ajoute : «C'est ce qui a eu lieu et ce qui a été déclaré par Clément V, qui, en l'an 1309, dans son débat avec les Vénitiens, excommunia le doge, le sénat et le peuple, les déclara privés de tous droits, enjoignit aux ecclésiastiques de quitter leur territoire, à l'exception de ceux qui étaient nécessaires à l'administration du baptême et du sacrement de pénitence aux moribonds, confisqua tous leurs biens et prêcha la croisade contre eux»².

Chacun peut voir que là encore il n'y a rien qu'une sentence pénale³, que M. le docteur Schulte n'a même pas rapportée exactement, puisque dans cette bulle le peuple tout entier n'est pas excommunié, et qu'il n'y est point parlé d'une «croisade». Mais je ne veux pas me donner la peine d'entrer dans des rectifications de ce genre, qui n'ont qu'une importance secondaire.

Le document cité ensuite, une sentence pénale, tout à fait analogue, du pape Grégoire XI contre les Florentins (1376), ne se rapporte pas davantage à l'infaillibilité. Il en est de même de ce que M. Schulte mentionne au sujet de Paul III et d'Adrien IV.

20. La sixième proposition de M. le docteur Schulte est présentée en ces termes : «La législation de l'Eglise touchant la liberté ecclésiastique et le pouvoir pontifical est d'inspiration divine».

Pour prouver cette proposition, assurément fort étonnante, M. le docteur Schulte dit : «Voici la déclaration faite par le pape Jules II dans la quatrième session du cinquième Concile de Latran : «Jules, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire, avec l'assentiment du saint Concile : Bien que les prescriptions des saints canons, des saints Pères et des Pontifes romains, nos prédécesseurs, et celles qui ont été sanctionnées après mûre délibération par les conciles généraux légitimes⁴ pour la défense de la liberté et de la dignité ecclésiastique et pour la protection du Siège apostolique, doivent être observées irrévocablement, et bien que leurs décrets, rendus pour ainsi dire sous une inspiration divine, paraissent immuables».

A ce sujet, j'ai trois observations à présenter : la première, c'est que le passage cité du pape Jules II ne se trouve pas dans une définition dogmatique, mais bien dans une assignation judiciaire péremptoire⁵. C'est vraiment aller un peu loin que d'oser donner une assignation judiciaire, publiée dans une affaire disciplinaire, pour une déclaration *ex cathedra*.

Ma seconde observation, c'est que M. le docteur Schulte eût bien fait de citer non-seulement la première partie de la phrase, «bien que les prescriptions des saints canons paraissent immuables»⁶, mais aussi la seconde, dans laquelle il est dit jusqu'à quel point pourtant le Pape est autorisé à y apporter des changements.

En troisième lieu, quand il est dit expressément dans les paroles citées de Jules II, que «leurs décrets» sont «POUR AINSI DIRE rendus sous l'inspiration divine», il est par trop fort de voir M. le docteur Schulte venir, dans la proposition qu'il met en tête, supprimer sans façon ce mot POUR AINSI DIRE avec sa grande portée, et dire simplement : «La légi-

¹ Voyez Raynaldi, *Annal. Eccles.*, ad a. 1443, n^{is} 10-12, ad a. 1454, n^o 8, et la bulle du pape Nicolas V, *Romanus Pontifex*, du 8 janvier 1454, dans le Bull. Roman., ed. cit., t. III, P. III, p. 70.

² Raynaldi, *Annal. Eccles.*, ad a. 1309, n^o 6.

³ «Judicarium edictum», comme cela est dit expressément et avec raison dans Raynaldi, l. c. (t. XV, p. 4-3).

⁴ Au sujet du mot «légitime», M. le docteur Schulte fait la remarque suivante : «In generalibus LEGITIMES Concilii. Voilà une épithète singulière ! Est-ce qu'il pourrait donc y avoir aussi des pseudo-Conciles généraux ?» - Comme on pourrait peut-être se laisser égarer par cette question perfide, je ne veux pas négliger d'indiquer la véritable raison de cet adjectif *legitimis*, telle qu'elle est clairement exprimée dans la bulle du pape Léon X *Pastor æternus*, lue dans la onzième session de ce même concile de Latran. A cette époque, on faisait valoir en faveur de la Pragmatique Sanction l'autorité du soi-disant concile général de Bâle, qui, après «sa translation, n'avait plus le droit d'être mis au rang des conciles généraux. De même, le synode de Pise de 1511 s'était faussement intitulé «œcumenicum générale atque universale Concilium». C'est ce qu'on voit en lisant la première session du cinquième concile de Latran (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1585). Voilà pourquoi le pape Léon X dit dans la bulle *Pastor æternus* : «Nullum infra hoc temporis spatium præter hoc Lateranense Concilium légitime fuisse celebratum». (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1828)

⁵ Monitorium contra Pragmaticam et ejus assertores. (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1642.)

⁶ *Licet sacrorum canonum instituta immutabilia censeantur*. Tels sont les termes du texte original.

slation ecclésiastique touchant la liberté de l'Église et le pouvoir pontifical est d'inspiration divine». Le mot juste me manque pour qualifier comme il conviendrait un tel procédé, ou plutôt le mot est trop dur pour que je veuille le prononcer.

21. La septième proposition de M. le docteur Schulte est ainsi conçue : «L'Église a le droit absolu de censure sur tous les écrits».

Comme preuve, il cite la bulle *Inter sollicitudines*, publiée par le pape Léon X dans la dixième session du cinquième concile de Latran¹, en l'an 1515.

Or cette bulle est simplement une loi disciplinaire, accompagnée de dispositions pénales ; mais ce n'est pas une décision doctrinale, comme cela est manifeste pour deux raisons. L'une de ces raisons est contenue dans les paroles mêmes du décret en question, où le Pape dit qu'il est obligé d'aviser à des mesures propres à écarter les conséquences pernicieuses de l'abus de l'imprimerie, cet art en soi si excellent et si utile (*volentes de OPPORTUNO super his remedio providere*). Ce n'est certes pas la manière dont l'Église prononce ses définitions doctrinales solennelles. Mais ce qui montre que cette ordonnance, qui, du reste, n'a pas été promulguée par le Pape seul, mais bien par le concile général de Latran avec lui, fait partie des dispositions variables de la discipline, c'est le bref du pape Pie IX du 2 juin 1848, lequel apporte de notables changements à cette bulle du pape Léon X².

22. La huitième proposition de M. le docteur Schulte est ainsi conçue : «Le Pape a le droit d'annuler les lois des Etats, les traités, les constitutions, etc. ; de dispenser de leur observation, dès que ces lois, etc., paraissent attentatoires aux droits de l'Église et du clergé».

a) Comme preuve, il ajoute : «En ce qui concerne les lois en général, ce droit est démontré et appliqué par la bulle *Pastor æternus* de Léon X, du 19 décembre 1516, lue dans la onzième session du cinquième concile de Latran», bulle dans laquelle la Pragmatique Sanction de France (une sorte d'édit de religion du quinzième siècle) est cassée sous peine de l'excommunication majeure, etc. - Il est effectivement vrai que dans cette bulle de Léon X, la Pragmatique Sanction de France est annulée ; mais M. le docteur Schulte n'eût pas dû passer sous silence ce qui se trouve rappelé, d'une façon toute simple, dans la même bulle, à savoir, que le roi Louis XI avait aboli déjà auparavant cette Pragmatique Sanction³ et qu'ensuite le Pape, lui aussi, lui refusa toute validité, au point de vue ecclésiastique⁴. Cela, certes, donne à l'affaire une tout autre apparence ; et s'il y a une chose étonnante, c'est que M. le docteur Schulte, qui cite si volontiers les actes du cinquième concile de Latran, n'y ait point vu ces passages. - Il faut, du reste, encore ajouter qu'indépendamment de ce que je viens de dire, il n'est pas ici question d'une définition de foi ; ce que chacun peut voir facilement sans que j'aie besoin de le lui faire remarquer.

b) La deuxième preuve donnée par M. le docteur Schulte n'est pas meilleure que la première. «En regard de toute une catégorie de lois, dit-il, qui établissent des impôts sur le clergé ou sur les biens de l'Église, qui les soumettent à la juridiction temporelle, etc., on sait qu'il y a un tel nombre de lois pontificales qu'on n'a que l'embarras du choix. Il suffira de citer quelques passages de la bulle dite *In cœna Domini*⁵, où il est dit : «Nous maudissons et réprouvons (*excommunicamus et anathematizamus*⁶) tous ceux qui imposent à leur pays de nouvelles taxes ou prestations, sauf les cas concédés en droit ou par une autorisation spéciale du Pape, tous ceux qui les augmentent ou qui exigent comme dues ces taxes qu'il est interdit d'imposer ou d'augmenter».

Mais, je le répète, une loi pénale ecclésiastique n'est pas une décision dogmatique, et, quand elle aurait été promulguée par le Pape, ce ne serait pas encore là un jugement pontifical *ex cathedra*.

D'ailleurs, M. le docteur Schulte ne sait-il pas que depuis cent ans cette bulle n'est plus publiée le jeudi saint ?

Ne sait-il pas que le pape Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis moderationi*, du 12 octobre 1869, a expressément déclaré que désormais il n'y avait plus en vigueur que les censures décrétées pour certains cas (*ipso facto*), qu'il énumère dans cette récente bulle, et que toutes les anciennes peines ecclésiastiques de cette pâture sont supprimées ? Le Pape donne lui-même la raison de cette suppression quand il dit : «Ces pénalités ecclésiastiques, décrétées à diverses époques dans la meilleure intention, pour la sécurité de l'Église et pour la protection de sa discipline, ainsi que pour réprimer et corriger l'insolence effrénée des méchants, sont devenues peu à peu très nombreuses, et une partie d'entre

¹ Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1779.

² Pii IX *Pontificis Maximi Acta*, Pars I, p. 99-101.

³ Le pape Léon X dit en effet : «Nos mature attendentes, Pragmaticam Sanctionem...a cl. m. Ludovico XI, Francorum Rege Christianissimo, revocatam, cassalam atque abolitam». (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1828.) Le roi François I^{er} a donné également son assentiment à cette abolition de la Pragmatique Sanction, puisque cela est même expressément déclaré dans le concordat de ce même jour (19 décembre 1516), conclu entre lui et le pape Léon X. (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1812.) Celui qui voudrait lire le vieux texte français, fort rare, de ce concordat, le trouvera dans André : *Cours de droit canon* (Paris, 1853, t. II, p. 168), où, dans le préambule même du concordat, l'abolition de la Pragmatique Sanction par les deux Rois de France Louis XI et François I^{er} est racontée tout au long (p. 169, 170).

⁴ Pourquoi cela était encore nécessaire, le pape Léon X l'explique dans la bulle *Divina disponente*. (Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 1811.)

⁵ On appelle *Bulla in Cœna Domini* une bulle pontificale qui forme une sorte de code pénal ecclésiastique pour différents cas particulièrement graves, et qui, pour montrer qu'elle était toujours en vigueur, était republiée à Rome chaque année le jeudi saint (*Feria V in Cœna Domini*, d'où son nom). Elle a naturellement, comme toute loi pénale humaine, subi de temps en temps des changements. La peine décrétée pour les cas prévus ici était la peine ecclésiastique de l'excommunication. Le texte de cette loi, cité par M. le docteur Schulte, date du temps du pape Paul V, en l'an 1610. On le trouve dans le *Bull. Rom.*, ed. cit., t. V, P. III, p. 393.

⁶ On doit blâmer sévèrement M. le docteur Schulte d'avoir traduit les mots de la bulle, *excommunicamus et anathematizamus*, par cette formule odieuse et inexacte : Nous maudissons et réprouvons, au lieu de la véritable traduction : «Nous excluons de la communion de l'Église et frappons d'anathème tous ceux, etc.»

elles ont perdu, par suite du changement des mœurs et des temps, la raison d'être pour laquelle elles avaient été introduites, ainsi que leur ancienne utilité et opportunité»¹.

Ce n'est pas, on en conviendra, une heureuse démonstration que de prendre la bulle *In cœna Domini*, formellement abolie depuis plus d'un an², pour montrer ce que le catholique doit croire et accepter quand il accepte la décision du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pape,

c) La troisième preuve de M. le docteur Schulte est tirée de ce que le pape Innocent X, dans la bulle *Zelo domus Dei* de l'an 1648³, «a déclaré, en vertu de la plénitude de son autorité apostolique, nuls et non avenues, etc., les articles du traité de paix de Westphalie qui lui déplaisaient».

Tout d'abord il faut faire cette rectification que le Pape n'a pas déclaré nuls les articles en question, simplement parce qu'ils lui déplaisaient mais parce qu'ils constituaient la violation des droits bien acquis d'un tiers. Le Pape, comme chef de l'Église catholique, a le devoir de défendre les droits de l'Église dans toute leur étendue. Dans ce but, il emploie, suivant les circonstances, les moyens qui sont à sa disposition dans le domaine spirituel, tels que les admonitions sévères, les protestations et les peines ecclésiastiques, en particulier l'excommunication. Il est incontestable que dans la paix de Westphalie, comme plus tard au congrès de Vienne, les droits de l'Église ont été lésés de diverses manières. C'est contre ces violations du droit que le Pape proteste devant Dieu et devant les hommes⁴. Il est bien possible qu'il ait su d'avance que cette protestation ne servirait à rien ; mais aucun homme équitable n'en voudra au Pape, spolié dans ses droits, d'élever la voix et de dire hautement devant Dieu et devant les hommes : La spoliation n'est pas valable, et je ne la reconnais pas comme établissant un droit. On ne doit pas, pour cette raison, le traiter d'arrogant perturbateur du repos public ; d'autant moins qu'après avoir hautement rendu témoignage en faveur du droit, il n'hésita pas à céder à la force par amour de la paix⁵.

d) Une autre preuve est tirée du Concordat autrichien dans lequel le Saint-Siège a consenti à laisser juger dans certains cas déterminés les personnes ou les choses ecclésiastiques par les tribunaux séculiers.

Il est impossible de comprendre ce que cette disposition a à faire avec l'infaillibilité du Pape en matière de définitions de foi. Est-ce que par hasard il ne serait pas permis au Pape de donner son approbation ou son consentement à une modification du droit ecclésiastique existant ? Si on ne lui accorde plus même cela, alors c'en est fait de l'indépendance et de l'autonomie de l'Église catholique. Contester ce droit serait vouloir anéantir l'Église.

e) L'allocution prononcée par le pape Pie IX le 22 juin 1868, après l'établissement en Autriche des lois fondamentales d'État et des lois dites confessionnelles, est également rappelée ici, parce que ces lois y sont jugées et en partie condamnées au point de vue ecclésiastique. Ces paroles du Pape doivent-elles par hasard, d'après M. le docteur Schulte, être considérées aussi comme une définition de foi ? Et s'il en est autrement, pourquoi en parler ? D'ailleurs le Pape avait certainement le droit de prétendre qu'on observât dans toutes ses parties le traité (concordat) conclu solennellement avec lui. Cela n'ayant pas eu lieu, il a protesté dans son allocution, il a réprouvé et déclaré nul tout ce qui est contraire à la doctrine et aux droits de l'Église catholique, particulièrement ce qui est en contradiction avec le traité conclu. Dans un temps où de tous côtés on entend se plaindre de la violation des traités, on ne devrait pas tellement en vouloir au Pape de ce qu'il s'oppose à cette violation des traités à l'aide des moyens spirituels qui sont à sa disposition.

f) Enfin M. le docteur Schulte cite à l'appui de sa thèse un certain nombre de propositions, choisies dans le célèbre *Syllabus*. Ces propositions du *Syllabus*, il ne les donne pas dans les propres termes de ce document, mais sous la forme dont un savant théologien s'est servi pour formuler les antithèses des thèses rejetées. Or, ce théologien a beau être un savant aussi estimable que l'on voudra, on n'admet pourtant pas, dans l'Église catholique, comme définitions de foi, les formules dressées par des théologiens.

Du reste, M. le docteur Schulte n'a pas prouvé que le *Syllabus*, avec ses quatre-vingts propositions, fût une de ces définitions doctrinales du Pape, dont parle le concile du Vatican dans sa quatrième session. Ce n'est pas encore là, chez les théologiens catholiques, un point fixé d'une manière aussi certaine que M. le docteur Schulte semble le croire ; la chose, au contraire, est mise en doute par des théologiens considérables. Le doute en cette affaire se fonde surtout sur la forme du *Syllabus*, laquelle est tout autre que celle dans laquelle les Papes publient leurs définitions doctrinales solennelles. Pour s'en convaincre, M. le docteur Schulte n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la bulle de Léon X contre Luther, *Exsurge Domine*, qu'il cite lui-même (pag. 27) comme une bulle *ex cathedra*, ou bien sur la fameuse bulle du pape Pie VI, *Auctorem fidei*, du 28 août 1794⁶. Dans ces documents et dans des documents analogues, on trouve exprimée de la manière la plus formelle, au moins dans le préambule ou dans la conclusion, l'intention du Pape de déclarer, en vertu de son autorité apostolique, que les propositions en question sont de celles qui doivent être considérées par l'Église universelle comme inconciliables avec la doctrine et la morale catholiques. Or, les propositions du *Syllabus* sont, il est vrai, dési-

¹ Cum animo Nostro jam pridem revolvoremus, ecclesiasticas censuras, quæ per modum latæ sententiæ ipsoque facto incurrerent, ad incolumitatem ac disciplinam ipsius Ecclesiæ tutandam, effrenemque improborum licentiam coercendam et emendandam sancte per singulas ætates indictæ ac promulgatæ sunt, magnum ad numerum sensim excrevisse, quasdam etiam, temporibus moribusque mutatis, a fine atque causis, ob quas impositæ fuerant, vel a pristina utilitate atque opportunitate excidisse». Ainsi s'exprime le pape Pie IX dans la bulle du 12 octobre 1869.

² Mgr Fessler écrivait au commencement de 1871. (Note du traducteur)

³ *Bullar. Roman.*, ed. cit., t. VI, P. III, p. 173.

⁴ Il n'y a pour cela aucune contradiction entre lui et les évêques allemands qui en appellent au traité de Westphalie. Le Pape n'a pas réprouvé tout le traité de Westphalie, mais seulement certains articles portant atteinte aux droits de l'Église, et ce n'est pas à ces articles que s'en réfèrent les évêques allemands.

⁵ Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si le passage contesté à cette occasion par M. le docteur Schulte, et d'après lequel le nombre de sept princes électeurs aurait été autrefois fixe par l'autorité apostolique, est aussi dénué de fondement qu'il le dit. On peut voir ce qui est allégué en faveur de cette opinion dans Bellarmin. (*De Rom. Pont.* lib. V, c. VIII)

⁶ *Bullarii Romani continuatio*, t. IX. (Romæ, typis Rever. Cameræ Apost., 1845, P. 395, seq.)

gnées dans le titre sous le nom d'erreurs de notre temps, censurées en diverses occasions par le Saint-Père¹, mais il est certain que plusieurs des documents où cela a eu lieu, et d'où ces propositions sont extraites, ne contiennent pas des définitions doctrinales pontificales, des jugements *ex cathedra*.

Mais le Pape, par cette circonstance qu'il a fait envoyer le *Syllabus* à tout l'épiscopat, aurait-il voulu élever toutes les sentences portées par lui sur les erreurs qui s'y trouvent, à la hauteur de définitions de foi, lesquelles, d'après la décision dogmatique du Concile du Vatican, constitueraient un jugement formel *ex cathedra* ? C'est là un point sur lequel bien des théologiens pensent qu'il est permis d'élever un doute tant qu'il n'y aura pas une nouvelle déclaration de la part du Saint-Siège. En effet, le *Syllabus* ne contient ni introduction ni conclusion d'où pourrait ressortir l'intention du Pape. Sans doute les Evêques ont été informés d'une manière authentique, par une lettre du cardinal secrétaire d'Etat, que le *Syllabus* avait été composé et envoyé sur l'ordre du Saint-Père ; mais il n'est donné pour raison de cet envoi que la crainte qu'on avait que les documents imprimés d'où sont extraites les propositions du *Syllabus* ne fussent point parvenus à bon nombre d'entre eux. Dans l'encyclique pontificale *Quanta cura* du 18 décembre 1864, avec laquelle fut envoyé le *Syllabus*, il est bien dit encore que le Pape, pendant la durée de son pontificat, a souvent élevé la voix contre les erreurs de notre temps, mais il n'y est pas dit un seul mot du *Syllabus*.

23. La neuvième proposition de M. le docteur Schulte est ainsi conçue : «Le Pape a le droit de reprendre de leurs fautes les potentats temporels, les Rois et les Empereurs, et, en cas de nécessité, de les punir ; comme aussi d'évoquer une affaire devant le tribunal spirituel lorsqu'il s'y rencontre un péché mortel».

A l'appui de cette proposition, M. le docteur Schulte cite deux passages des Papes tirés du Code de droit canon², le premier adressé à l'empereur grec Alexis, le second adressé aux prélats français et concernant le Roi de France. Ni l'une ni l'autre de ces décrétales n'est une décision de foi. On n'y trouve pas la moindre trace d'une *definitio*. Dans l'une et dans l'autre, le Pape justifie sa manière d'agir à l'égard de chacun des deux monarques en question, au point de vue du droit public de cette époque.

24. La dixième proposition de M. le docteur Schulte est celle-ci : «Sans le consentement du Pape, on ne peut soumettre aucun prêtre ni aucune église à un impôt ou à une taxe quelconque».

Comme preuve, M. Schulte allègue ici une bulle du pape Boniface VIII, laquelle cependant, comme il le reconnaît immédiatement lui-même, a été restreinte d'abord par le pape Benoît XI et complètement annulée ensuite par le pape Clément V. «Mais, conclut-il, la bulle *In cœna Domini* a repris cette thèse, et dans le *Syllabus* il est défini que les Papes n'ont jamais outrepassé les limites de leur pouvoir». J'ai démontré plus haut (n°22, b) que la bulle *In cœna Domini* n'est plus en vigueur aujourd'hui ; qu'elle est, sans aucun doute, complètement annulée. Il ne reste donc à M. le docteur Schulte pas même l'ombre d'un argument. Quant à cette remarque qu'il ajoute : «Et dans le *Syllabus* il est défini que les Papes n'ont jamais outrepassé les limites de leur pouvoir, elle ne constitue, en tout cas, à elle seule aucune preuve indépendante de la dixième proposition de M. Schulte ; elle n'est là que pour servir à fortifier la preuve tirée de la bulle *In cœna Domini*. Or, cette bulle n'étant plus en vigueur aujourd'hui, ce qui n'existe pas ne saurait être confirmé. De plus, il n'est pas exact que le Pape ait «défini» cette proposition dans le *Syllabus*. Parmi les erreurs qui y sont énumérées, se trouve, il est vrai, cette assertion générale, que «les Papes auraient outrepassé les limites de leur pouvoir». Cette proposition, par laquelle on reproche aux Papes, d'une manière tout à fait générale, la transgression des limites de leur pouvoir, est très justement désignée comme erronée. Mais cela est tout autre chose qu'une définition positive dogmatique, disant que jamais un Pape n'a outrepassé d'une manière quelconque les limites de son pouvoir.

25. La onzième proposition de M. le docteur Schulte est conçue dans les termes suivants : «Le Pape a le droit de délier du serment de fidélité envers les princes qu'il excommunie et de l'obéissance envers eux et envers leurs lois».

Comme pièces à l'appui, il cite les bulles de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Paul III et de Pie V, dont il a été parlé plus haut. Mais toutes ces bulles, comme je l'ai montré en son lieu, n'étant pas des décisions de foi, des jugements pontificaux *ex cathedra*, elles n'ont rien à faire ici, et ne constituent pas la preuve qu'il faille admettre la proposition ci-dessus comme dogme catholique.

26. La douzième proposition de M. le docteur Schulte est la suivante : «Le Pape peut dissoudre tous les contrats des excommuniés, particulièrement leur mariage».

a) Comme première preuve à l'appui de cette proposition, il ajoute : «Le pape Innocent IV, dans sa bulle *Cum adversus* du 31 octobre 1243³, a confirmé les lois de l'empereur Frédéric II, qui punissent l'hérésie, etc., de la peine de mort (la peine du feu), et les a insérées dans sa bulle». De même, dans la bulle *Ad extirpenda* du 15 mai 1243⁴, il décrète contre les hérétiques une longue série de peines.

Ici M. Schulte m'a singulièrement facilité ma démonstration, à savoir : qu'il n'y a pas eu de décision de foi, d'acte *ex cathedra* ; car il dit lui-même que le Pape a simplement sanctionné dans la première bulle les lois portées par l'empereur Frédéric II contre les hérétiques, comme c'est aussi la vérité. Voilà, je crois, la meilleure preuve qu'on puisse donner qu'il ne s'agit pas ici d'une définition de foi ou de doctrine, car chacun sait que les Papes ne cherchent ni ne trouvent la doctrine catholique dans les lois pénales impériales. Il faut encore remarquer que cette confirmation ne s'appliquait pas à toute l'Église, mais seulement à la Lombardie, à la Marche de Trévise et aux Romagnes. - La deuxième bulle du pape In-

¹ Le titre complet du *Syllabus* est ainsi conçu : *Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores qui notantur in Allocutionibus Consistorialibus, in Encyclicis aliisque Apostolicis litteris SS. D. N. Pii Papæ IX.*

² C. Solitæ 6. De M. et O., l. 33, et C. Novit. 13, De judiciis, II, 1.

³ Bullar. Rom., ed. cit., t. III, p. 295.

⁴ Bullar. Rom., ed. cit., t. III, p. 324. Cette bulle y porte la date du 15 mai 1252.

nocent IV citée par M. le docteur Schulte n'est incontestablement pas désignée comme une définition dogmatique, mais comme une loi ordinaire. Si quelqu'un me demande le fondement de mon assertion, je le renverrai simplement au texte même de la bulle, laquelle se compose de trente-huit paragraphes, dont chacun porte le titre de lex, «loi», avec le numérotage suivant : Lex I, Lex II, Lex III, etc. Cette preuve est, ce semble, suffisamment claire. De plus, cette loi n'a été non plus décrétée par le Pape que pour la Lombardie, les Romagnes et la Marche de Trévise. Il est difficile de caractériser cette manière de discuter de M. le docteur Schulte, qui consiste à citer de simples lois des Papes expressément désignées ainsi, comme des définitions doctrinales infaillibles et par suite immuables ; et en outre, à présenter ces lois, destinées expressément et uniquement aux juges et aux magistrats d'un pays, comme décrétées pour l'Église universelle. De même, il n'y a pas de définitions doctrinales irrévocables dans toutes les lois pénales des Papes contre les hérétiques entassées dans la note, lois qui étaient conformes à l'esprit du temps pour lequel elles étaient faites, mais qui, faisant partie de la discipline variable de l'Église, ne se rapportent pas à l'infaillibilité du Pape.

b) Comme seconde preuve à l'appui de sa proposition, M. le docteur Schulte cite la bulle de Paul IV, *Cum quorumdam*, du 7 août 1555¹ où sont portées contre ceux qui nient diverses vérités de foi catholique spécialement énumérées, la Trinité, la divinité du Christ, etc., les peines sévères qui d'ordinaire ne frappaient que les hérétiques relaps. - Ici encore il n'y a aucune décision de foi. C'est une simple loi pénale contre ceux qui nient certains dogmes chrétiens depuis longtemps définis par l'Église. Et, quelque dures que soient ces lois pénales, elles ne constituent pas de jugements *ex cathedra*. - Quand, à ce propos, M. le docteur Schulte fait une violente sortie contre l'irrégularité² qui, d'après les lois ecclésiastiques, résulte de la prononciation ou de l'exécution d'un arrêt de mort ; et quand, parlant de la distinction qui sert de fondement à cette irrégularité, entre celui qui édicte une loi portant la peine capitale contre certains délits, et le juge qui prononce la condamnation à mort, il l'appelle «une fiction destinée à endormir la conscience», et même le plus grand «pharisaïsme», on peut dire qu'évidemment il ne comprend pas du tout la question. Cette irrégularité est, en effet, *non ex delicto*, mais seulement *ex defectu*. Elle n'est pas portée pour ce fait que celui qui prononce justement la peine de mort chargerait sa conscience d'un péché : dans ce cas seulement s'appliquerait le reproche d'endormir la conscience, et l'on pourrait parler de grand pharisaïsme. Mais l'irrégularité *ex defectu lenitatis* n'est introduite par l'Église que parce que l'Église ne trouve pas convenable, bienséant, que celui qui a coopéré d'une manière immédiate à la mise à mort d'un homme, même de la manière la plus juste (comme par exemple en portant un jugement capital ou en l'exécutant), reçoive la consécration ecclésiastique ou exerce le saint ministère. Maintenant, jusqu'où faut-il étendre cette considération de convenance et de bienséance ecclésiastiques ? Cela dépend de considérations qui sont d'une nature différente de celles qu'on tirerait de péchés graves.

c) Enfin, comme dernière preuve, M. le docteur Schulte cite «la conduite d'Urbain V contre le comte Bernabo Visconti de Milan en 1363». «Il fit, d'après ce qui nous est raconté, publier le jugement par lequel il le déclarait hérétique, mécréant, schismatique et excommunié par l'Église, dégageait ses sujets du serment de fidélité, et déliait son épouse, comme chrétienne, des liens du mariage qui l'unissait à un mécréant et à un hérétique».

Ici encore, nous n'avons affaire, comme M. le docteur Schulte le dit expressément, qu'à un «jugement», c'est-à-dire à une sentence judiciaire portée contre un prince coupable, et ce n'est point encore ici une définition de foi. M. Schulte ne voudra pourtant pas faire de toutes les sentences judiciaires que les Papes ont portées depuis des siècles, autant de jugements *ex cathedra*, car le nombre en serait incalculable. Il n'est pas possible qu'un canoniste soutienne sérieusement une chose semblable. - De plus, quand on voit une si grave accusation portée contre un Pape ; quand on le voit accusé d'avoir, au mépris des prescriptions claires et précises du droit canon, délié pour cause d'hérésie les liens du mariage, on a le droit de réclamer le texte original de cette sentence, et de ne pas se contenter d'une citation, faite en passant, d'un historien postérieur (Spondanus), dont nous ne savons même pas s'il avait lui-même sous les yeux le texte de cette sentence ou s'il l'a seulement rapportée inexactement d'après des renseignements douteux qui lui auraient été fournis. Il serait superflu de s'engager dans l'examen du sens véritable d'une sentence judiciaire dont il importe tellement d'avoir le texte lui-même, tant que ce texte ne sera pas sous nos yeux³.

Le grand ouvrage historique de Raynaldi cite, du reste, le texte de cette sentence, mais on n'y trouve rien au sujet de la dissolution du mariage⁴.

27. Enfin la treizième proposition de M. le docteur Schulte est ainsi conçue : «Le Pape peut dispenser de tout engagement (serment ou vœu) soit après le serment contracté, soit d'avance».

«Preuve, continue-t-il, par le privilège que Clément V donna au Roi de France Jean, à son épouse et à tous ses successeurs, en vertu duquel tout confesseur, choisi par eux, qu'il fut du clergé séculier ou du clergé régulier, pouvait annuler et remplacer par des œuvres pies les vœux déjà faits par eux et tous ceux qu'eux ou leurs successeurs feraient dans l'avenir⁵..., ainsi que les serments déjà prêtés et tous ceux qu'eux et leurs successeurs pourraient prêter dans l'avenir».

¹ *Bullar Rom.*, ed. cit., t. IV, Pars I, p. 322.

² Dans cette digression, Mgr Fessler emploie le mot irrégularité dans un sens technique. Il s'agit d'un empêchement à la consécration ecclésiastique ou à l'exercice du saint ministère. (Note du traducteur.)

³ Vu l'incertitude de ce passage, il ne saurait être question d'une contradiction entre cette sentence pénale du pape Urbain V, de l'an 1303, et la définition dogmatique, de beaucoup postérieure, du concile de Trente en l'an 1503. Par suite, tombe d'elle-même la remarque insidieuse que fait M. le docteur Schulte dans la note de la page 50, où il dit : «D'où il suit que le pape Urbain V, avec l'assentiment du collège des Cardinaux présents et de l'Église romaine, a procédé à des actes terriblement solennels contre des articles de foi. Comme on a bien lieu ici de se réjouir de l'invention de *l'ex cathedra* !»

⁴ Raynaldi, *Annal. Eccles.*, ad a. 1363, n° 2. (T. XVI, p. 423)

⁵ Suivent trois exceptions que je supprime dans l'intérêt de la brièveté.

On ne dira pas, j'imagine, que des privilèges¹ accordés par le Pape sont des définitions doctrinales infaillibles. S'ils n'en sont pas, ils n'ont rien à faire ici. La faculté de transformer les vœux en autres œuvres pies est encore de nos jours octroyée par le Pape. En ce qui concerne les serments et lorsqu'il s'agit d'un serment par lequel on confirme une promesse, il est des cas où il n'est pas permis de tenir le serment, et où cependant celui auquel ce serment promettait quelque chose insiste pour qu'on l'accomplisse ; alors le catholique a seulement le choix de remettre ou au Pape, ou à son confesseur, ou à celui-là même qui a prêté le serment, à décider si l'on se trouve dans le cas où cesse l'obligation de tenir le serment. S'il peut se présenter des cas dans lesquels l'obligation de tenir le serment cesse (ce qui arrive toutes les fois où pour tenir son serment on serait obligé de commettre une action criminelle), il est toujours délicat de remettre la décision à celui-là même qui a prêté le serment, parce qu'il a souvent intérêt à ne pas le tenir. - Du reste, il faut encore faire remarquer ici que dans ce privilège le Pape ne donne pas au confesseur choisi simplement le pouvoir de délier des vœux et des serments et de les transformer en œuvres pies (comme le dit M. le docteur Schulte), mais de transformer les vœux et les serments que l'on ne peut pas tenir, en autres œuvres pies, selon que les confesseurs l'estimeront utile devant Dieu pour le salut des pénitents². Cette dernière partie, M. le docteur Schulte l'a complètement supprimée. - Que ces pleins pouvoirs fussent s'étendre également aux vœux et aux serments qui n'existeraient pas encore au moment de la collation de ce privilège, cela est tout naturel. Quand de nos jours l'Évêque donne pour quatre ans à un prêtre de son diocèse le pouvoir d'absoudre les péchés, ce pouvoir ne s'étend pas seulement aux péchés déjà commis, mais encore à ceux qui seraient commis dans un, deux ou trois ans, et confessés ensuite.

L'exemple cité par M. le docteur Schulte d'une annulation de serment prononcée par le pape Paul IV en 1555, peut tout particulièrement servir à confirmer mon explication ; puisque, dans ce cas précisément, le Pape déclare vouloir dégager et absoudre l'Empereur d'un «serment illicite», pour employer son expression³. Une absolution d'ailleurs, qu'un Pape avait l'intention d'accorder dans un cas isolé, n'a sans doute jamais été prise par personne pour une décision de foi, pour un jugement infaillible *ex cathedra*.

Nous voici arrivé au terme de l'examen que nous voulions faire des propositions doctrinales et actes des Papes cités par M. le docteur Schulte. Ce qui résulte de toute cette étude, c'est que les passages invoqués par M. le docteur Schulte ne sont pas des déclarations qu'on doive regarder comme des définitions infaillibles de la doctrine catholique sur la foi ou les mœurs⁴. Par conséquent, le catholique qui, conformément à son devoir, accepte avec foi la constitution du concile du Vatican touchant le magistère infaillible du Pontife romain, n'est pas tenu de croire en même temps ce que M. le docteur Schulte avance dans les treize propositions que j'ai textuellement citées.

28. Ainsi se trouve résolue la question capitale de notre discussion. Toutefois, comme j'ai promis, pour tranquilliser le lecteur et pour l'aider à se reconnaître dans ces matières, d'étudier non seulement la question principale, c'est-à-dire le point de savoir si, depuis le concile du Vatican, les catholiques doivent accepter comme articles de foi les treize propositions citées plus haut ; mais encore cette autre question, qui s'y rattache étroitement, de savoir ce que du reste il faut penser des déclarations et des actes des Papes cités par M. Schulte ; je veux ici parler brièvement de cette seconde question. Or, il y a deux sujets principaux auxquels se rapportent ces déclarations et ces actes : ce sont les rapports du Pape avec l'Etat et la manière dont les hérétiques étaient traités.

En ce qui concerne les rapports du Pape avec l'État, il faut d'abord faire remarquer que les déclarations et actes cités se rapportent principalement à la période du onzième au seizième siècle.

Or, on ne doit pas perdre de vue les points suivants :

a) Pour bien juger les événements de cette période, il faut tenir compte du droit public tel qu'il était établi et reconnu à cette époque.

b) Ce droit public est fondé sur l'idée, alors générale, que la chrétienté européenne reposait essentiellement sur la base de la religion catholique et subsistait par elle.

c) Aussi quiconque n'appartenait pas à l'Église catholique, ne pouvait alors trouver de place dans la vie publique.

d) Quiconque était investi d'une fonction dans la vie publique, avait à se régler sur la doctrine et sur les principes de la religion catholique.

e) S'il ne le faisait pas, il tombait par là sous le coup du pouvoir pénal de l'Église comme de celui de l'Etat.

f) Le pouvoir pénal de l'Église était exercé en dernière instance par les Papes, qui, dans leur position indépendante, administraient sans crainte la justice, même contre les grands et les puissants de ce monde.

g) Il ne faut pas oublier non plus quelle influence prépondérante exerçaient alors en Occident les lois des anciens empereurs romains, le Code de Justinien et les Nouvelles ; et quels droits nombreux et considérables ces vieilles lois romaines concédaient à l'Église⁵.

¹ *Privilegia quædam regibus Franciæ impertita*. Tel est le titre que donne avec raison d'Achery, *Spicilegium* (Paris, 1723, t. III, p. 723-729) , à une longue série de documents analogues que nous nommons aujourd'hui facultés pontificales, comme dispenses du carême, indulgences, absolutions, etc.

² «Prout secundum Deum et animarum vestrarum et eorum saluti viderit expedire».

³ Il faut faire remarquer ici que le garant de cette déclaration purement orale du Pape (Baronius, *Annal. Eccles.*, ad a. 1555, n° 36. Colonie. 1640, t. XX, p. 306) ne cite point la source où il a puisé cette histoire ; d'où il suit que l'existence de ce prétendu jugement infaillible du Pape est véritablement par trop incertaine.

⁴ La bulle *Unam Sanctam* fait seule exception, mais non pas dans la mesure que prétend M. le docteur Schulte. Voir plus haut, n° 46,

⁵ Voyez *l'Histoire du droit romain au moyen âge* de Savigny, t. III, 2^e édition, Heidelberg, 1834, p. 87. «Déjà, dit M. de Savigny, depuis Charlemagne on s'était habitué à se figurer une grande partie des peuples et des Etats européens dans une union permanente, et à admettre ainsi, au milieu des particularités qui les séparaient les uns des autres, l'existence de quelque chose de commun. A ce domaine commun, auquel appartenaient l'Empire, la constitution de l'Église catholique romaine, le clergé, la langue latine pour les affaires, vint aussi s'ajouter le droit romain, qu'on ne regarda plus désormais comme le droit spécial d'une province, ni comme la propriété d'un État particulier, mais comme le droit général de l'Europe chrétienne».

h) Ce qui témoigne très-clairement en faveur de l'existence de cette manière de voir dominante dans la vie juridique de ce temps, c'est ce fait, qui se présente souvent ; les Rois eux-mêmes s'adressant aux Papes pour solliciter d'eux un jugement¹. Si ce n'eût pas été fondé sur le droit public d'alors, l'empereur Frédéric II ne se fût sans doute pas fait défendre au premier concile général de Lyon, en 1245, devant le pape Innocent IV, par ses représentants, au sujet des accusations portées contre lui, et il n'eût pas ainsi cherché à écarter la sentence qu'il redoutait. Ce fait prouve qu'il reconnaissait parfaitement ce tribunal.

i) Comme la grande famille européenne se montrait, dans toutes les manifestations de sa vie intérieure, profondément convaincue qu'elle reposait sur les principes catholiques et que la vérité catholique devait la pénétrer et la diriger, de même elle regardait comme son devoir, en dehors d'elle, de propager de tous côtés la religion catholique.

k) La souveraineté des princes temporels était, du reste, regardée incontestablement comme un pouvoir établi par Dieu².

Voilà ce que nous trouvons comme manière de voir juridique généralement reçue à cette époque, mais non comme définition dogmatique que les Papes auraient prononcée pour tous les temps. Il faut bien distinguer ces deux choses.

Pour mieux faire comprendre le point de vue de ce temps et permettre de le mieux juger, il ne sera pas inutile de citer ici un passage d'un des plus célèbres historiens allemands, Frédéric Hurter. Dans son *Histoire du pape Innocent III*, après avoir étudié de la manière la plus approfondie les documents originaux de ce temps, il s'exprime ainsi :

«L'Église était le principe de la commune vie supérieure du genre humain ; par suite tout était en elle, hors d'elle pas de salut. Comme elle était destinée à comprendre dans son sein toute la terre, à amener tous les peuples à la même connaissance, à la même adoration du seul vrai Dieu, celui qui était à sa tête devait regarder comme son devoir le plus sacré d'attirer ceux qui étaient éloignés d'elle, de la défendre contre ceux qui s'en séparaient, et, par suite, il devait considérer que ceux qui entraient dans la grande institution de salut y trouvaient un plus grand avantage que l'Église elle-même».

«L'Église préservait l'Empire du pouvoir absolu d'un seul qui ne veut tolérer à côté de lui aucun droit. Le prestige de l'Empire donnait à l'Église cet avantage d'être reconnue dans tous les pays, avantage sans lequel le christianisme aurait été ou livré à l'influence séparatiste des idées, des coutumes et des tendances des divers peuples, et morcelé en autant de sectes, ou serait simplement resté la propriété d'une école. De cette manière, au contraire, il devint le lien qui unissait les peuples, qui conservait à tous la vie, les mœurs et les biens spirituels ; il opposait l'Occident, - comme un tout, uni dans une foi vivante, - à l'Orient, qui, animé de la force juvénile d'une doctrine qui enflammait les passions humaines (le mahométisme), aspirait à la domination du monde». (Liv. II)

«Dans le christianisme, il y avait pour tous ceux qui le professaient une force d'union et de cohésion. Les droits de tous étaient mis sous sa protection ; les devoirs de tous étaient déterminés, consacrés par lui ; celui qui était à la tête de la grande communauté chrétienne devait défendre les droits de tous et rappeler à tous leurs devoirs³. Ainsi fut fondé un gouvernement général du monde, qui respectait les attributions de tout pouvoir légitime dans la sphère qui leur était assignée».

«Si jamais le rêve d'une paix universelle pouvait être réalisé, ce ne serait que si une autorité spirituelle, placée au-dessus de tous par un consentement unanime, pouvait examiner et trancher les différends des Rois et des peuples, en être le médiateur ; si elle pouvait, dans ce cas où sa sentence ne serait pas respectée par un orgueilleux, confiant en sa propre puissance, faire appel à tous contre lui comme contre un ennemi commun de la tranquillité publique». (Liv, XX)

29. Au sujet que nous venons d'étudier se rattache étroitement la manière dont les hérétiques étaient traités en ce temps.

L'Église catholique et l'hérésie, d'après leur nature intime et dans l'intime conviction de l'Église, se trouvent vis-à-vis l'une de l'autre dans la situation de la vérité vis-à-vis de l'erreur. Telle est au fond leur situation réciproque.

Mais, au point de vue extérieur, nous trouvons que l'Église, dans le cours des siècles, a pris vis-à-vis des hérétiques, suivant les circonstances dans lesquelles elle avait à agir dans le monde, une position différente.

On peut, sous ce rapport, distinguer quatre époques différentes :

La première époque date du Christ et s'étend jusqu'aux dix ou vingt premières années du quatrième siècle. A cette époque, les chrétiens réglaient leur conduite vis-à-vis des hérétiques d'après l'exemple et les paroles des Apôtres. L'apôtre saint Paul adressait aux fidèles cette prescription : «Fuyez celui qui est hérétique, après un premier et un second avertissement, sachant qu'un tel homme est perverti, et qu'il pêche, étant condamné par son propre jugement». (Épître à Tite, III, 10-11) Et l'apôtre saint Jean disait : «Si quelqu'un vient à vous, et n'apporte pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison et ne le saluez même pas». (II^e Épître, 10) C'est ainsi qu'alors les catholiques se tenaient sur leurs

¹ Comme exemple on peut citer la décrétale du pape Innocent III (C. 13, Novit., *De judiciis*), qui nous montre le roi d'Angleterre poursuivant le roi de France devant le tribunal du Pape, afin d'obtenir justice. On peut voir également C. 15, *De foro competenti* (II, 2).

² Le pape Innocent III dans sa décrétale *Solitoe*, C. 6, De M. et O., I, 33, le dit expressément en ces termes : «Ad firmamentum igitur cœli, hoc est universalis Ecclesiæ, fecit Deus duo magna luminaria, id est, duas instituit dignitates, quæ sunt pontificalis auctoritas et regalis potestas». - Cela peut servir à redifier cette fausse proposition de M. le docteur Schulte, d'après laquelle les Papes auraient dit : «Le pouvoir séculier vient du démon». (P. 29)

³ Ici revient à l'esprit ce passage d'un philosophe français : «Est-ce un si grand mal de rappeler aux princes mêmes leurs devoirs et les droits des nations lorsqu'ils les oublient ? Qui réclamera donc en faveur des peuples, si la religion, cette seule et unique barrière qui nous reste contre le despotisme et le désordre, se tait ? N'est-ce pas à elle de parler lorsque les lois gardent le silence ? Qui enseignera la justice, si la religion ne dit rien ? Qui vengera les mœurs, si la religion est muette ? En un mot, de quoi servira la religion, si elle ne sert à réprimer le crime ?»

gardes vis-à-vis des hérétiques, de peur d'être séduits par l'erreur ; ils les excluaient de leur communauté ecclésiastique et avaient toujours soin de les éviter.

La seconde époque commence après le concile de Nicée (325). Pendant cette période, les Empereurs chrétiens envoyaient en exil les hérésiarques et les principaux chefs de leur parti¹, et cela pour des motifs politiques, parce que ces hommes étaient regardés, non sans raison, comme très dangereux pour la paix publique. On espérait par là les mettre hors d'état de nuire. Quant à leurs partisans, on leur infligeait des amendes considérables et d'autres peines. Cette période dura des siècles, aussi longtemps que le vieux droit romain lui-même resta en vigueur.

Dans la troisième époque, celle du moyen Age, on alla encore plus loin. Non seulement les amendes s'élevèrent jusqu'à la confiscation des biens, mais encore la peine capitale ou du moins la prison perpétuelle fut décrétée contre les hérétiques, et cela par les lois de l'empereur Frédéric II² et d'autres empereurs dont les Papes suivaient en ceci l'exemple, comme le dit expressément Léon X³. En ce temps, d'après le témoignage de l'empereur Frédéric II, - lequel déclare en même temps expressément exercer son pouvoir temporel avec une pleine indépendance et non sous l'influence du pouvoir spirituel, - on regardait l'hérésie comme crime d'Etat digne de la peine capitale, et on la punissait de l'infamie, de la confiscation des biens, de la privation de tous droits, etc. Pour motiver des châtiments si sévères, l'Empereur déclare que c'est un plus grand crime d'offenser la majesté divine que la majesté terrestre. Telles étaient les idées qui dominaient tout le droit public du temps. Cette époque dura jusqu'au seizième siècle.

La quatrième époque, qui court depuis le dix-septième siècle, a abandonné ces lois pénales décrétées dans des circonstances tout autres, la raison d'être de ces lois n'existant plus depuis la fondation d'Etats protestants en Europe. Dans cette période, il ne se présente plus que des protestations, quand le droit divin de l'Église, son droit légal ou contractuel ont été lésés à l'avantage des hérétiques.

IV. LES OBJECTIONS FAITES POUR TRANQUILLISER LES CONSCIENCES ET LEUR RÉFUTATION⁴

30. C'est dans la partie de l'écrit de M. le docteur Schulte ainsi intitulée, qu'éclate de la façon la plus frappante toute la différence de son point de vue et du mien. Je veux essayer de rendre bien visible ce contraste.

Nous prenons tous les deux la constitution dogmatique du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain comme le point de départ commun de notre argumentation.

¹ C'est ainsi que l'empereur Constantin envoya en exil Arius et les quelques Évêques qui, au premier concile de Nicée, dans la définition dogmatique, avaient voté contre la majorité des 318 Évêques. Il en fut de même plus tard pour Nestorius et autres. Voir Sozom. *Hist. Eccles.*, lib. I, c. 20-21 ; Philostorgii *Hist., eccles.*, lib. I, n^{is} 9, 10 ; Evagrii *Hist. eccles.*, lib. I, cap. 7, ed. Vales. Voir aussi Cod. Theodos., *De hæreticis* (XVI, 5), L. 13, 14, 19, 30, 31, 32, 33, 34, 45, 52, 54, 65, ed. Ritter, t. VI, P. I, Lipsiæ, 1743. Si l'on veut un rapide résumé des soixante-six lois de ce titre, on n'a qu'à lire dans cette édition du Code Théodosien les pages 118-122. On y verra quelle foule de lois pénales des plus diverses ont été publiées contre les hérétiques, non point par les Papes, mais par les législateurs civils de l'ancien droit romain (de l'an 320 à l'an 435). On peut comparer le célèbre Codex Justinianus (lib. I, tit. 5, *De hæreticis*), remontant au sixième siècle. Il y est dit, par exemple, dans la loi 4 contre les manichéens et les donatistes : «Ac primum quidem volumus esse publicum crimen, quia, quod in religionem divinam committitur, in omnium fertur injuriam ; quos bonorum etiam (omnium) publicatione persequimur. Ipsos quoque volumus amoveri ab omni liberalitate et successione quolibet titulo veniente. Præterea non donandi, non emendi, non vendendi, non postremo contrahendi cuiquam convicto relinquimus facultatem», etc.

² Qu'il me soit permis de citer à l'appui la *Constitutio imp. Friderici II contra hæreticos* du 22 février 1232, où il est dit : «Catharos, Patarenos, ... Arnaldistas et omnes hæroticos utriusque sexus, quocumque nomine censeantur, perpétua damnamus infamia, diffidamus atque bannimus consentes, ut bona talium confiscentur, nec ad eos ulterius revertantur, ita quod filii ad successionem eorum pervenire non possint, cum longe sit gravior, æternam quam temporalem offendere majestatem... Credentes præterea, receptatores, defensores et fautores hæreticorum bannimus, firmiter statuantes, ut si, postquam quilibet talium fuerit excommunicatione notatus, satisfacere contemserit infra annum, ex tunc ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu concilia vel ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur, sit etiam intestabilis, nec testamenti liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat ; nullus ei præterea super quocumque negotio, sed ipse aliis respondere cogatur. Qui si forte judex exstiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem», etc. Pertz, *Monum. German. Legum* t. II (Hanoveræ, 1837, p. 287-288 et 328-329). - Une autre loi du même empereur Frédéric II, de mars 1232, commence ainsi : «Commissi nobis cœlitus cura regiminis, et imperialis, cum dante Domino præsidemus fastigium dignitatis *materiale*, quo *divisim a sacerdotio fungimur, gladium* adversus hostes fidei et in exterminium hæreticæ pravitatis exigunt exserendum... maleficos vivere non passuri, per quorum scientiam seductricem (al. sententiam seducentem) mundus inficitur, et gregi fidelium per oves has morbidas gravior infligitur corruptela», etc. Vient ensuite une série des peines les plus sévères. Pertz, *Mon. Germ.*, loc. cit., p. 288 et 326. Enlin voici une troisième loi de cet Empereur, du même temps, commençant par ce mot *Inconsutilem*, et qui contient les dispositions suivantes : «Statuimus in primis, ut crimen hæreseos, et damnatæ sectæ cujuslibet, quocumque nomine censeantur, sectatores, prout veteribus legibus est indictum, inter *publica crimina* numerentur, imo crimine læsæ majestatis nostræ débet ab omnibus horribilius judicari, quod in *divinæ majestatis injuriam* noscitur attentatum, quamvis judicii potestate alterum alteri non excellat. Nam sicuti perduellionis crimen personas admittit damnatorum et bona, et damnat post obitum memoriam defunctorum, sic et in prædicto crimine, quo Patareni notantur, per omnia volumus observari... etiamis levis superstitionis argumentum tangantur, a viris ecclesiasticis et prælatis examinari jubemus. Per quos si inventi fuerint a fide catholica saltem in articulo deviare, ac per ipsos pastoralis more commoniti..., in erroris concepta instantia perseverent, præsentis nostræ legis edicto damnatos mortem pati Patarenos aliosque hæreticos, quocumque nomine censeantur, decernimus, ut vivi in conspectu hominum comburantur... Apud nos protalibus nemo intervenire præsumat ; quod qui fecerit, in ipsum nostræ indignationis aculeos non immerito convertemus». (Pertz, *Mon. Germ.*, loc. cit., p. 328.) L'empereur Frédéric II était, comme on sait, le prince le plus libéral de ce temps.

³ «Germanos, dit-il, constat hæresum acerrimos oppugnatores semper fuisse, cujus rei testes sunt laudabiles illæ constitutiones Germanorum Imperatorum pro libertate Ecclesiæ, proque expellendis exterminandisque ex omni Germania hæreticis, sub gravissimis pœnis etiam amissionis terrarum et *dominiorum* contra receptatores, vel non expellentes olim editæ, et a nostris Prædecessoribus *confirmatæ* ; quæ si hodie servarentur, et nos et ipsi utique hac molestia careremus». Voir la bulle *Exsurge Domine* du 16 juin 1520, dans le *Bullar. Rom.*, ed. cit., t. III, P. III, p. 488.

⁴ Il ne faut pas oublier que Mgr Fessler reproduit en tête de ses divers chapitres les titres mêmes des chapitres correspondants de l'ouvrage qu'il réfute. Les objections dont il est ici question sont donc les objections supposées faites par les défenseurs de l'infaillibilité au système que soutient M. Schulte. (Note du Traducteur.)

M. Schulte tire de cette décision, dans ses déductions, cette proposition générale, qu'il ne précise pas davantage : Ce que les Papes ont énoncé comme doctrine de l'Église est vrai et doit être cru par les catholiques et par suite mis en pratique.

A cette proposition, il rattache une longue série de déclarations des Papes empruntées aux documents les plus divers, Arefs, discours, concordats, assignations judiciaires, sentences pénales, etc.

De toutes ces déclarations, il affirme qu'elles doivent être regardées comme des définitions pontificales infaillibles, qu'elles doivent être crues et observées si l'on accepte la décision dogmatique du concile du Vatican.

Quand on lui répond que tout cela n'est pas exact et que, partant d'une proposition inexacte dans sa généralité (comparez plus haut, § 13, note), il est arrivé à des conclusions absolument erronées, il réplique en qualifiant tout ce qu'on lui oppose de «vaines objections faites pour tranquilliser les consciences».

Mon point de vue est tout autre. Le voici :

J'ai examiné soigneusement la définition de foi du concile du Vatican dans ses termes et dans son sens, et j'ai exposé aussi clairement que possible au lecteur les réflexions que cet examen me suggérait. Ces réflexions montrent avec évidence que les jugements doctrinaux des Papes ne doivent être acceptés comme définitions de foi infaillibles que lorsqu'ils répondent à certaines conditions, lesquelles sont indiquées avec précision dans le décret du concile du Vatican.

De l'examen des déclarations et actes des Papes, que M. le docteur Schulte a présentés en si grand nombre comme autant de jugements pontificaux infaillibles, il est résulté qu'à l'exception d'un seul cas, les conditions requises par la constitution du concile du Vatican pour qu'une décision du Pape soit infaillible, y font défaut, et que, par conséquent, toutes ces déclarations et tous ces actes des Papes n'appartiennent pas à la classe des définitions que la constitution du Concile déclare infaillibles.

Je dois donc dire que, par cette expression, «objections faites pour tranquilliser les consciences», M. le docteur Schulte n'entend pas autre chose que ce qui fait l'essence même de la définition dogmatique du concile du Vatican. Et, - ce qui est certainement fort curieux, - les dispositions auxquelles il ne veut reconnaître aucune valeur sont précisément les dispositions essentielles par lesquelles l'infaillibilité du Pape est limitée et réduite à ce qui est nécessaire pour conserver pure la véritable doctrine catholique touchant la foi et les mœurs.

Un tel procédé de la part d'un savant catholique doit être réprouvé par les défenseurs de l'Église de la façon la plus formelle. Comment, tout en prétendant au nom de catholique, peut-on oser dire, en parlant de la définition dogmatique d'un concile œcuménique, que précisément les dispositions essentielles de cette définition ne sont que des «objections faites pour tranquilliser les consciences» ?

31. M. Schulte cite, comme étant la première de ces objections, la distinction par laquelle on admet la possibilité qu'un Pape, «comme personne privée», mais non comme Pape, «ait erré ou ait donné des ordres ou promulgué des ordonnances ayant force légale, qui ne sauraient être justifiés».

Avant tout je dois faire remarquer que personne n'a l'idée de soutenir l'absurdité que M. le docteur Schulte met ici à la charge des défenseurs de l'infaillibilité pontificale, à savoir que le Pape, «comme personne privée donne des ordres ou promulgue des ordonnances ayant force légale qui ne sauraient être justifiés». Sans doute c'est se donner beau jeu que d'inventer une absurdité, de l'attribuer à son adversaire, et ensuite, qu'on me passe l'expression, de tomber dessus à bras raccourci.

Ce que nous disons, c'est tout simplement que le Pape, comme personne privée, pourrait errer et même exprimer son erreur (comparez plus haut n° 17, h), mais nous n'avons jamais dit que, comme personne privée, il ait à donner des ordres dans l'Église, ou qu'il puisse promulguer des ordonnances ayant force légale.

M. le docteur Schulte dit ensuite : «Il est hors de doute que tout acte que le Pape doit accomplir ou qu'il accomplit, - que cet acte appartienne au domaine du magistère ou de la consécration sacerdotale ou du gouvernement ecclésiastique, - est accompli non par la personne privée, mais bien par le Pape comme tel ; ...il est hors de doute que le Pape agit comme Pape, qu'il soit question d'un acte concernant le diocèse de Rome, ou tout autre diocèse, ou l'Église entière». Quand M. Schulte parle ainsi, il dit une chose qui est loin d'être aussi indubitable qu'il le prétend. Pour abrégé, je me bornerai à renvoyer à l'une des plus grandes autorités de l'Église catholique, au savant pape Benoît XIV, lequel soutient directement le contraire de ce qu'avance M. le docteur Schulte, ce qui est peut-être de nature à rendre l'opinion de M. le docteur Schulte quelque peu douteuse¹. Benoît XIV dit même expressément dans la préface de son célèbre ouvrage, *De synodo diœcesana*, qu'il publia dans le temps où il était déjà Pape, que dans cet ouvrage, sur tous les points au sujet desquels il ne cite pas de décisions pontificales, il ne veut rien décider, quand même il exprimerait son opinion (*sententiam Nostram proponentes*) ; il rappelle que son illustre prédécesseur Innocent IV, dans son commentaire sur les décrétales, n'avait exprimé ses opinions que comme personne privée et comme savant², et qu'il ne voulait pas qu'on les regardât comme autre chose. Il ressort, je crois, suffisamment de ce passage, que cette distinction, que M. le docteur Schulte

¹ Le pape Benoit XIV dit en effet : «Romanus Pontifex, qui (d'après Theodorus Studita) est omnium capitum caput atque Christi Ecclesiæ Princeps, Moderator et Pastor, est etiam Patriarcha Occidentis, Primas Italiæ, Archiepiscopus et Metropolitanus Romanæ provinciae, atque Episcopus urbis Romæ ; quod scite considerant Sirmondus, Morinus, Léo Allatius, Hallier, Natalis Alexander et passim alii. - Non inde tamen, quod Romanus Pontifex insitam sibi habeat dignitatem et præerogativam supremi Capitis totius Ecclesiæ, consoquitur, omnia quæ ab eo fiunt, fieri tanquam ab Ecclesiæ Capite ; siquidem aliquando operari potest, et reipsa operatur, non tanquam Christi Vicarius, sed tanquam Patriarcha Occidentis,... aliquando solum gerit personam vel Primatis Italiæ, vel Metropolitanæ Romanæ provinciae, quandoque se tantum exhibet Episcopum urbis Romæ, ea unice peragendo quæ cuilibet Episcopo in sua diœcesi peragendi jus est ; aliquando domum suam supremam explicat dignitatem, et tanquam totius Ecclesiæ Præces, Moderator et Princeps illam exercet potestatem et jurisdictionem, qua non nisi ut Christi in terris Vicarius potitur. - Neque quod quis pro loco et tempore diversas inuat personas, et modo una, modo altera ex iis utatur potestatibus, quibus diverso nomine præstat, res est adeo nova et inusitata, ut ab heterodoxis irrideri queat». P. Benedict. XIV. *De synodo diœcesana*, lib. II, cap. I. (Ferrariæ, 1760, p. 20-30)

² «Opiniones suas quas tanquam privatus Doctor proposuerat». P. Benedict. XIV, *in Procœmio*, op. cit., p. IX.

rejette comme une échappatoire, existe depuis longtemps dans l'Église, et qu'elle est fort bien fondée. Je puis donc me dispenser de plus longs développements sur ce point.

32. Comme seconde « objection faite pour tranquilliser les consciences », M. le docteur Schulte donne cette autre proposition : « Le Concile a décrété l'infaillibilité du Pape seulement pour des jugements concernant la foi et les mœurs ; les actes administratifs ou les lois n'ont rien à faire ici ».

La manière dont M. Schulte développe cette proposition est passablement diffuse : le lecteur voit passer et repasser sous ses yeux, comme dans un tourbillon, toutes les propositions et assertions que M. Schulte avait déjà fait défiler dans les pages précédentes de son écrit, propositions et assertions que j'ai appréciées l'une après l'autre, et que je crois avoir suffisamment réfutées. Je pourrais donc me contenter de renvoyer à ce que j'ai déjà dit, dans la crainte de fatiguer le lecteur par des répétitions ; mais il me paraît utile de mettre en relief les thèses principales de cette partie du livre de M. Schulte et de les élucider brièvement, en tant qu'elles présentent quelque chose de nouveau qui pourrait égarer ou inquiéter un lecteur peu familier avec ces matières.

Si M. le docteur Schulte a réuni ces propositions dans cette partie de son écrit, c'est dans le but avoué de montrer que l'Église catholique, au concile du Vatican, ne pouvait aucunement décider que l'infaillibilité du Pape n'existait que dans un sens aussi restreint, c'est-à-dire, comme il s'exprime : « seulement dans le cas de jugements qui se rapportent aux doctrines, touchant la foi ou les mœurs »¹ (p. 53). Cette nouvelle affirmation, M. le docteur Schulte essaye de l'appuyer sur la Sainte Écriture et sur la nature de la primauté. Étrange attitude ! M. le docteur Schulte connaît mieux la nature de la primauté que le Pontife romain et plus de cinq cents Évêques ! « Dans la Sainte Écriture, dit-il, il n'y a pas un mot ayant trait à un magistère particulier de saint Pierre ». Et il ajoute que le concile du Vatican, dans sa constitution dogmatique, « n'a pu se référer à un semblable passage ». Et pourtant, bien que M. Schulte le nie, le Concile s'est référé à un tel passage, à savoir, aux paroles du Christ à saint Pierre : « J'ai prié pour toi afin que ta FOI ne défaille pas, et toi, à ton tour, CONFIRME un jour tes frères ». Voilà ce qu'on lit dans l'Évangile de saint Luc, chapitre xxii, verset 32 ; et c'est à ce passage que s'est expressément référé le concile du Vatican en le citant dans sa définition,

33. M. le docteur Schulte soutient ensuite qu'il n'est pas possible « de baser, d'une part, l'infaillibilité sur la primauté de l'Évêque de Rome, et, en même temps, d'autre part, d'exclure du domaine de l'infaillibilité la législation et tout ce qui n'est pas l'acte purement théorique de la définition doctrinale »². (p. 54)

a) A ce sujet, je ferai remarquer que, le suprême pouvoir ecclésiastique comprenant plusieurs fonctions, Dieu a conféré à la plus importante de ces fonctions une grâce spéciale. J'appelle le magistère la plus importante de ces fonctions, parce qu'à l'enseignement correspond la foi, et que la vraie foi est le fondement de toute l'économie du salut dans l'homme. Une autre raison, c'est encore que l'enseignement constitue la règle de conduite non seulement pour les sacrements, mais aussi pour la législation et le gouvernement. La vérité relative au salut, révélée de Dieu et conservée à l'abri de l'erreur, est ainsi la base de toutes les fonctions qui, dans l'Église, se rapportent au salut. De ces considérations résultent la possibilité et la convenance d'une grâce spéciale conférée par Dieu au suprême magistère de l'Église pour préserver la doctrine de toute erreur. Quant à la réalité de ce don de grâce, elle repose sur les paroles du Christ telles qu'elles sont consignées dans la Sainte Écriture, d'après l'interprétation et la tradition de la sainte Église.

De la vraie doctrine sont dérivées ensuite par le travail de l'esprit humain les lois disciplinaires ; c'est d'après la vraie doctrine que sont réglés les actes du gouvernement de l'Église ; et, pour les unes et les autres, nous pouvons attendre avec confiance que l'assistance divine ne fera pas défaut aux Papes.

Ainsi s'explique la pratique ecclésiastique : d'un côté, toutes les définitions de foi sont irrévocables, tandis que, de l'autre, il est permis aux Évêques d'adresser au Pape des représentations contre ses lois disciplinaires, - même contre celles qui sont décrétées d'une manière générale pour l'Église universelle, - lorsqu'il y a des raisons de craindre que ces lois ne puissent, quelque part, produire des effets nuisibles ; et il leur est permis de demander qu'on y apporte des modifications partielles, des exceptions pour certains pays, pour certaines contrées, qu'on adoucisse telle ou telle peine, etc.³. C'est, en outre, une chose bien connue que, sous certaines conditions et après le laps de temps requis, ces lois peuvent être complètement mises de côté par une coutume opposée, juste en elle-même⁴. De quelle manière et pour quelles raisons l'abolition formelle ou la modification partielle de lois promulguées dans les temps passés peut être prononcée par les Papes eux-mêmes, c'est ce qui a été montré plus haut (n° 22, b) par un exemple frappant⁵.

¹ M. Schulte dit encore ailleurs : « La théorie de l'*ex cathedra* n'est qu'une invention de l'École ; elle n'a pas de raison d'être en soi et n'est, en droit, aucunement justifiée ». (Voyez p. 59 ; comparez p. 67) On doit s'étonner d'entendre un savant parler de la science avec ce mépris et ce dédain, car la « théorie de l'*ex cathedra* », d'après laquelle le Pape parle *ex cathedra* dans certains cas et non dans d'autres, et d'après laquelle il faut attacher aux premiers de ces jugements une tout autre importance qu'aux seconds, est un résultat de la science théologique ; et cette formule, depuis qu'elle a été admise par l'Église, a tout autant de titres que d'autres formules ou expressions plus anciennes, qui, si elles ne se trouvent pas dans la Sainte Écriture ou si elles n'ont pas été employées dans les premiers siècles, ont été pourtant choisies plus tard par l'Église dans une solennelle définition de foi, comme étant les plus convenables dont on pût se servir pour désigner un dogme. Les exemples sont connus de tout théologien.

² Cette expression : « l'acte purement théorique de la définition doctrinale », si par là on veut dire ou insinuer que les définitions doctrinales n'ont pas grande importance, mérite d'être blâmée. C'est d'après les définitions doctrinales que le catholique règle sa foi, et c'est d'après la foi qu'il règle sa vie : *Justus ex fide vivit*. Rom., I, 17. Gal., III, 11 ; Heb., X, 38.

³ Voir Benoît XIV, *De synodo diœces.*, L. IX, cap. 8, n^{is} 1 et 3, où, en traitant « de Pontificiis Constitutionibus dogmaticis quæ ad fidem pertinent, quum in his irreformabile sit Romani Pontificis judicium », il distingue ces constitutions des « Constitutionibus ad disciplinam pertinentibus », à propos desquelles il accorde expressément aux Évêques le droit de remontrances pour obtenir des modifications.

⁴ P. Benedict. XIV, *De synodo diœces.*, lib. XIII, cap. 5, n^{is} 4-5.

⁵ Quiconque est familier avec les bulles des Papes du seizième et du dix-septième siècle, doit connaître un assez grand nombre d'exemples de cette sorte.

b) M. le docteur Schulte cherche à se tirer d'affaire en disant que plusieurs des constitutions pontificales citées par lui sous la rubrique «Propositions doctrinales des Papes», etc., se rapportent, malgré tout, à la foi. C'est ainsi qu'il dit (p. 57): «Les lois contre les hérétiques concernent la mise en pratique de la foi», et, dans un autre endroit (p. 59): «Un certain nombre (d'entre ces lois) ne concernent que la foi». - Or cette assertion ne se fonde que sur un jeu de mots. On peut affirmer, sans doute, que les lois pénales et les sentences pénales portées contre les hérétiques se rapportent, d'une certaine manière, à la foi, puisqu'elles punissent la défection de la foi. Mais la définition dogmatique du concile du Vatican dit, avec beaucoup plus de précision, que l'infailibilité a été promise par Dieu au Pape lorsque «celui-ci définit une doctrine de foi ou de mœurs (*doctrinam de fide vel moribus definit*)». On comprend que c'est tout autre chose de prononcer une définition sur une doctrine de foi ou de mœurs de l'Église catholique, et de prescrire ou d'employer tels ou tels moyens pour prévenir la défection de la foi catholique ou bien pour ramener ou punir ceux qui ont fait défection. Le premier de ces actes appartient au magistère ; l'autre, au pouvoir de juridiction.

c) M. le docteur Schulte dit encore : Des lois ou des actes de gouvernement des Papes on peut tirer les principes qui ont servi de point de départ à ces lois et à ces actes du gouvernement ecclésiastique ; et ces principes on doit les compter au nombre des définitions touchant la doctrine de l'Église. - Mais, en admettant qu'on puisse, par des déductions plus ou moins sûres, tirer des actes de gouvernement ou des lois des Papes les principes d'où ces actes et lois procèdent, on n'a pas le droit de considérer les principes ainsi obtenus par voie de déduction, comme appartenant aux définitions relatives aux dogmes ou à la morale dont parle le concile du Vatican dans sa constitution dogmatique.

Cette constitution a eu pour but de rendre les définitions *ex cathedra* des Papes aussi faciles à reconnaître que possible ; tandis que, d'après l'interprétation artificielle et fautive de M. le docteur Schulte, pour arriver à connaître les doctrines de l'Église touchant la foi et les mœurs qui ont été définies, on aurait devant soi un champ immense de disputes sans fin et d'affirmations contradictoires. M. le docteur Schulte, en effet, compte déjà, rien que dans les bulles citées dans son écrit, les jugements dogmatiques par centaines («les centaines de jugements dogmatiques», dit-il p. 65), ce qui, remarquons-le en passant, eût dû lui faire se dire à lui-même : Il n'est pas possible que le Pape et les Evêques aient pensé et voulu pareille chose.

Les lois pontificales n'ont pas toujours uniquement pour point de départ et pour fondement la doctrine divine, mais souvent aussi le point de vue juridique humain, tel qu'il existait à l'époque où elles ont été faites, ou bien encore les considérations que la sagesse humaine a pu suggérer au sujet des mesures à prendre dans des circonstances données. On voit par là où l'on irait si l'on était obligé d'admettre comme autant de définitions doctrinales, infaillibles et irréformables, les principes que chaque individu prétendrait trouver dans les lois pontificales.

d) A ces affirmations se rattache cette autre : «qu'aucune des constitutions citées (par M. le docteur Schulte) n'a en vue uniquement la discipline ecclésiastique parce qu'à dessein il n'a pas été cité par lui de constitutions de cette nature». (P. 59.)

M. le docteur Schulte peut croire ce qu'il dit là ; mais quand il nous affirme qu'aucune des constitutions citées par lui n'a en vue uniquement la discipline ecclésiastique, cette affirmation ne repose absolument sur rien.

Si, d'après le texte très clair de la définition dogmatique du concile du Vatican, nous devons admettre que les définitions doctrinales infaillibles sont par elles-mêmes irréformables, et si, d'autre part, nous voyons que toutes les constitutions pontificales citées par M. Schulte (à l'exception d'une seule) sont les unes variables par leur nature même, les autres complètement abolies en fait ou considérablement modifiées par d'autres lois pontificales, le peu de fondement de son affirmation éclate aux yeux de tout le monde. Dira-t-on, par exemple, que la bulle citée par M. le docteur Schulte, et relative à l'organisation du collège des Cardinaux, n'appartient pas simplement à la discipline ecclésiastique, mais à la doctrine touchant la foi et les mœurs ? Ce qui montre encore la légèreté de l'assertion de M. Schulte, c'est, parmi les documents pontificaux cités par lui, le grand nombre de constitutions qui prononcent l'excommunication contre diverses personnes. Or, «l'excommunication est le nerf de la discipline ecclésiastique», ainsi que le dit expressément le concile général de Trente¹. Il faut donc bien admettre que ces bulles pontificales d'excommunication appartiennent au domaine de la discipline ecclésiastique.

e) M. le docteur Schulte essaye ensuite de prouver que, dans les lois ecclésiastiques, elles aussi, «on trouve les formules caractéristiques exigées pour une définition doctrinale infaillible par la constitution dogmatique du concile du Vatican». À l'appui de cette assertion, il donne toutes sortes de raisons qui ne sont pas exactes et qui, en partie, ont déjà été réfutées plus haut. Quelques-uns de ces arguments pourtant ont encore besoin d'être examinés de plus près.

Quand M. Schulte dit que la formule caractéristique, nécessaire dans une définition de foi, existe du moment que les constitutions sont adressées par le Pape «d'une manière générale à l'Église», ou du moment qu'elles sont promulguées «en vertu de sa suprême autorité apostolique», il se trompe. De ce que ces expressions ont été employées par le Pape, il ne s'ensuit pas du tout que de telles constitutions soient nécessairement des définitions doctrinales. Le Pape a la suprême autorité dans l'Église sous d'autres rapports encore qu'en matière de foi et de mœurs ; si donc il fait usage de cette suprême autorité dans d'autres parties du domaine ecclésiastique, même dans l'intérêt de l'Église universelle, il n'y a pas là le cas prévu par la constitution dogmatique du concile du Vatican, même lorsque la constitution est adressée à l'Église universelle et promulguée en vertu de la suprême autorité apostolique.

Quand M. le docteur Schulte attache une importance particulière (p. 60) aux préambules des constitutions citées, parce que, d'après lui, on peut en tirer la doctrine des Papes, je dois faire remarquer que les Papes n'introduisent pas pour ainsi dire en contrebande leurs définitions doctrinales dans le préambule de telle ou telle bulle, qui ne traite pas à

¹ *Canones et Decreta Concilii Tridentini*, s. 25, c. 3, *De reform.* Comparez les décrétales du pape Grégoire IX. C 5, *De consuetud.* (I, 4)

proprement parler des dogmes ou de la morale, de sorte qu'une telle prétendue définition courrait risque parfois de demeurer inaperçue et inconnue pendant des siècles¹.

Quand enfin M. le docteur Schulte ne veut pas qu'on regarde le mot définir (*definire*), qui est particulièrement important dans la constitution du Concile, comme une expression technique, s'appliquant tout à fait particulièrement aux décisions de foi et leur étant appropriée, je dois encore ici combattre sa thèse de toute mon énergie. M. le docteur Schulte dit que le concile de Trente n'a point fait usage de ce mot pour désigner ses décisions dogmatiques; je lui répondrai : Le concile de Trente est-il donc le seul concile général qu'il y ait eu dans l'Église ? Est-ce qu'il n'y en a pas eu beaucoup d'autres ? Qu'il les étudie, et il ne tardera pas à se convaincre que ces conciles, dès l'antiquité, ont habituellement désigné leurs décisions dogmatiques par cette expression : *definitio fidei*, ou *definitio*, *definire*, sans autre addition. Ainsi a fait le concile général de Chalcédoine, ainsi le troisième concile de Constantinople, ainsi le second de Nicée². Pour ne rien dire des autres conciles, qu'il me suffise de mentionner la célèbre *De finitio* du concile de Florence, où fut défini avec l'assentiment des Grecs, le dogme de la primauté du Pontife romain et de son suprême magistère dans l'Église³. Peut-être, en examinant les actes de ces conciles (sans parler de l'usage du langage théologique et d'une célèbre et récente décision pontificale)⁴, M. le docteur Schulte se trouvera-t-il amené à adoucir la rudesse de cette affirmation (p. 61) : «*Definire* n'est pas du tout un mot technique dans le langage employé pour les décisions de l'Église ; vouloir s'en prévaloir est, par conséquent, aussi mal fondé que ridicule»⁵.

f) Selon M. le docteur Schulte, de ce fait qu'une constitution pontificale est ou non accompagnée de l'anathème, on peut conclure d'une manière certaine que l'on a ou non affaire à une loi, ou à une décision doctrinale, ou à l'une et l'autre à la fois. Cette thèse est également insoutenable. En effet, l'anathème, autrement dit la peine de l'excommunication, peut être prononcé pour deux causes : ou pour cause d'incrédulité à l'égard d'une doctrine de foi ou de mœurs, solennellement proclamée et définie, ou pour cause de désobéissance à une ordonnance ecclésiastique d'une autre nature. Lorsque l'acceptation sincère d'une proposition doctrinale est exigée sous peine d'anathème, cela doit sans doute être regardé comme une marque certaine d'une décision doctrinale. Mais lorsque la menace de l'excommunication est ajoutée par le Pape à une loi disciplinaire, la soumission, la vraie obéissance sont exigées en vertu du suprême pouvoir de juridiction qui appartient au Pape dans l'Église⁶. Je veux éclaircir ce dernier point par un exemple que M. le docteur Schulte a lui-même cité (p. 37). Lorsque le pape Alexandre VI tire sur l'Océan une ligne partant du pôle Nord, et qu'il attribue toutes les îles et toutes les terres qui se trouvent à l'ouest et au sud au roi Ferdinand et à la reine Isabelle d'Espagne, avec menace d'excommunication contre tous ceux qui, sans leur permission, prendraient possession de ces pays⁷, il est évident pour tout le monde que pour ne pas tomber sous le coup de l'excommunication, il fallait sans doute ne pas s'emparer des pays ainsi donnés à l'Espagne, mais qu'il n'y avait certainement là aucune définition dogmatique du Pape.

g) Je ne puis terminer ces réflexions que m'ont suggérées les diverses assertions de M. le docteur Schulte se rapportant à ce sujet, sans faire une observation générale sur la manière dont M. le docteur Schulte attaque dans son écrit la décision dogmatique du concile du Vatican relative à l'infaillible magistère du Pontife romain. Ce qu'il combat, en effet, est tout autre chose que ce qu'il prétend combattre. A l'entendre, il combat la définition dogmatique du Concile ; mais en

¹ M. le docteur Schulte suppose en réalité les Papes capables d'une semblable absurdité. C'est ce qu'il montre clairement dans le passage suivant : «On a la malheureuse habitude de ne pas faire attention aux introductions des bulles, en grande partie, sans doute, à cause de leur proximité. C'est un tort, car c'est là souvent qu'est la quintessence de la bulle. Ce préambule montre que les canonistes n'ont pas du tout connu jusqu'à présent le véritable rôle des Cardinaux, même Philipps, etc. » (p. 36). La bulle dont parle ici le docteur Schulte a près de trois cents ans d'existence, et M. le docteur Schulte est le premier qui ait eu la bonne fortune de trouver dans l'introduction de cette bulle une décision de la plus haute importance, qui avait échappé jusqu'alors à tous les canonistes ! Et ce serait même une décision doctrinale !

² *Concilii Chalcedon. Act. V et VI* (Harduin, Acta Concil., t. II, col. 451, 455, 466, 486). *Concil. Constantinop. III, Act. XVIII*, (Harduin, l. c, t. III, col. 1394, 1395, 1399, 1455). *Concilii Nicœni II. Act. VII et VIII* (Harduin, l. c, t. IV, col. 451, 455, 483, 486).

³ Voyez *Definitio S. œcumenicæ Synodi Florentinæ* (Harduin, l. c, t. IX, col. 419), et le passage suivant, dans cette définition : *Definimus S. Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem*, etc. (Ibid. col. 423) C'est la même rédaction que dans le chapitre III de la *Constitutio dogmatica Concilii Vaticani* du 18 juillet 1870.

⁴ Voyez la *Bulla dogmatica Pii IX, Ineffabilis Deus*, du 8 décembre 1854, dans laquelle la définition de foi relative à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie commence par ces mots : «Auctoritate... declaramus, pronunciamus et *definimus*, doctrinam, etc.»

⁵ En écrivant ces lignes, Mgr Fessler, dont l'érudition théologique et historique est pourtant toujours si complète et si sûre, n'avait pas présents à l'esprit divers textes plus décisifs encore contre M. Schulte que ceux qu'il a cités. Ce mot *definire*, que M. Schulte prétend, en toutes lettres, «n'avoir pas été employé une seule fois par le concile de Trente comme l'expression technique l'appliquant à la fixation d'un dogme» ; bien plus, «n'avoir pas été employé du tout» par ce concile, l'a été à notre connaissance au moins six fois : *definitum*, à la fin du *proœmium* des sessions XIII et XXI ; *definitionem* dans le *proœmium* de la session XIV ; *definivit* et deux fois *definita* à la fin de la session XXV et dernière. Voici un de ces passages : «Sacrosancta Synodus... omnibus Christi fidelibus interdicat, ne postea de sanctissimæ Eucharistiæ sacramento aliter credero, docere et prædicare audeant, quam ut est hoc præsentis decreto declaratum et *definitum*». (Sess. XIII, *proœm*) Dans un autre passage (sess. XIV, *proœm*) le Concile fait ressortir combien il est important de donner du sacrement de pénitence «plenior *definitionem*». Dans le décret *De recipiendis et observandis decretis Concilii* (à la fin de la vingt-cinquième et dernière session), le Concile déclare qu'il a eu soin surtout «ut præcipuos hæreticorum nostri temporis errores damnaret et anathematizaret ; veramque et catholicam doctrinam traderet doceret, prout damnavit, anathematizavit et *definivit*». On ne dira pas que dans ces passages du concile de Trente le mot *definire* ne s'applique pas, comme «expression technique», à la «fixation d'un dogme». (Emm. C.)

⁶ Dans un autre endroit, M. le docteur Schulte pose cette assertion, qu'il prétend fondée sur des déclarations pontificales *ex cathedra* : «De simples actes de juridiction du Pape ont un caractère dogmatique» (p. 55) ; et il essaye de le prouver, en particulier, de l'excommunication. - Mais que doit-on entendre par là : «avoir un caractère dogmatique» ? Cette expression, obscure en elle-même, qui n'est ni théologique ni canonique, et dont le sens devrait être tout, d'abord fixé, ne se trouve dans aucun des passages cités par lui à l'appui de sa thèse ; et quand il a voulu convertir en leurs contradictoires les propositions condamnées qu'il cite, pour en tirer des propositions doctrinales positives, des jugements pontificaux, cette opération lui a si mal réussi que le véritable sens n'a été rencontré nulle part.

⁷ *Bull. Rom.*, ed. cit., t. III, P. III, p. 234-235.

réalité il combat seulement une opinion théologique qui existait dans l'École bien avant le concile du Vatican, et qui, n'ayant été ni confirmée ni rejetée par la définition de ce concile, reste ce qu'elle était. Mais, même parmi les théologiens qui défendaient cette opinion que l'infaillibilité de l'Église s'étendrait également aux lois ecclésiastiques générales touchant la discipline (*decreta disciplinæ*), personne n'est allé jusqu'à prétendre, comme M. le docteur Schulte, qu'il faut considérer comme jugements pontificaux infaillibles *ex cathedra*, toute déclaration qui se trouve dans une des lois promulguées par le Pape, ne fût-ce que dans le préambule de cette loi ; et qu'il en est de même des dispositions pénales ajoutées aux lois, des sentences pénales prononcées en vertu de ces dispositions, et même des « principes qu'on doit supposer servir de base » à ces lois. M. le docteur Schulte est seul à soutenir de semblables extravagances. Ce n'est pas là ce qu'a enseigné le concile du Vatican, ce n'est pas là ce qu'a jamais enseigné la science théologique. M. le docteur Schulte combat ce qui n'existe que dans son imagination.

34. Enfin M. le docteur Schulte en vient au dernier de nos « subterfuges », comme il dit. Il croit, en effet, devoir déclarer que c'est un « vain subterfuge » de dire qu'on ne peut tirer d'actes isolés des Papes aucune conclusion quant à la doctrine de l'Église : ainsi, de ce que des Papes ont déposé des princes, attribué à tels et tels des pays et des nations, délié des sujets de leur serment de fidélité, etc., il ne s'ensuit pas que ce soit là une doctrine de l'Église, ou que ces actes reposent sur une décision dogmatique indéformable des Papes infaillibles. « Moi aussi, autrefois, ajoute M. Schulte, je l'ai cru, et toujours j'ai soutenu et enseigné cette doctrine, comme je puis le prouver quand on voudra par de nombreuses citations tirées de mes ouvrages antérieurs, de mes comptes rendus critiques, etc. Mais depuis le 18 juillet 1870, il ne me reste à moi et à tout le monde que cette alternative, ou de ne pas reconnaître la définition du chapitre IV (et celle du chapitre III) de la *Constitutio dogmatica de Ecclesia*, comme acte d'un concile véritablement œcuménique, ou de reconnaître aussi, comme doctrine bien établie de l'Église, les principes que les Papes ont directement exprimés ou qui résultent, par une nécessité logique, des actes de leur gouvernement ecclésiastique, dont ils constituent les points de départ indispensables ». Ainsi parle, mot pour mot, M. le docteur Schulte (p. 62).

A cette thèse il est nécessaire de faire diverses réponses. Tout d'abord, je désire donner à M. le docteur Schulte la tranquillisante assurance que ce qu'il a autrefois affirmé, cru et enseigné au sujet de la déposition des princes, il a encore le droit de l'affirmer, de le croire et de l'enseigner, même depuis la décision dogmatique du Concile, puisque celle-ci n'a pas trait à cette question¹. Je m'expose, sans doute, en donnant cette assurance, à être classé par M. le docteur Schulte dans la catégorie des gens qu'il appelle (p. 63) « enfants, foule ignorante », etc. ; mais il faut bien que je m'y résigne, et malgré ce risque, je ne saurais taire ma conviction. Je dois donc, de la façon la plus formelle, qualifier de fausse l'alternative posée par lui avec tant d'énergie, et je dois dire : Le concile du Vatican est indubitablement un concile véritablement œcuménique, et la définition qu'il a portée sur le sujet en question doit être reconnue et acceptée par tout catholique comme décision d'un concile œcuménique ; mais il ne s'ensuit pas (ainsi que le prétend M. le docteur Schulte) qu'on soit « obligé de reconnaître aussi comme doctrine ecclésiastique bien établie les principes que les Papes ont directement exprimés, ou qui résultent, par une nécessité logique, comme points de départ indispensables, des actes de leur gouvernement ecclésiastique ». La seule chose qui résulte de l'acceptation de la définition dogmatique du concile du Vatican, c'est qu'on doit accepter comme doctrine de l'Église sur la foi ou les mœurs ce que le Pape, dans l'exercice de son suprême magistère, déclare ou définit (*défini*) comme doctrine sur la foi ou les mœurs devant être tenue par l'Église universelle².

Si M. le docteur Schulte voulait absolument persister à soutenir qu'on doit tirer des points de départ, nécessairement présumés par tels ou tels actes du gouvernement ecclésiastique, les principes qu'il faut regarder comme doctrine bien établie de l'Église, je le prierais de remarquer que les conciles généraux, eux aussi, ont déposé des princes et délié des sujets du serment d'obéissance, comme par exemple le premier concile général de Lyon, en l'an 1245³. Par conséquent, ce ne serait pas seulement contre les Papes que tendrait l'effort de sa démonstration ; ce serait contre l'Église universelle.

Parmi les raisons invoquées pour soutenir que c'est un « vain subterfuge » de dire que la constitution dogmatique du concile du Vatican, relative au magistère infaillible du Pontife romain, n'a point trait aux actes du gouvernement ecclésiastique du Pape, mais uniquement à ses définitions doctrinales, M. le docteur Schulte, outre beaucoup d'autres déjà exposées, en avance encore une que je ne puis passer sous silence. « Formuler l'infaillibilité, dit-il, c'est une chose purement

¹ Le 20 juillet 1871, postérieurement à la publication de l'ouvrage de Mgr Fessler, le pape Pie IX recevait une députation de l'Académie de la religion catholique. Il exhorta les députés à réfuter avec tout le soin possible les affirmations de ceux qui s'appliquaient à fausser le sens de l'infaillibilité du Pape, et il déclara que c'était une erreur pernicieuse de représenter l'infaillibilité comme renfermant le droit de déposer les souverains et de délier les peuples de leur serment de fidélité. « Ce droit, dit-il, a été en effet, dans des circonstances extrêmes, exercé par les Papes ; mais il n'a absolument rien de commun avec l'infaillibilité pontificale. Il était une conséquence du droit public alors en vigueur et du consentement des nations chrétiennes, qui reconnaissaient dans le Pape le juge suprême de la chrétienté et le constituaient juge sur les princes et les peuples, même dans les matières temporelles. Or la situation présente est tout à fait différente. La mauvaise foi seule peut confondre des objets si différents et des époques si peu semblables ; comme si un jugement infaillible porté sur une vérité révélée avait quelque analogie avec un droit que les Papes, sollicités par le vœu des peuples, ont dit exercer quand le bien général l'exigeait. De pareilles affirmations ne sont qu'un prétexte pour exciter les princes contre l'Église ». L'approbation donnée par Pie IX à l'Instruction pastorale des évêques suisses où cette déclaration est rapportée, en rend l'authenticité certaine. (Emm. C.)

² Par conséquent, il ne s'agit pas ici, tant s'en faut, de tout ce que les Papes peuvent avoir d'une autre manière « directement exprimé » (comme dit M. le docteur Schulte), et bien moins encore de ce qu'on peut indirectement et par voie de conclusion tirer des actes de leur gouvernement ecclésiastique et présenter comme en étant le point de départ indispensable. Les Papes peuvent exprimer ou suivre des principes qui étaient reconnus dans le droit public de leur temps, sans que ces principes fussent pour cela de véritables « doctrines ecclésiastiques sur la foi ou les mœurs ». On trouve à ce sujet dans Ballerini (*De vi ac ratione Primatus Roman. Pont.*, cap. xv, § X, n^os 38 et 41) des explications aussi approfondies qu'instructives.

³ Harduin, *Acta Concil.*, t. VII, col. 385, 386.

arbitraire», et il ajoute plus loin, pour fortifier ce qu'il a dit : «Où le Christ a-t-il donc jamais lié ses paroles à des clauses et à des formules ?»

Voilà qui s'appelle tout simplement frapper l'Église en pleine face, et condamner tous les conciles généraux, depuis celui de Nicée jusqu'à celui de Trente. Tous, en effet, chaque fois qu'il y avait à définir un dogme, ont exprimé leur définition dans les termes les plus précis qu'ils ont pu trouver, - ce que M. le docteur Schulte désigne sous le nom de «clauses et de formules», - et cela dans le but de prévenir, dans la mesure du possible, l'erreur, le doute ou les malentendus. C'est précisément parce que le concile du Vatican voulait, autant que faire se pouvait, empêcher les fausses interprétations de sa définition dogmatique, qu'il a déclaré, en termes très simples et très faciles à comprendre, dans quelle sorte de fonctions et sous quelles conditions le Pape devait être regardé comme infaillible. Il est donc très injuste d'attaquer une définition de foi qui, - dans le but d'écarter des craintes mal fondées, des méprises et des interprétations abusives, qui pourraient troubler les consciences, - fixe et délimite exactement son objet ; de lui reprocher «ses formules» et son arbitraire, et ensuite, rejetant les limitations tracées, faisant violence à son texte très clair et à son véritable sens, de l'étendre tout à fait sans droit à des matières auxquelles elle ne se rapporte pas ; le tout pour exciter les esprits et nuire à l'Église.

V - CONSIDÉRATIONS DE DROIT PUBLIC.

35. Sous ce titre, M, le docteur Schulte réunit comme «choses démontrées», ce sont ses paroles, tout ce qu'il a été ramasser dans des lettres pontificales, dans divers décrets et actes des Papes, et qu'il a présenté dans les treize propositions citées plus haut comme doctrine catholique infaillible et immuable, devant être tenue, si l'on accepte comme une proposition de foi la décision du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain.

J'ai démontré plus haut (n^{os} 15 à 27), au sujet de chacune de ces propositions, qu'on n'est nullement obligé de les accepter comme des dogmes catholiques, qui résulteraient de la décision de foi du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain ; qu'elles ne sont pas des jugements pontificaux *ex cathedra*, et par suite qu'elles ne sont point irréformables.

J'ai pareillement démontré (n^o 13) à propos de cette assertion ajoutée par M. Schulte à ses treize propositions mentionnées plus haut, à savoir : «que des Papes ont déclaré *ex cathedra* que les Papes n'avaient jamais outre-passé les limites de leur pouvoir ; qu'ils n'avaient jamais erré dans leurs canons ou constitutions ; que leurs constitutions reposent pour ainsi dire sur l'inspiration divine» ; j'ai démontré, dis-je, que cette proposition est sans fondement, puisque, en réalité, les Papes n'ont déclaré rien de semblable *ex cathedra* ; puisqu'ils n'ont présenté rien de semblable comme définition doctrinale.

Par là s'écroule la base sur laquelle M. le docteur Schulte appuie ses conclusions ultérieures.

Toutefois, je dois encore relever ici une proposition de M. le docteur Schulte, qui ne saurait rester sans être sévèrement critiquée. Il dit, en effet : «La limite de l'omnipotence du Pape sur la terre consiste donc uniquement dans sa propre volonté». Il est des gens que cette proposition pourrait effrayer ; mais elle est fautive sous plus d'un rapport. En premier lieu, il n'est pas exact de parler de «l'omnipotence du Pape». Le Pape a reçu du Christ, dans la personne de saint Pierre, la «plénitude du pouvoir» (*plenitudo potestatis*), c'est-à-dire, comme il est expliqué d'une manière très précise par le concile œcuménique de Florence, «le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle». Si on appelle cela «omnipotence du Pape», on substitue à une expression autorisée, et qui a son sens exact dans le langage ecclésiastique, une autre expression «omnipotence», que la langue de l'Église n'emploie pas en parlant du Pape ; qui éveille une idée fautive, et qui, chez les gens peu au courant de ces matières, peut faire naître les plus grandes inquiétudes ; d'autant plus que M. le docteur Schulte ajoute que cette «omnipotence du Pape» n'a «absolument» de limites que «dans sa propre volonté ». Or c'est là une fausseté révoltante. Le pouvoir du Pape (ne parlons plus d'«omnipotence») a ses limites dans la loi divine, dans la volonté de Dieu, et non point «uniquement dans sa propre volonté»¹.

Tout ce que M. le docteur Schulte soutient ensuite, en partant de là, sur le pouvoir du Pape vis-à-vis des hérétiques, sur l'obligation pour les catholiques croyants d'obéir au Pape, sur l'excommunication et le pouvoir qu'elle a de lier ; tout cela n'est pas devenu après la décision dogmatique du concile du Vatican autre chose qu'auparavant.

Lorsque ensuite il va jusqu'à conclure qu'aujourd'hui, en principe, aucun souverain non catholique n'est en sûreté pour son trône ; qu'aucun gouvernement dirigé par des non-catholiques n'est en sûreté pour son pouvoir ; qu'aucun individu non catholique n'est, comme tel, en sûreté pour sa vie, pour sa liberté, pour son honneur, pour sa fortune, et que même, suivant les circonstances, aucun prince catholique, aucun gouvernement dirigé par des catholiques, aucun catholique ne sont davantage en sûreté sous ce rapport, il avance là, - qu'on me pardonne l'expression, - une assertion tout aussi ridicule que fautive (comparez plus haut n^o 28 et 29). Il eût mieux fait de dire tout de suite : Désormais aucun homme n'est plus en sûreté devant le Pape ! Heureusement un vrai catholique sait, d'après l'antique doctrine catholique, que **le Pape est, par l'institution de Dieu, le pasteur de tous les croyants, leur père et leur docteur** ; et, de ce qu'on lui donne l'assurance expresse que, comme docteur de tous les chrétiens, le Pape, en définissant des doctrines touchant la foi et les mœurs pour l'Église universelle, **ne peut errer ni induire les autres en erreur**, il ne croira pas pour cela que désormais aucun homme n'est plus en sûreté devant le Pape. Mais ce qui est possible, c'est que ceux qui ne sont point catholiques et qui, par suite de l'ignorance des choses de notre religion, sont plus faciles à tromper et à inquiéter, lorsqu'il s'agit de doctrines catholiques qu'ils ne connaissent pas, s'effrayent de semblables fantasmagories. A ceux-là je donne tout particulièrement l'assurance formelle que les princes, les gouvernements et les sujets, tant catholiques que non ca-

¹ Je pourrais renvoyer encore M. le docteur Schulte à l'explication donnée par Walter dans son *Droit canonique*, § 126 (13^e édition), où il montre comment «la puissance du Pape n'est ni arbitraire ni illimitée». Mais c'est ce qu'un canoniste doit savoir sans cela, et M. Schulte répondra peut-être que ces arguments n'ont plus de valeur depuis la proclamation de l'infaillibilité. Ce qui n'empêche pas le raisonnement de Waller d'être aussi bon après qu'avant.

tholiques, sont, depuis la décision dogmatique du concile du Vatican sur l'infaillible magistère du Pontife romain, tout aussi en sûreté pour leurs personnes, leur vie, leur liberté, leur honneur et leur fortune, qu'ils l'étaient auparavant. Sans doute M. le docteur Schulte dit le contraire, mais les faits qu'il avance n'appartiennent pas au domaine de l'infaillibilité du Pape, et ne prouvent, par suite, absolument rien en faveur de sa thèse. Faire peur n'est pas de jeu. Cette expression familière pourrait être à propos rappelée ici.

M. Schulte indique en dernier lieu les mesures à prendre, selon lui, de la part de l'État, pour se protéger contre le Pape. Ces moyens doivent être dirigés soit contre le Pape, soit contre les catholiques.

Un homme d'État se décidera-t-il à demander au Pape une déclaration sur l'infaillibilité telle que la propose M. le docteur Schulte ? J'aime à en douter. Il ne ferait par là que se faire du tort à lui-même en découvrant son ignorance, ce dont aucun n'aura envie.

Un homme d'État osera-t-il demander aux catholiques un serment ou une déclaration écrite au sujet de leur croyance touchant l'infaillibilité du Pape ? C'est ce dont je me plais pareillement à douter. Les hommes d'État prudents savent combien il est dangereux de porter la main sur la liberté de la foi et de la conscience, surtout dans des pays où «la pleine liberté de foi et de conscience est garantie à chacun».

Les hommes d'État prudents considèrent les faits de l'époque actuelle. Qu'on jette un regard sur les événements qui se sont succédé en Europe depuis le 18 juillet 1870 jusqu'au dernier jour de décembre de cette même année (l'auteur écrivait au commencement de 1871), et qu'on se demande quelles démarches les Papes du moyen Age, dont M. Schulte évoque les ombres pour essayer d'effrayer les enfants des temps modernes, auraient tentées en face de semblables événements dans tous les pays, et principalement en France. Et qu'a fait Pie IX ? Il a adressé à la France¹ et au roi Guillaume de Prusse des paroles douces, paternelles, cordiales, pleines de charité chrétienne et d'humanité.

36. Un véritable homme d'Etat, qui a jeté un regard un peu profond sur les grandes questions du temps présent et sur celles du passé, un homme d'État pour lequel les mesures de police ne sont pas le dernier mot de l'art du gouvernement, aura sans doute d'autres idées.

Il considérera qu'il convient à une religion révélée de Dieu, à une Église fondée par Dieu, d'avoir un organe qui, d'après la volonté de Dieu et par son assistance spéciale, conserve toujours la doctrine divine sans altération et sans mélange d'erreur humaine.

Il considérera que, puisque de tout temps, dans l'Église catholique, on a cru à l'infaillibilité de cette Eglise au sujet des doctrines touchant la foi et les mœurs, c'est une question intérieure, ne regardant que l'Église, de savoir si, d'après la tradition remontant à l'origine de la foi chrétienne, le Pape ne possède ce don de l'infaillibilité qu'avec les Évêques, ou s'il le possède même sans les Evêques.

Il considérera que la pression exercée sur les consciences d'une population catholique en matière de foi par de pareils serments ou engagements écrits, - dans le genre de ceux qui étaient autrefois d'usage en Angleterre et en Irlande, où ils sont abolis aujourd'hui, - a été toujours et partout regardée comme une sorte de persécution qui siérait très mal à un homme d'État digne de ce nom, et à un homme d'État libéral ; surtout quand de semblables mesures seraient prises en vue de la seule possibilité d'un danger.

Il considérera que les démarches faites jusqu'ici par le Pape et toute son attitude dans les six mois qui se sont écoulés depuis qu'a été promulguée cette définition de foi, non seulement n'ont donné aucun motif réel de s'inquiéter aux pouvoirs politiques, ni à nos frères séparés de l'Eglise, mais sont éminemment propres au contraire à tranquilliser pleinement les esprits.

Je termine en exprimant de tout mon cœur le vœu que cet écrit, composé uniquement dans l'intérêt de la vérité, ne serve en effet dans tout ce qu'il contient que cet intérêt, et que, chez tous ceux qui le liront, il augmente, il développe la connaissance de la vérité.

APPENDICE. CONSTITUTION DOGMATIQUE DU CONCILE DU VATICAN

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE SUR L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.

PIE EVEQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE
POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de Sa rédemption, résolu d'édifier la sainte Église, en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'Il fût glorifié, Il pria Son Père, non seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en Lui, afin que tous fussent un comme le Fils Lui-même et le Père sont un (Jean, xvii, 4, 20 et suiv.) De même donc qu'Il a envoyé les Apôtres qu'Il s'était choisis dans le monde, comme Lui-même avait été envoyé par Son Père, de même Il a voulu des Pasteurs et des Docteurs dans Son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous

¹ L'archevêque de Tours, que le Pape avait chargé de transmettre à la France des paroles de paix, écrit fort bien à ce sujet au gouvernement français : «Jadis les puissances de l'Europe, qui formaient ce qu'on appelait la république chrétienne, invoquaient souvent le Pape comme arbitre de leurs querelles, et l'intervention des Pontifes profitait au repos et à la prospérité des peuples. Le Saint-Père ne se plaint pas qu'on ait cessé de le prendre pour juge ; il ne revendique que la liberté de gémir sur nos maux et le droit de supplier pour la vie de ses enfants».

les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, Il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel¹. Et comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Église, **afin de la renverser si c'était possible**, Nous jugeons, avec l'approbation du saint Concile, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Église universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, dans laquelle consiste la force et la solidité de toute l'Église, et de proscrire, et de condamner les erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE I

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon à qui Il avait dit : «Tu seras appelé Céphas» (Jean, I, 42), après qu'il eut fait cette confession : «Tu es le Christ, fils du Dieu vivant» ; c'est à Simon seul que le Seigneur a adressé ces paroles : «Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais Mon Père, qui est aux cieux ; et Moi Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre Je bâtirai Mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu auras lié sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel» (Matth., XVI, 16-19). C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après Sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de guide sur tout Son troupeau, en lui disant : «Pais mes agneaux, pais mes brebis» (Jean, XXI, 15-17). A cette doctrine si manifeste des saintes Écritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, sont ouvertement contraires les opinions de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans Son Église par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Église.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le Prince des Apôtres et le Chef visible de toute l'Église militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème.

CHAPITRE II

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DE PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Il est nécessaire que ce que le Prince des Pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi en la personne du bienheureux Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Église, subsiste constamment par lui aussi dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles, que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Église catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siège romain, établi par Lui et consacré par Son sang². C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette Chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ Lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. L'économie de la vérité demeure donc ; et le bienheureux Pierre, gardant toujours la solidité de la pierre, qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Église³. Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Église, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, établis en tous lieux, fût en union avec l'Église romaine, à cause de la prééminence de celle-ci, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce Siège d'où les droits de la société sainte se répandent sur tous, ils ne formassent qu'un seul et même corps⁴.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église : ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème.

CHAPITRE III

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyé sur les témoignages manifestes des saintes Écritures et fermement attaché aux décrets formels et certains tant de nos prédécesseurs les Pontifes romains, que des Conciles généraux, nous renouvelons la défini-

¹ S. Léon le Grand, serm. IV (al. III), chap. 2, Au jour de sa naissance.

² Concile d'Éphèse, act. III. - Saint Pierre Chrysologue, ép. au prêtre Eutyches.

³ Saint Léon le Grand, serm. III (Al. II), c. 3.

⁴ Saint Irénée, Contre les hér., I. III, ch. 3. - Lettre du concile d'Aquilée, 381, à l'emp. Gratien, ch. 4. - Cf. Pie VI, Bref *Super soliditate*.

tion du concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain ont la primauté sur le monde entier, que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat ; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous ensemble, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais **aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église** répandue dans tout l'univers ; afin que gardant l'unité, tant de communion que de profession d'une même foi, avec le Pontife romain, l'Église du Christ soit un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise au pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les Évêques, qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres (Concile de Trente, sess. xxiii, chap. 4), paisent et régissent, comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corroboré par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : «Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé» (Saint Grégoire, ép. 30).

De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Église universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprovoquons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siège apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force et de valeur que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Église universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (Pie VI, Bref *Super soliditate*, du 28 nov. 1786), et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (Second Concile œcuménique de Lyon) ; qu'au contraire le jugement du Siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (Lettre de Nicolas 1^{er} à l'empereur Michel). Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au Concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème.

CHAPITRE IV DU MAGISTÈRE INFALLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Saint-Siège a toujours tenu, l'usage permanent de l'Église prouve, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Église universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : «Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : «Tu es Pierre, et sur cette pierre Je bâtirai Mon Église» (Matth., xvi, 18), ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits, car, dans le Siège apostolique, la religion a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siège apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne»¹. Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé : «Que la Sainte Église romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Église catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur Lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife romain est le successeur ; et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relatives à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement». Enfin, le Concile de Florence a défini : Que «le Pontife romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Église universelle» (Jean, xxi, 15-17).

¹ Tiré de la formule du Pape saint Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et souscrite par les Pères du huitième Concile œcuménique, quatrième de Constantinople.

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours travaillé sans relâche à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ils ont veillé, avec une égale sollicitude, à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les Évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Églises (S. Cyrille d'Alexandrie au Pape S. Célestin) et la forme de l'antique règle (S. Innocent I^{er} aux Conciles de Carthage et de Milève), ont toujours eu soin de signaler à ce Siège apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de la foi, afin que les dommages portés à cette même foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance (S. Bernard, épître 190). De leur côté, les Pontifes romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles œcuméniques, tantôt en consultant l'Église dispersée dans l'univers, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes Écritures et aux Traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec Son assistance, ils gardassent religieusement, et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siège de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : «J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, à ton tour, confirme un jour tes frères» (S. Agathon, lettre à l'empereur, approuvée par le VI^e Concile Œcuménique).

Ce don de la vérité et de la foi qui ne peut faillir, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette Chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Église fût conservée tout entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintint inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, en ce temps, où l'on a besoin, plus que jamais, de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils de Dieu a daigné joindre à la suprême charge pastorale.

C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte à l'origine de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, avec l'approbation du saint Concile, que c'est un dogme divinement révélé : Que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que Son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

CONSTITUTIO DOGMATICA PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Pastor æternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis suæ opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Quapropter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt (Joan., xvii. 1, 20, sq). Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit. Ut vero Episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cælo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret¹. Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies odio undique insurgunt ; Nos itaque ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, sacro approbante Concilio, necessarium esse judicamus, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPUT I

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia, primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immédiate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Ad unum enim Simonem, cui

¹ S. Léo M., serm. IV (al. III.), cap. 2, in diem Natalis sui

dixerat : Tu vocaberis Cephas (Joann. I, 42) postquam ille suam confessionem edidit : «Tu es Christus, Filius Dei vivi», locutus est Dominus : «Beatus es Simon Bar-Jona : quia caro, et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est : et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam : et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis» (Matth., XVI, 16-19). Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovilo, dicens : «Pasce agnos meos : Pasce oves meas» (Joann., XXI, 15-17). Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes, negant solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum ; aut qui affirmant eundem primatum non immédiate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum a Christo Domino constitutum non esse Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput ; vel eundem honoris tantum non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immédiate accepisse ; anathema sit.

CAPUT II DE PERPETUITATE PRIMATUS PETRI IN ROMMANIS PONTIFICEBUS

Quod autem in beato Apostolo Petro Princeps pastorum et Pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli enim dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, qui a Domino nostro Jesu Christo et Salvatore humani generis ac Redemptore claves regni accepit, ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidetet judicium exercet¹. Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit². Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentioris principalitatem necesse semper erat omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes dimanant, tanquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent³.

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione, seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores ; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem ; anathema sit,

CAPUT III DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse ; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et declaramus, Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse : erga quam cujuscumque ritus et dignitatis, pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ subordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ, per totum orbem diffusæ, pertinent ; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu sancto in Apostolorum locum successerunt (Conc. Trid. sess. XXIII, cap. 4), tanquam veri Pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, dicente sancto Gregorio Magno : «Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur» (Gregor. M. ad Eulog. Alexandrin, ep. 30).

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in huius sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eandem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut con-

¹ Ephesini Concilii Act. III, et S. Petri Chrysol. ep. ad Eutyech. presbyt.

² S. Léo M., serm. III (al. II), cap. 3

³ S. Iren. Adv. hæ. I. III, c. 3, et Epist. Conc. Aquilei. a. 381 ad Gratiam. Imper., c. 4. Cf. Pius VI, Breve *Super soliditate*.

tendant quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, cum esse judicem supremum fidelium (Pii PP. VI Breve *Super soliditate*, 28 nov. 1786), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri (Concil. Œcum. Lugdun. II) ; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio (Ep. Nicolai I ad Michælem Imperatorem). Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant licere abjudiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tanquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem juris dictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent ; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis ; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias sive in omnes et singulos pastores et fidèles ; anathema sit.

CAPUT IV DE ROMANI PONTIFICIS INFALLIBILI MAGISTERIO.

Ipsa autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tanquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendit, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobatur, ipsaque œcumenica Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærendo, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : «Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam» (Matth., XVI, 18), hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas¹. Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : «Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit ; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri». Florentinum denique Concilium definivit : Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere ; et ipsi in beato Petro pascenti, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse (Joann., XXI, 15-17).

Huic pastoralis muneris ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam Ecclesiarum consuetudinem (S. Cyr. Alex., ad S. Cœlest. P.) et antiquæ regulæ formam sequentes (S. Innoc. I ad Conc. Carth., et Milevit) ea præsertim pericula quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum (S. Bern. Epist. 190). Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut rogata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppedibat providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt ; plenissime scientes, hanc sancti Petri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem discipulorum suorum principi factam : «Ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos» (S. Agathon. epist. ad. Imp. a Conc. œcum. VI approbatam).

Hoc igitur veritatis et fidei non deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus cœlestis doctrinæ pabulo nutrireretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret.

Atvero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui illius auctoritati obtrectant ; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastoralis officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus : Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemp-

¹ Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Hadriano II Patribus Concilii Œcumenici VIII, Constantinopolitani IV, proposita et ab iisdem subscripta est.

tor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit ; anathema sit.

INDEX ANALYTIQUE.

ACTES DES PAPES. - Les simples actes des Papes (p. 93, n° 14, b), ou même leurs actes de gouvernement ecclésiastique (p. 93, n° 14, d. Cf. p. 189, en bas), par exemple, les concordats (p. 111), ont-ils quelques rapports avec l'infailibilité pontificale ? (Cf. p. 117-118, n° 18, in fine). - Les principes que l'on peut supposer avoir servi de point de départ aux actes du gouvernement ecclésiastique des Papes, doivent-ils être comptés au nombre des définitions infailibles ? P. 174-176, 185-189. - Actes des Papes rapportés par le docteur Schulte et examinés par Mgr Fessler (dépositions de princes, donations de pays, sentences pénales, etc.). P. 101 (n°17, b) à p. 148, passim. - Que faut-il penser de ces actes en eux-mêmes ? P. 101, note, p. 148-160.

ANATHÈME. - Le fait qu'une constitution pontificale est ou non accompagnée de l'anathème, autrement dit de la sanction de l'excommunication, montre-t-il d'une manière certaine si l'on a affaire ou non à une décision dogmatique ? P. 182-184. Cf. p. 177 (n° 33, d, in fine).

APOSTOLIQUE (AUTORITÉ). - Toutes les constitutions des Papes qui ont été rendues en vertu de leur suprême autorité apostolique, sont-elles pour cela des décisions *ex cathedra* ? P. 178. Cf. p. 117-118.

AUTEURS CITÉS PAR MGR FESSLER. - Ballerini, p. 64, 82, notes. - Bellarmin, p. 66, 67, 82, notes. - Benoît XIV (comme docteur particulier), p. 166, 167, 172, notes. - Cano (Melchior), p. 67, note. - Guibert (Mgr), p. 198, note. - Hurter (Frédéric), p. 152-154. - Melchers (Mgr), p. 32-33. - Perrone, p. 63, note. - Savigny (de), p. 150, note.

BREFS DU PAPE, - Le bref *Multiplies inter*, de Pie IX, est-il *ex cathedra* ? P. 86-87, et préface, p. 16. Cf. p. 91, note.

BULLES. - Faut-il chercher des définitions dogmatiques dans les introductions des bulles pontificales ? P. 178-179. - Une bulle adressée à l'Église universelle et signée par tous les cardinaux doit-elle être regardée pour cela comme une définition dogmatique infailible ? P. 106, note. Cf. p. 178. - Bulles étudiées ou citées par Mgr Fessler :

Bulle *Quia Fridericus* (1239), de Grégoire IX, p. 102.

• *Cum adversus* (1243), d'Innocent IV, p. 138.

• *Ad Apostolicæ* (1245), du même, p. 103.

• *Ad extirpenda* (1252), du même, p. 138.

• *Unam sanctam* (1302), de Boniface VIII, p. 95-100.

• *Romanus Pontifex* (1454), de Nicolas V, p. 416.

• *Inter sollicitudines* (1515), de Léon X, p. 123.

• *Divina disponente* (1516), du même, p. 140-142,

• *Pastor æternus* (1516), du même, p. 124.

• *Exsurge, Domine* (1520), du même, p. 82, 86. Cf. p. 133.

• *Ejus qui* (1535), de Paul III, p. 103-104.

• *Cum Redemptor* (1538), du même, *ibid.*

• *Cum quorundam* (1555), de Paul IV, p. 140.

• *Cum ex Apostolatus* (1559), du même, p. 105-110, et préface, p. 11-14.

• *Regnans in excelsis* (1570), de Pie V, p. 104.

• *Postquam verus* (1586), de Sixte V, p. 113-115.

• *Zelo domus Dei* (1648), d'Innocent X, p. 128.

• *Auctorem fidei* (1794), de Pie VI, p. 133.

• *Apostolicæ Sedis moderationi* (1869), de Pie IX, p. 127.

• *In Cœna Domini*, p. 126-128 et 136,

CONCILE DU VATICAN. - Examen de divers faits relatifs au concile du Vatican, p. 23-34. - Texte du chapitre *Du magistère infailible du Pontife romain*, p. 50-55, - Explications sur ce chapitre, p. 55-70.

CONDAMNATION D'UN LIVRE. - Un décret pontifical qui condamne et interdit un mauvais livre, est-il une décision dogmatique ? P. 87.

DÉFINIR. - Réflexions sur cette expression technique, p. 179-181.

DÉFINITIONS DE FOI. - Faut-il que les définitions de foi soient publiées dans une forme particulière pour obliger les consciences ? P. 33-34.

DÉFINITION *ex cathedra*. - Explication de ce terme, p. 61-62. - A quelles marques peut-on reconnaître une définition *ex cathedra* ? P. 75-77. Cf. p. 100 (n° 16, in fine). - De ce qu'une constitution pontificale est adressée à l'Église universelle ou promulguée en vertu de la suprême autorité apostolique, s'ensuit-il qu'elle doive contenir une définition *ex cathedra* ? P. 178. Cf. p. 106, note. - A quelles matières s'étendent les définitions *ex cathedra* ? p. 78-79. - Tout ce qui se trouve dans un décret ou une bulle dogmatiques, notamment les introductions et les considérants, doit-il être regardé comme définition *ex cathedra* ? P. 67. - Y a-t-il eu un grand nombre de définitions *ex cathedra* ? P. 78. - Voir encore aux mots INFAILLIBILITÉ et INSPIRATION.

DÉPOSITION DE PRINCES. - Le droit que les Papes, au moyen âge, ont exercé de déposer les princes, a-t-il rien de commun avec l'infailibilité pontificale ? P. 185-189. - Les Conciles généraux n'ont-ils pas aussi exercé ce droit ? P. 189.

DISCIPLINE. - La discipline ecclésiastique appartient-elle au domaine de l'infailibilité ? P. 65-66, 93, d, 170-173. - Les lois disciplinaires sont-elles irréfomables ? P. 69, 172-173.

DROIT PÉNAL. - Les Papes sont-ils infailibles dans le domaine du droit pénal, même du droit pénal ecclésiastique ? P. 106. Cf. p. 66, note.

DROIT PUBLIC - Les principes reconnus dans le droit public du moyen âge n'ont-ils pas eu de l'influence sur les actes ou les déclarations des Papes de cette époque? P. 188, note. Cf. p. 175 et 149-152. - Les principes ainsi suivis ou exprimés par les Papes sont-ils devenus de véritables doctrines de l'Église sur la foi ou les mœurs ? Ibid.

ÉGLISE UNIVERSELLE. - De ce qu'une constitution pontificale est adressée à l'Église universelle, s'ensuit-il par cela seul qu'elle soit **ex cathedra** ? P. 178 et p. 106, note.

ÉVANGILE. - Faut-il assimiler les définitions *ex cathedra* à l'Évangile P. 15-16. - Voir au mot **INSPIRATION**.

ÉVÊQUES. - La bulle *Postquam verus*, de Sixte V, et le chapitre III de la constitution dogmatique du concile du Vatican, ont-ils enlevé aux Évêques quelque chose de leurs anciens droits et de leur ancienne dignité ? P. 143-145.

GOVERNEMENT DE L'ÉGLISE. - Voir au mot **ACTES DES PAPES**.

HÉRÉTIQUES. - Que doit-on conclure, au sujet d'une déclaration pontificale, de ce qu'une doctrine y est déclarée hérétique ? P. 100. - Dans quel sens peut-on admettre en théorie le cas où un Pape serait hérétique ? P. 107-110. - L'Église a-t-elle toujours pris, au point de vue extérieur, la même position vis-à-vis des hérétiques ? P. 155-160. - Les lois pénales des Papes contre les hérétiques forment-elles des décisions doctrinales irréformables ? P. 140,

INFAILLIBILITÉ. - Pourquoi cette expression générale infaillibilité a-t-elle été évitée par le concile du Vatican ? P. 56. - Explications sur le sens véritable de la constitution du concile du Vatican *De l'infaillible magistère du Pontife romain*, p. 57-70. - Le Pape possède-t-il l'infaillibilité dans tous les cas ? P. 62. - Dans quels cas jouit-il de ce privilège ? P. 63. Cf. Introduction, p. III, note. - Voir encore aux mots **DÉFINITION *ex cathedra*** et **INSPIRATION**.

INSPIRATION. - Le Pape, en prononçant une définition *ex cathedra*, est-il directement inspiré de Dieu, comme l'ont été les prophètes, ou est-il simplement assisté d'une grâce spéciale, attachée à son mandat, qui l'empêche de s'égarer en formulant la foi de l'Église, contenue dans l'Écriture et la Tradition ? P. 146. Cf. p. 68, f, et note.

INTENTION. - L'intention du Pape de faire telle ou telle déclaration dogmatique, intention non exprimée, mais qui ressortirait de tels ou tels faits, doit-elle être regardée comme décision dogmatique ? P. 99.

IRRÉFORMABLES. - Que veulent dire ces expressions du concile du Vatican, que les décisions *ex cathedra* du Pape sont «irréformables par elles-mêmes ?» P. 68. - Les lois disciplinaires des Papes sont-elles irréformables ? P. 69, 172-173.

LÉGISLATION ECCLÉSIASTIQUE. - Les lois pontificales ont-elles toujours uniquement pour point de départ et pour fondement la doctrine divine ? P. 175. - Les principes que l'on peut supposer avoir servi de point de départ à la législation ecclésiastique des Papes, doivent-ils être comptés au nombre des définitions infaillibles ? P. 174-176.

MAGISTÈRE. - Est-il vrai que l'Écriture ne contienne pas de passage relatif à un magistère spécial de saint Pierre ? P. 169-170. - Pourquoi, parmi les diverses fonctions du suprême pouvoir ecclésiastique, le magistère a-t-il seul reçu de Dieu une grâce spéciale? P. 170-171. - Infaillibilité du magistère pontifical. Voir au mot **INFAILLIBILITÉ**.

OMNIPOTENCE. - L'expression omnipotence du Pape est-elle exacte ? P. 193-194. Cf. p. 78-79.

PAPE. - Le Pape, même dans le domaine ecclésiastique, agit-il toujours comme Pape, comme Chef de l'Église ? P. 166, note.

PÉNALES (LOIS ET SENTENCES). - Les lois pénales édictées par les Papes, les sentences pénales prononcées par eux ont-elles quelque rapport avec l'infaillibilité ? P. 106, 127, 102-104, 140, 142-143.

PERSONNE PRIVÉE. - Distinction entre le Pape, considéré comme Pape et considéré comme personne privée. Le Pape peut-il errer en matière de foi comme personne privée ? P. 164-167. Cf. p. 107-110. - Si un Pape écrit des livres, faut-il voir dans les idées qu'il y exprime en matière religieuse des définitions *ex cathedra* ? P. 167. Cf. p. 93.

PLAN de l'ouvrage de Mgr Fessler, p. 20-24.

PROPOSITIONS DOCTRINALES. - Les propositions doctrinales attribuées aux Papes par M. Schulte doivent-elles être regardées comme des définitions infaillibles ? P. 146, 163. - Examen des déclarations et actes des Papes d'où M. Schulte a tiré ces propositions doctrinales, P. 94-148. - Que faut-il penser de ces déclarations et actes en eux-mêmes ? P. 101, note, 148-160.

POUVOIR DU PAPE. - Quels sont les objets soumis au suprême pouvoir du Pape ? P. 62-66. - Au sujet de quels de ces objets l'infaillibilité lui a-t-elle été conférée ? P. 65-66. - Quel est le devoir du catholique dans toutes ces matières, même dans celles auxquelles ne s'applique pas l'infaillibilité ? P. 65. Cf. P. 91, note.

SYLLABUS. - Le *Syllabus* est-il une des définitions doctrinales dont parle le concile du Vatican ? P. 132-135, et préface, P. 7-10. - Examen d'un passage du *Syllabus*, p. 136-137. Cf. p. 88-89.

THÉOLOGIE. - Quel est le rôle de la théologie vis-à-vis de la vérité révélée ? P. 26-27.